Conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse et conférences du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication



Strasbourg, 2021



Conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse

&

Conférences du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication

Textes adoptés

Division Médias et Internet
Direction Générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de droit

Strasbourg, 2021

Edition anglaise:

European Ministerial Conferences on Mass Media Policy and Council of Europe Conferences of Ministers responsible for Media and New Communication Services

La reproduction des textes est autorisée à condition d'en citer le titre complet ainsi que la source: Conseil de l'Europe. Pour toute utilisation à des fins commerciales ou dans le cas d'une traduction vers une langue non officielle du Conseil de l'Europe, merci de vous adresser à publishing@coe.int.

Couverture: Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe Mise en page: Jouve Photos: Shutterstock

> Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

> > © Conseil de l'Europe, 2015 Mise à jour : août 2021

Table des matières

	Page
1re Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse	_
(Vienne, 9 et 10 décembre 1986) L'avenir de la télévision en Europe	5
Résolution n° 1 La promotion des œuvres audiovisuelles européennes : production, programmation, distribution et transmission transfrontières	5
Résolution n° 2 Radiodiffusion publique et privée en Europe	7
Résolution n° 3 relative à la convocation de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse	9
Déclaration	10
2° Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Stockholm, 23 et 24 novembre 1988) <i>Politique européenne des communications de masse</i>	
dans un contexte international	11
Résolution n° 1	11
Résolution n° 2	13
Déclaration	13
3° Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Nicosie, 9 et 10 octobre 1991) Quel avenir pour les médias en Europe dans les années 1990 ?	15
Résolution n° 1 Economie des médias et pluralisme politique et culturel	15
Résolution n° 2 Nouveaux canaux et moyens de communication en Europe	19
Résolution n° 3 relative à la convocation de la 4° Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse	20
Déclaration sur la politique des communications de masse dans une Europe en mutation	21
4° Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7 et 8 décembre 1994) <i>Les médias dans une société démocratique</i>	23
Résolution n° 1 L'avenir du service public de la radiodiffusion	23
Résolution n° 2 Les libertés journalistiques et les droits de l'homme	25
Résolution n° 3 relative à la convocation de la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse	27
Déclaration sur les médias dans une société démocratique	28
Plan d'Action stratégique pour la promotion des médias dans une société démocratique adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	29
Communication relative aux violations des libertés journalistiques	30
5° Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11 et 12 décembre 1997) <i>La société de l'Information : un défi pour l'Europe</i>	32
Déclaration politique	32
Plan d'Action pour promouvoir la liberté d'expression et d'information à l'échelon paneuropéen dans le cadre de la société de l'information	33
Résolution n° 1 L'impact des nouvelles technologies de la communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques	35
Résolution n° 2 Repenser le cadre de régulation des médias	38
Résolution n° 3 Relative à la convocation de la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse	40
Déclaration sur la liberté d'expression et les médias dans la République du Bélarus	40

6° Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse	42
(Cracovie, 15 et 16 juin 2000) Une politique de la communication pour demain	42
Déclaration Une politique de la communication pour demain	42
Résolution	72
relative au projet de Convention européenne sur la protection juridique des services à accès	
conditionnel et des services d'accès conditionnel	45
7° Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse	
(Kyiv, 10 et 11 mars 2005) Intégration et diversité : les nouvelles frontières de la politique européenne des médias et des communications	46
Déclaration politique	46
Résolution n° 1	
Liberté d'expression et d'information en temps de crise	47
Résolution n° 2	
Diversité culturelle et pluralisme des médias à l'heure de la mondialisation	48
Résolution n° 3 Droits de l'homme et régulation des médias et des nouveaux services de communication dans la société de l'information	49
Plan d'Action	50
Résolution sur les médias en Ukraine	53
1 ^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsable des médias et des nouveaux services	
de communication	
(Reykjavik, 28 et 29 mai 2009) Une nouvelle conception des médias ?	54
Déclaration politique	54
Résolution Vers une nouvelle conception des médias	56
Plan d'action	58
Résolution	
La gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet	59
Résolution	
Développements en matière de législation contre le terrorisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et leur impact sur la liberté d'expression et d'information	61
Conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information	
(Belgrade, 7-8 novembre 2013) Liberté d'expression et démocratie à l'âge numérique –	
Opportunités, droits, responsabilités	64
Déclaration politique	
Liberté d'expression et démocratie à l'ère numérique Opportunités, droits, responsabilités	64
Résolution No. 1	
La liberté de l'internet	65
Résolution No. 2	
Préserver le rôle essentiel des médias à l'ère numérique	67
Résolution No. 3 Sécurité des journalistes	69
Conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information	
(Nicosie, 10-11 Juin 2021) Intelligence artificielle – Une politique intelligente Défis et opportunités pour les médias et la démocratie	72
Déclaration finale	72
Résolution sur la liberté d'expression et les technologies numériques	74
Résolution sur la sécurité des journalistes	78
Résolution sur l'évolution de l'environnement des médias et de l'information	82
Résolution sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur la liberté d'expression	85
Annexe – Déclaration interprétative de la Fédération de Russie lors de l'adoption des documents finaux de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias	
et de la société de l'information	88

1^{re} Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Vienne, 9 et 10 décembre 1986) L'avenir de la télévision en Europe

RÉSOLUTION N° 1
LA PROMOTION DES OEUVRES AUDIOVISUELLES
EUROPÉENNES : PRODUCTION, PROGRAMMATION,
DISTRIBUTION ET TRANSMISSION TRANSFRONTIÈRES

Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Considérant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et notamment son article 10;

Considérant la Convention culturelle européenne;

Considérant la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;

Rappelant la Résolution N° 1 de la 4e Conférence des Ministres européens responsables des affaires culturelles, tenue à Berlin en mai 1984;

Considérant la Recommandation N° R (86) 2 du Comité des Ministres sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble ;

Considérant la Recommandation N° R (86) 3 du Comité des Ministres sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe;

Ayant en outre à l'esprit les Recommandations N°s R (84) 22 et R (85) 6 du Comité des Ministres sur l'utilisation de capacité de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore et sur l'aide à la création artistique ;

Se référant également aux Recommandations N°s R (84) 17 et R (86) 9 du Comité des Ministres relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias et sur le droit d'auteur et la politique culturelle ;

Ayant à l'esprit les recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire;

Se félicitant, d'une part, de la multiplication des moyens techniques de distribution de programmes tels que le satellite, le câble et la vidéo ;

Conscients, d'autre part, des difficultés que cette évolution peut susciter à l'égard des modes traditionnels de distribution d'oeuvres audiovisuelles ;

Soucieux de favoriser la création, la production et la distribution d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne afin de répondre aux défis culturels et économiques posés par le développement des techniques de communication ;

Conscients de la nécessité de permettre aux pays ayant une aire géographique ou linguistique restreinte de jouer un rôle actif dans la production et la diffusion des oeuvres audiovisuelles ;

Désireux d'intensifier les échanges et la coopération afin de développer l'identité culturelle européenne, tant dans ses spécificités nationales que dans ses valeurs communes.

I. Politiques en faveur de la production audiovisuelle en Europe

Décident de mettre en oeuvre des politiques fondées sur les principes énoncés dans la Recommandation N° R (86) 3 en faveur de la production, de la programmation, de la distribution et de la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne et, ayant cela à l'esprit :

- 1. recommandent l'établissement dans tous les Etats participants compte tenu de leur situation spécifique, de systèmes nationaux publics et privés de promotion de la production audiovisuelle y compris de celle des entreprises indépendantes de production ;
- 2. conviennent de prendre les mesures appropriées, telles que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, visant à :
 - accroître les possibilités de participation des personnels et des capitaux provenant de tous les Etats participant à des productions et des coproductions réalisées grâce à de tels systèmes de promotion;
 - promouvoir la réalisation de coproductions ;
 - prévoir, dans le cadre de tels systèmes de promotion une aide à la distribution d'oeuvres coproduites et de productions d'origine européenne;
- 3. conviennent de favoriser les conditions propres à permettre l'investissement, aux plans national et européen, destiné au financement de la production d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne, quel que soit l'Etat de provenance ;
- 4. décident de prendre des mesures adéquates pour que les services de programmes comprennent une proportion raisonnable d'oeuvres audiovisuelles, en particulier de fiction, d'origine européenne ;
- 5. décident de prendre des mesures de nature à développer le doublage et le sous-titrage ainsi que la recherche et la formation en la matière ;
- 6. conviennent de favoriser et de développer, dans le respect des conventions en matière de droits d'auteur et de droits voisins, la mise en oeuvre de systèmes de rémunération des auteurs, des créateurs et d'autres ayants-droit propres à stimuler la créativité;
- 7. décident de promouvoir l'éducation en matière de médias en tant que partie intégrante des tâches de l'éducation en général.

II. Mesures complémentaires

Conviennent en outre d'encourager :

- 1. la collaboration entre le cinéma et la télévision, en particulier au regard de l'exploitation optimale des oeuvres cinématographiques, de la promotion du cinéma par la télévision, du développement des commandes des sociétés de télévision auprès du secteur cinématographique ainsi que de la coproduction et du cofinancement de films ;
- 2. l'établissement de relations plus étroites entre la télévision et toutes les formes d'expression culturelle en vue de mieux valoriser le talent européen et de développer le rôle de la télévision comme vecteur de l'identité et de la diversité culturelles ;
- 3. l'adoption de normes techniques communes, notamment pour la diffusion par satellite ;
- 4. l'intensification de la coopération européenne en matière de recherche et de développement sur les nouvelles technologies de production audiovisuelle ainsi que sur une norme commune de télévision de haute définition;
- 5. l'échange systématique d'informations sur la production audiovisuelle d'origine européenne et le développement de la coopération sur le plan européen, au sein des structures internationales existantes ou à venir, dans le domaine des archives de l'audiovisuel et des échanges de programmes ;
- 6. la distribution de programmes d'origine européenne dans les Etats non participants ainsi que les échanges de programmes entre les Etats participants et non participants, y compris les pays en voie de développement;
- 7. le renforcement de la coopération européenne pour des études et recherches relatives aux développements dans le domaine audiovisuel.

III. Coopération au niveau professionnel

Invitent les organismes professionnels qui opèrent dans le domaine audiovisuel en Europe, en tenant compte de leur indépendance, à :

- développer la coopération entre les structures de production au niveau européen;
- 2. susciter des structures et des accords de promotion des oeuvres audiovisuelles d'origine européenne, tels qu'un forum permanent des professionnels européens de l'audiovisuel, un centre européen d'information sur les coproductions, une coopération européenne de programmes libérés de droits et la conclusion, préalablement à la production, d'accords de distribution de programmes audiovisuels ;
- 3. établir des liens plus étroits avec toutes les formes d'expression culturelle ;
- 4. favoriser la participation des organismes de radiodiffusion à moindres ressources ou ayant une aire linguistique restreinte aux initiatives de coproduction ;
- 5. coordonner l'action de leurs réseaux et bureaux de commercialisation de programmes audiovisuels hors d'Europe, et envisager la création d'un marché annuel d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne.

IV. Domaine d'action propre au conseil de l'Europe

Recommandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- 1. de suivre les progrès réalisés dans la promotion réciproque d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne en vertu des systèmes nationaux de promotion et, le cas échéant, de déterminer, à cet égard, des mesures supplémentaires ;
- 2. de poursuivre la recherche de mesures concrètes tendant à :
 - favoriser, dans le domaine audiovisuel, l'épargne et l'investissement privés assortis d'incitations, notamment de nature fiscale, ainsi que leur circulation transfrontière, entre autres par la création éventuelle d'une bourse privée européenne des entreprises audiovisuelles;
 - encourager la création audiovisuelle par des mesures de nature fiscale et surmonter les obstacles fiscaux aux coproductions audiovisuelles européennes;
 - surmonter les autres obstacles, notamment de nature administrative, aux coproductions européennes;
 - assurer la contribution des radiodiffuseurs publics et privés au développement de la création audiovisuelle;
 - promouvoir la formation des créateurs aux nouvelles techniques audiovisuelles et les échanges d'étudiants et de techniques de formation entre les Etats participants ainsi que la participation éventuelle à des prix européens;
 - soutenir la recherche et la formation intensifiées en matière de nouvelles techniques, notamment de doublage et de sous-titrage;
 - encourager la coopération dans le domaine de services extérieurs de télévision notamment par l'utilisation commune de satellites et/ou la création d'une agence européenne d'images de télévision;
- 3. d'étudier l'évolution des normes techniques de production, de diffusion et de réception en Europe et dans le monde et d'évaluer les implications de cette évolution sur la politique des communications de masse;
- 4. d'intensifier l'étude de mesures destinées à éviter, dans l'intérêt du public, des auteurs et des artistes, tout abus en matière de droits d'exclusivité pour des manifestations importantes.

RÉSOLUTION N° 2 RADIODIFFUSION PUBLIQUE ET PRIVÉE EN EUROPE

Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier son article 10 :

Considérant la Convention culturelle européenne;

Rappelant la Résolution N° 1 de la 4e Conférence des Ministres européens responsables des affaires culturelles, tenue à Berlin en mai 1984;

Considérant les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe N°s R (84) 3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée, R (84) 17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, R (84) 22 sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore, R (86) 2 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble, R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe et R (86) 9 sur le droit d'auteur et la politique culturelle ;

Ayant à l'esprit les Recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire ;

Conscients de l'évolution du paysage des médias à l'intérieur des Etats ;

Conscients également des développements rapides intervenus dans le domaine de la radiodiffusion transfrontière :

Se félicitant des possibilités accrues offertes par ces développements pour la communication internationale et pour les contacts entre les nations ;

Ayant à l'esprit le effets de la radiodiffusion transfrontière sur les structures nationales des médias, le contenu des programmes et le patrimoine culturel européen ;

Conscients de l'importance accrue du rôle du Conseil de l'Europe comme forum pour l'échange d'expériences et l'établissement de lignes d'action communes ;

Désireux de promouvoir le développement positif et harmonieux de modalités de fonctionnement de la radiodiffusion en Europe.

I. Principes généraux

- 1. **Soulignent** leur attachement à la sauvegarde des principes du service public de radiodiffusion et reconnaissent que cette fonction peut être remplie par des entités de nature publique et privée ;
- 2. **Décident** de sauvegarder, dans le respect des droits de la personne humaine, l'intérêt du public à recevoir un service de télévision complet et de haute qualité qui, dans son ensemble, contribue à la libre formation des opinions et au développement de la culture ;
- 3. **Reconnaissent** que l'une des missions essentielles du service public de radiodiffusion est de fournir des programmes aussi bien à de larges audiences qu'à des audiences restreintes ;
- 4. **Soulignent** l'importance de services nationaux de télévision desservant l'ensemble du pays, afin de valoriser les cultures nationales ;
- 5. **Reconnaissent** l'intérêt de programmes régionaux et locaux pour le développement de la diversité des identités culturelles ;
- 6. **S'engagent** à renforcer l'indépendance des radiodiffuseurs et à assurer le financement du service public de radiodiffusion ;
- 7. **Reconnaissent** que l'évolution du paysage des médias appelle une approche souple quant à la réglementation du service public de radiodiffusion ;
- 8. **Estiment** que la mise en place de nouveaux services de télévision peut constituer un moyen d'accroître l'expression culturelle ainsi que le choix effectif des consommateurs ;
- 9. **Conviennent** de prendre des mesures positives visant à harmoniser les relations entre le service public de radiodiffusion et les nouveaux services de télévision ;
- 10. **Décident** de prévenir les tendances monopolistiques des nouveaux services de télévision ;
- 11. **Soulignent** l'importance des effets des décisions prises dans le domaine technologique ainsi que par les autorités compétentes en matière de location de transpondeurs et d'établissement de réseaux de câbles.

II. Aspects transfrontières

- 1. **Conviennent** de promouvoir une prise de conscience commune des cultures nationales en facilitant la diffusion transfrontière de programmes conformément au principe de la libre circulation de l'information et des idées :
- 2. **Soutiennent** la consolidation et le développement d'un cadre général de règles communes aux Etats participants visant à réduire les obstacles à la libre circulation des programmes, tout en tenant compte de la nécessité de sauvegarder le service public de radiodiffusion et de respecter en particulier la réglementation technique de l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que les droits d'auteur et les droits voisins :
- 3. **Soulignent** l'importance d'une approche souple quant à la réglementation internationale en la matière afin de tenir compte aussi bien de la rapidité de l'évolution technologique et politique que des caractéristiques spécifiques, notamment juridiques, des systèmes de moyens de communication de masse propres à chaque Etat;
- 4. **Conviennent** que les Recommandations N°s R (84) 3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée, R (84) 22 sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore et R (86) 2 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble, constitueront, au regard de la radiodiffusion tant publique que privée, les lignes directrices de la politique des communications de masse dans les années à venir.

III. Rôle spécifique du Conseil de l'Europe

- 1. **Soulignent** leur conviction selon laquelle le Conseil de l'Europe est, eu égard notamment à l'aire géographique que reflète sa composition, l'institution privilégiée en Europe pour l'élaboration et le développement d'un cadre approprié pour la radiodiffusion transfrontière ;
- 2. **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à poursuivre l'évaluation des recommandations susmentionnées à la lumière des problèmes que rencontrent les Etats participants dans le domaine des moyens de communication de masse ainsi que de l'expérience qui aura été acquise en matière de radiodiffusion par satellite, et à proposer des mesures propres à résoudre tout nouveau problème susceptible de se poser dans ce domaine ;
- 3. **Recommandent** au Comité des Ministres de formuler un cadre commun européen pour le parrainage et d'autres formes de mécénat, en ayant à l'esprit notamment les implications transfrontières et l'importance de l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs ;
- 4. **Soulignent** la nécessité d'une coopération continue sur les plans ministériel et administratif en vue de résoudre les problèmes existants et d'étendre le cadre des règles adoptées au sein du Conseil de l'Europe, et **invitent** en conséquence le Comité des Ministres à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

RÉSOLUTION N° 3

RELATIVE À LA CONVOCATION DE LA DEUXIÈME

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE EUROPÉENNE

SUR LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS DE MASSE

Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement autrichien pour la parfaite organisation, à Vienne, de la première Conférence et pour son aimable hospitalité;

Soulignant l'importance de tenir des réunions régulières au niveau ministériel afin d'évaluer l'efficacité des mesures existantes et d'identifier des solutions communes aux nouveaux problèmes que poseront les développements de la radiodiffusion transfrontière en Europe;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement suédois à tenir, à la fin de 1988, la deuxième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Stockholm.

Acceptent avec gratitude cette invitation.

DÉCLARATION

- 1. Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986;
- 2. Affirmant l'importance de la radiodiffusion aussi bien publique que privée pour la libre formation des opinions et pour le développement de la culture ;
- 3. Réaffirmant leur attachement au principe de la libre circulation de l'information et des idées, qui constitue une base indispensable de leur politique dans le domaine des médias, ainsi que leur volonté de promouvoir ce principe au niveau international;
- 4. Ayant à l'esprit la nécessité d'une coordination entre politiques des communications de masse et politiques culturelles ;
- 5. Conscients des défis posés par les nouvelles technologies de communication et ayant la volonté de saisir les chances qu'elles offrent pour assurer l'épanouissement de la créativité et pour développer la qualité des programmes de télévision en vue de répondre aux besoins des téléspectateurs ;
- 6. Désireux de favoriser aussi bien l'expression des spécificités nationales que celle des valeurs communes aux citoyens d'Europe ;
- 7. Considérant l'opportunité qu'offre le Conseil de l'Europe, en tant qu'institution privilégiée eu égard notamment à l'aire géographique que reflète sa composition, pour formuler une politique cohérente des communications de masse et pour la réalisation grâce à des actions concertées entre tous les Etats participants;

8. Décident:

- de reconnaître aux recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias et de la production audiovisuelle le caractère d'instruments politiques fondamentaux et de mettre tout en oeuvre pour en assurer l'application effective dans leurs ordres juridiques internes, en constatant que les principes contenus dans ces recommandations s'appliquent également à la distribution, à l'intérieur des Etats participants, de programmes émanant d'autres Etats;
- d'accorder, compte tenu de ces recommandations, la plus haute priorité à l'élaboration, dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans les meilleurs délais, d'instruments juridiques contraignants sur certains aspects essentiels de la radiodiffusion transfrontière;
- de coopérer par des voies bilatérales et multilatérales afin de promouvoir la production audiovisuelle d'origine européenne ainsi qu'un développement complémentaire du cinéma et de la télévision.

9. Demandent instamment au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- d'élaborer des mesures concrètes, propres à promouvoir une création et une production audiovisuelles européennes susceptibles de la plus large diffusion;
- de prévoir des moyens propres à prévenir ou à résoudre des litiges éventuels induits par le développement transfrontière des moyens de communication de masse et à évaluer la mise en oeuvre des instruments juridiques du Conseil de l'Europe en la matière;
- d'étudier des mesures concrètes pour améliorer, en Europe, les possibilités d'accès des radiodiffuseurs aux informations relevant de l'intérêt public général, de connaissances spécifiques ou présentant un caractère d'urgence;
- d'instituer un système de bourses en faveur des études et des recherches sur des thèmes couverts par la présente déclaration.
- 10. **Conviennent** de tenir des réunions régulières au niveau ministériel afin d'évaluer l'efficacité des mesures existantes ainsi que les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des décisions prises à l'occasion de la présente Conférence et d'identifier des solutions communes aux nouveaux problèmes que poseront les développements de la radiodiffusion transfrontière en Europe.

2^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Stockholm, 23 et 24 novembre 1988)

Politique européenne des communications de masse dans un contexte international

RÉSOLUTION N° 1

Les Ministres participant à la deuxième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse qui s'est tenue à Stockholm, les 23 et 24 novembre 1988;

Rappelant l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ainsi que la déclaration et les résolutions adoptées lors de leur première Conférence (Vienne, 9-10 décembre 1986) ;

Réaffirmant leur attachement au principe de la libre circulation de l'information et des idées, ainsi qu'à l'indépendance et au pluralisme des médias, comme base indispensable de leur politique dans le domaine des médias;

Réaffirmant l'importance de la télévision en vue de satisfaire les besoins individuels et collectifs d'information, de culture, de formation et de divertissement, en reconnaissant que cette mission de service public peut être accomplie par des entités de nature publique ou privée ;

Reconnaissant que la télévision est un moyen important pour faciliter les échanges culturels, l'enrichissement réciproque, le partage des expériences et le développement de la compréhension mutuelle ;

Considérant l'interdépendance croissante, dans le domaine audiovisuel, entre les systèmes nationaux, européens et internationaux ;

Considérant l'impact de l'innovation technologique dans le domaine audiovisuel ;

Reconnaissant la nécessité de renforcer leur coopération en matière de libre circulation de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles et d'établissement de normes techniques, afin de sauvegarder les intérêts européens, notamment dans les sphères industrielle et culturelle;

Désireux d'appréhender les développements complexes dans le domaine audiovisuel - notamment les possibilités et les défis pour la liberté d'expression et d'information - et de promouvoir l'identité culturelle de l'Europe, tant dans ses spécificités nationales et locales que dans ses valeurs communes,

I. Objectifs politiques

Conviennent de déployer des moyens politiques, juridiques ou autres afin d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine audiovisuel, en tenant compte des spécificités des différents médias, notamment :

- a) sauvegarder et promouvoir la liberté d'expression et d'information en garantissant le pluralisme de la télévision et le respect des droits de la personne humaine ;
- b) garantir aux services de télévision remplissant une mission de service public une base de financement appropriée pour l'accomplissement de leur mission ;

- c) développer la composante culturelle et éducative de la télévision et encourager une programmation qui reflète et valorise la richesse et la pluralité culturelles européennes et les différentes identités spécifiques;
- d) encourager la production et la diffusion de programmes de télévision de haute qualité, notamment par des mesures d'aide sélective en faveur tant de la production que de la diffusion d'oeuvres déterminées;
- e) renforcer des mesures visant à promouvoir la créativité et à protéger les intérêts des auteurs ;
- f) développer l'éducation aux médias et l'esprit critique des téléspectateurs ;
- g) promouvoir la libre circulation de l'information et des idées par l'amélioration des méthodes d'analyse et d'évaluation de la circulation internationale de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles ;
- h) identifier l'impact sur le flux international d'oeuvres audiovisuelles du développement croissant en Europe de services de télévision transfrontières et de services de télévision ne relevant pas du service public;
- i) accroître la compétitivité des industries audiovisuelles européennes et développer la commercialisation et la distribution intra et extra-européennes de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles européens.

II. Mise en oeuvre

a. Evolution des médias

- 1. **Apprécient et encouragent** les initiatives prises par différentes instances publiques ou privées, en particulier par les radiodiffuseurs, visant à :
 - a) promouvoir une programmation de qualité qui offre au public un plus grand choix;
 - b) développer la formation des professionnels sur la base de critères communs européens et les échanges entre les centres de formation dans les différents pays ;
 - c) augmenter les accords de coproduction et de cofinancement entre partenaires européens et avec des partenaires non-européens ;
 - d) accroître les capacités d'investissement des entreprises audiovisuelles européennes, par exemple, au moyen de mesures fiscales.
- 2. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de poursuivre l'examen des questions soulevées par la concentration des médias, et de développer les recherches ainsi que l'échange et la diffusion d'informations, afin :
 - a) d'évaluer les conséquences d'une telle concentration sur la liberté et le pluralisme de l'information, la diversité culturelle et la circulation de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles ;
 - b) d'identifier des moyens aptes à prévenir des abus de position dominante et les effets dommageables qui pourraient en résulter.
- 3. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de suivre et d'évaluer les implications culturelles de la télévision transfrontière, à l'égard notamment des pays européens ayant une aire géographique ou linguistique restreinte, et d'identifier des mesures appropriées, le cas échéant sous forme d'actions concertées pour stimuler la production audiovisuelle de tels pays ;
- 4. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de développer des initiatives susceptibles de favoriser une compréhension critique des médias audiovisuels par les téléspectateurs et un plus grand discernement dans leur attitude à l'égard de ces médias.

b. Amélioration de la distribution de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles

- 5. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et aux milieux de l'audiovisuel concernés tout en se félicitant des efforts déjà déployés à cet égard d'intensifier leurs initiatives et leur collaboration pour identifier et mettre en oeuvre les moyens les plus adaptés à :
 - a) surmonter les obstacles linguistiques, notamment en encourageant la recherche et les activités de traduction en matière de doublage, de sous-titrage et de production multilingue ;

- b) améliorer les modalités de distribution, en tenant particulièrement compte des problèmes des pays ayant une aire géographique ou linguistique restreinte ;
- c) mettre en place de nouvelles formules d'exportation et de ventes groupées d'oeuvres audiovisuelles européennes en provenance des différents Etats participants ;
- d) échanger systématiquement des informations entre distributeurs européens sur leur expérience des marchés étrangers ;
- e) organiser des manifestations européennes hors d'Europe;
- f) étendre l'utilisation de nouvelles formules d'incitation financière ou fiscale à l'exportation;
- g) développer la formation de professionnels chargés de la promotion internationale des oeuvres audiovisuelles européennes ;
- h) accroître la diffusion hors d'Europe de services de télévision européens.

c. Etudes et évaluation

- 6. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de stimuler l'évaluation des développements de la télévision en Europe et de la circulation des oeuvres audiovisuelles, notamment en :
 - a) développant un système d'information européen sur les législations et pratiques internes dans le domaine audiovisuel;
 - b) examinant en collaboration avec d'autres institutions et des organismes professionnels concernés

 les possibilités de procéder régulièrement à la collecte et à la mise à jour de données harmonisées
 permettant d'analyser et d'évaluer la circulation intras- et extraeuropéenne de services de télévision et
 d'oeuvres audiovisuelles.

RÉSOLUTION N° 2

Les Ministres participant à la Deuxième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Stockholm les 23 et 24 novembre 1988;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au gouvernement suédois pour la parfaite organisation, à Stockholm, de cette Conférence et pour son aimable hospitalité;

Soulignant l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'évaluer les développements rapides dans le domaine des médias et de prendre en commun toute mesure culturelle, politique ou juridique que ces développements appellent;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'invitation adressée par le gouvernement de Chypre à tenir en 1991 la troisième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Chypre;

Acceptent avec gratitude cette invitation.

DÉCLARATION

Les Ministres participant à la deuxième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse qui s'est tenue à Stockholm, les 23 et 24 novembre 1988;

Désireux de sauvegarder et de promouvoir les objectifs communs aux Etats participants ;

Se référant au but fixé lors de leur première Conférence ministérielle européenne, tenue à Vienne, en décembre 1986, de réaliser une politique commune européenne des communications de masse des Etats participants,

- 1. **Notent** avec satisfaction que cet objectif se réalise progressivement par les travaux en cours du Conseil de l'Europe;
- 2. **Constatent** que la finalisation et l'ouverture à la signature du projet de Convention européenne sur la Télévision Transfrontière constitueront un pas important à cet égard ;
- 3. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'intensifier l'étude et l'analyse des développements rapides dans le domaine des médias, en vue de préparer toute autre mesure nécessaire de nature culturelle, politique et juridique à prendre en commun ;

- 4. **Constatent** que l'accroissement du nombre des services de télévision en Europe entraînera une demande accrue d'oeuvres audiovisuelles et de films cinématographiques, et reconnaissent la nécessité d'une politique concertée pour promouvoir la production et la diffusion d'oeuvres audiovisuelles européennes ;
- 5. **Prennent note** avec intérêt des initiatives prises par les Communautés européennes en collaboration avec le Conseil de l'Europe notamment l'Année européenne du Cinéma et de la Télévision ainsi que par certains Etats participants, telles que la création d'EURIMAGES;
- 6. **Demandent instamment** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'examiner les questions évoquées dans la Résolution N° 1 de la présente Conférence, afin de développer de nouvelles stratégies appelant des mesures politiques concrètes, notamment dans les domaines suivants :
 - a) circulation internationale d'oeuvres audiovisuelles européennes de qualité;
 - b) questions de financement et de fiscalité relatives aux industries audiovisuelles ;
 - c) nouvelles formes de publicité et de promotion commerciale ;
 - d) implications culturelles de la télévision transfrontière ;
 - e) concentration des médias.

3^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Nicosie, 9 et 10 octobre 1991) Quel avenir pour les médias en Europe dans les années 1990 ?

RÉSOLUTION N° 1 ECONOMIE DES MÉDIAS ET PLURALISME POLITIQUE ET CULTUREL

Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991 ;

Notant que le nouvel environnement économique, politique et technologique dans lequel opèrent désormais les médias constituera un facteur déterminant pour le développement des médias en Europe dans les années 1990;

Etant résolus en conséquence à prendre des mesures en vue de garantir et de préserver une pluralité de médias indépendants et autonomes et de renforcer le pluralisme culturel en Europe ;

Désireux également de s'assurer que le développement des médias en Europe dans les années 1990 s'effectue dans le respect des intérêts légitimes des différents acteurs concernés, en tenant compte notamment des besoins et intérêts du public en général.

Conviennent de ce qui suit :

Concentrations des médias et pluralisme

Notant le phénomène croissant des concentrations des médias et les différentes formes qu'elles peuvent revêtir;

Constatant que ce phénomène, de par sa complexité, doit faire l'objet d'une évaluation équilibrée, qui tienne compte de ses implications positives et négatives ;

Conscients que ce phénomène peut donner lieu à des concentrations qui peuvent porter préjudice à la liberté de l'information et au pluralisme des opinions, ainsi qu'à la diversité des cultures ;

Reconnaissant néanmoins que les concentrations peuvent favoriser le développement des médias en leur permettant d'opérer de manière plus compétitive sur les marchés nationaux et internationaux ;

Convaincus cependant que la question des concentrations des médias ne devrait pas être régulée uniquement sur la base de critères économiques, mais devrait être traitée principalement sous l'angle des mesures visant à sauvegarder le pluralisme politique et culturel;

Soulignant, à cet égard, la responsabilité et le rôle spécifiques du Conseil de l'Europe :

 Appellent les Etats participants à débattre de et échanger leurs expériences et approches dans ce domaine, au sein du Conseil de l'Europe, en vue de l'élaboration et du développement de politiques répondant aux problèmes particuliers posés par les concentrations des médias.

- Rappellent, à cet égard, le large éventail de mesures identifiées par le Conseil de l'Europe parmi celles qui ont été appliquées ou pourraient être appliquées dans les Etats membres pour prévenir les conséquences négatives des concentrations.
- Attirent l'attention sur la nécessité de garantir l'indépendance et le développement des médias lors de l'adoption de telles mesures.
- Invitent les Etats participants, lors de l'adoption de mesures relatives au statut économique des médias, à développer des procédures de consultation avec les autres Etats concernés afin que toutes conséquences éventuelles pour le pluralisme dans ces Etats soient prises en considération.
- Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à suivre attentivement l'évolution des concentrations des médias au niveau transnational, en tenant compte des travaux poursuivis en la matière dans d'autres enceintes internationales, en vue d'élaborer, si nécessaire, des instruments juridiques destinés à compléter et à coordonner les mesures prises par les Etats membres.
- Invitent, dans ce contexte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à examiner l'établissement d'un mécanisme de consultation prévoyant des rapports périodiques par les Etats participants sur l'évolution des concentrations des médias et sur les mesures nationales prises à cet égard, ainsi que des consultations ad hoc sur des situations particulières soulevées par un ou plusieurs Etats participants.
- Soulignent, à cet égard, la nécessité de tenir compte des problèmes particuliers que les concentrations transnationales des médias pourraient soulever pour les pays européens et les entités culturelles ou linguistiques à aire géographique restreinte.
- Affirment leur intention, lorsqu'ils mettront en oeuvre des stratégies en matière de concentrations des médias, de ne pas perdre de vue la nécessité de renforcer la viabilité des entreprises européennes, grandes et petites, du secteur des médias, et conviennent d'étudier les moyens aptes à préserver, dans ces circonstances, la compétitivité de ces entreprises, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'information.

Droits d'exclusivité

Notant que la multiplication et la diversification des services de télévision en Europe et la concurrence accrue entre eux ont conduit des radiodiffuseurs à acquérir des droits d'exclusivité de radiodiffusion pour des événements majeurs, y compris des droits d'exclusivité couvrant des pays autres que leur pays d'origine;

Estimant qu'il est essentiel de garantir le droit d'accès du public, dans les pays couverts par des droits d'exclusivité, à l'information sur des événements revêtant un intérêt particulier pour lui;

Soulignant que la Recommandation N° R (91) 5 sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 avril 1991, constitue un pas majeur à cet égard :

- Appellent les Etats participants à mettre en oeuvre les principes contenus dans la Recommandation N° R (91) 5.
- Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à examiner périodiquement la mise en oeuvre et l'efficacité de cette recommandation à la lumière de l'évolution des pratiques dans ce domaine.
- Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à examiner d'autres questions soulevées par l'acquisition et l'exercice de droits d'exclusivité susceptibles d'avoir des conséquences pour l'accès du public à l'information, en vue d'élaborer, le cas échéant, des instruments juridiques additionnels, en tenant compte en particulier des besoins des organismes de radiodiffusion plus petits en Europe, notamment de ceux des pays à aire géographique ou linguistique restreinte, ainsi que des intérêts des populations qu'ils desservent.

Publicité, parrainage et autres formes de promotion commerciale

Conscients que la disponibilité d'une diversité de sources de financement est susceptible de promouvoir une pluralité d'entreprises de radiodiffusion, entraînant des bénéfices correspondants pour les ayants-droit et le public;

Notant les pressions financières croissantes sur les radiodiffuseurs induites par l'escalade des coûts de production et une concurrence accrue, et leur souci légitime de rechercher de nouvelles sources de financement;

Conscients du fait que le recours à des sources de financement nouvelles et diversifiées peut comporter des risques pour l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs et le principe fondamental de la séparation et de l'identification des messages publicitaires et des programmes, tel que consacré dans la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière :

- Encouragent les milieux professionnels concernés à adopter des mesures d'auto-réglementation de manière à contribuer à la formulation d'une politique nationale et européenne en matière de publicité, de parrainage et de nouvelles formes de promotion commerciale et de financement pour les entreprises de radiodiffusion.
- Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à suivre de manière continue l'évolution des pratiques en matière de publicité, de parrainage et de nouvelles formes de promotion commerciale et de financement et à élaborer, le cas échéant, des instruments de politique appropriés.

Protection juridique des services de télévision

Notant que le progrès technologique et d'autres facteurs ont permis au public un plus large accès à une diversité de services de télévision de nature tant thématique que générale;

Conscients également que ceci a permis aux ayants-droit d'avoir accès à des débouchés supplémentaires pour leurs talents créatifs dans le domaine de l'audiovisuel, entraînant des bénéfices économiques correspondants;

Conscients néanmoins que la nouvelle diversité des services de télévision est vulnérable en raison des utilisations illicites de tels services par des tiers, avec des répercussions correspondantes pour les organismes de radiodiffusion, les ayants-droit et le public ;

Notant que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fourni la première réponse juridique au niveau international à l'une des questions nouvelles soulevées dans ce domaine, en adoptant la Recommandation N° R (91) 14 sur la protection juridique des services de télévision cryptés :

- Encouragent les organismes de radiodiffusion fournissant des services de télévision cryptés à contribuer à la protection de tels services en faisant usage des meilleurs équipements techniques et en coopérant avec l'industrie dans le développement et l'amélioration de tels équipements.
- Appellent les Etats participants à mettre en oeuvre dans leur droit interne les principes contenus dans la Recommandation N° R (91) 14 sur la protection juridique des services de télévision cryptés.
- Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer périodiquement l'efficacité de cette recommandation pour combattre l'accès illicite aux services de télévision cryptés et, afin de répondre aux attentes des organismes professionnels concernés, de poursuivre ses travaux en vue de rechercher des solutions appropriées pour protéger les organismes de radiodiffusion contre le détournement et les utilisations illicites de leurs services de télévision.

Droit d'auteur et droits voisins

Notant que le droit d'auteur et les droits voisins sont à la base de la création, de la production et de la circulation d'oeuvres audiovisuelles en Europe ;

Estimant qu'il est nécessaire de prévoir une harmonisation minimum des règles nationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en vue d'assurer une protection adéquate des ayants-droit, tout en facilitant l'accès du public aux créations audiovisuelles à travers les nouvelles possibilités offertes par les développements techniques ;

Gardant à l'esprit le fait que la préparation du projet de Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite constitue un pas important pour la réalisation de cet objectif;

Ayant pris note de l'état d'avancement de ce projet de Convention :

- **Soulignent** l'importance de parachever le texte de ce projet de Convention.
- Se mettent à la disposition du Comité des Ministres en vue de régler les questions en suspens concernant ce projet de Convention, afin de faciliter son adoption par le Comité des Ministres le plus rapidement possible.
- **Proposent** à cette fin que soit convoquée une réunion spéciale informelle au niveau ministériel, avant le printemps 1992.

Production, distribution et commercialisation d'oeuvres audiovisuelles européennes

Reconnaissant la nécessité d'encourager l'ensemble des professions du paysage audiovisuel européen à produire et à diffuser des oeuvres de qualité et soulignant qu'il s'agit là d'une préoccupation constante du Conseil de l'Europe;

Reconnaissant que l'encouragement aux productions de qualité, reflétant la richesse de la diversité culturelle européenne, doit contribuer à réduire les déséquilibres au sein de l'Europe qui affectent le paysage audiovisuel européen;

Convaincus, à cet égard, que les problèmes spécifiques des pays et régions européens à faible capacité de production audiovisuelle, ou à aire géographique ou linguistique restreinte, appellent des solutions concrètes;

Conscients du fait que de telles solutions doivent impliquer des moyens pour permettre aux petites unités de production de travailler de manière plus efficace ;

Se félicitant du fait que ces problèmes ont été placés au centre des préoccupations du Conseil de l'Europe à travers son projet «Egalité des chances dans la construction d'un espace audiovisuel européen (Grande Europe)»:

I

Appellent les Etats participants à promouvoir la production, la coproduction, la distribution et la commercialisation d'oeuvres audiovisuelles, en particulier :

- en soutenant les mécanismes européens existant à cette fin et, en particulier, en oeuvrant pour l'octroi d'un traitement prioritaire, en faveur des partenaires les plus petits, dans ces mécanismes;
- en adhérant au Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles («EURIMAGES») et en augmentant, au besoin, les fonds dont dispose celui-ci;
- en poursuivant des politiques de soutien financier et fiscal au profit des entreprises du secteur audiovisuel;
- en encourageant le développement de la coopération entre les secteurs du cinéma et de la télévision, tout en respectant la nature spécifique de chaque secteur;
- en améliorant les conditions de distribution des oeuvres audiovisuelles provenant des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte, en particulier pour favoriser un accès plus large de ces oeuvres au marché télévisuel européen.

П

Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à étudier les mesures d'ordre fiscal et financier propres à stimuler la création audiovisuelle en Europe, en particulier :

- par des projets spécifiques destinés à faciliter le développement de politiques nationales en la matière;
- en mettant à la disposition des gouvernements des Etats participants, ainsi que des organismes professionnels intéressés, des données comparatives et actualisées sur les différents types de politiques de soutien financier et fiscal bénéficiant à l'industrie audiovisuelle.

Ш

Invitent le Comité des Ministres à étudier les mesures susceptibles d'encourager le développement de coproductions audiovisuelles européennes, en particulier :

- en étudiant l'extension de mécanismes existants ou la création de mécanismes complémentaires pour favoriser plus spécialement la coopération entre les divers secteurs de l'audiovisuel;
- en examinant, en coopération avec les secteurs intéressés, la possibilité de développer à l'échelon européen un mécanisme de garantie pour les coproductions audiovisuelles, permettant ainsi de mener à bonne fin la production des oeuvres audiovisuelles réalisées dans le cadre d'accords de coproduction bilatéraux et multilatéraux;
- en concluant rapidement les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe sur un projet de Convention européenne de coproduction cinématographique multilatérale, afin de promouvoir les coproductions de ce type;

 en poursuivant ces travaux en vue d'élaborer des arrangements cadres destinés, en réponse aux besoins exprimés par les milieux professionnels concernés, à améliorer les conditions de la coproduction multilatérale dans le secteur audiovisuel, dont l'une des caractéristiques importantes serait de contribuer à une meilleure compréhension de la culture des Etats participants.

IV

Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à étudier, en liaison notamment avec le Conseil de la Coopération Douanière, les mesures susceptibles d'améliorer la circulation des oeuvres et des équipements audiovisuels en Europe.

V

Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à s'assurer que, lors de la mise en oeuvre du projet «Egalité des chances dans la construction d'un espace audiovisuel européen (Grande Europe)», priorité soit donnée au développement du Mécanisme de promotion et d'échanges en matière de formation aux métiers de l'audiovisuel.

RÉSOLUTION N° 2 NOUVEAUX CANAUX ET MOYENS DE COMMUNICATION EN EUROPE

Les Ministres des Etats participant à la 3^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991;

Rappelant les Résolutions 937 (1990) et 956 (1991) de l'Assemblée parlementaire relatives aux enjeux des télécommunications en Europe et au transfert de technologie aux pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que sa Recommandation 1122 (1990) relative au renouveau rural par la télématique;

Ayant à l'esprit les travaux menés dans d'autres instances dans le domaine des communications électroniques, entre autres, au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Agence spatiale européenne (ASE), de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT) et de l'Union européenne de Radiodiffusion (UER), ainsi qu'au sein de la Communauté européenne;

Notant que les développements en matière de technologies de la communication ont produit des bénéfices importants tant dans le secteur de la communication individuelle que dans celui de la communication de masse qui, à leur tour, ont contribué au développement d'autres activités industrielles et économiques, ainsi qu'au développement de la culture ;

Conservant à l'esprit, en particulier, des développements tels que l'extension des zones de diffusion, l'augmentation du nombre des chaînes, l'amélioration de la qualité des images et du son et l'introduction de services multilingues, ainsi que l'émergence de services électroniques davantage individualisés ;

Reconnaissant que ces nouvelles technologies de la communication, tout en disposant du potentiel propre à renforcer la compétitivité de l'Europe dans son ensemble à l'échelle mondiale, ne doivent pas être exploitées d'une manière telle qu'elles accroissent les déséquilibres existant dans le secteur des communications, au sein de et entre les Etats participants, du fait de facteurs socio-économiques, géographiques ou culturels qui placent certains pays, régions ou groupes dans une position désavantageuse ;

Notant donc, à cet égard, le besoin de veiller à ce que l'accès aux nouvelles technologies de la communication ne soit pas déterminé par les seules forces du marché mais soit facilité sur une base équilibrée et équitable permettant à tous les pays d'Europe, en particulier les pays, régions ou groupes désavantagés susmentionnés, de profiter des bénéfices correspondants ;

Convenant donc d'oeuvrer en faveur d'une approche cohérente à l'égard du développement des nouvelles technologies de la communication et, en particulier, à la promotion du transfert effectif de et d'un accès plus large à ces technologies, aux niveaux national et paneuropéen,

I. décident de :

promouvoir l'accès de tous les pays et régions d'Europe, et de leurs publics, aux nouvelles technologies de la communication, notamment en favorisant les transferts des technologies de production, de diffusion et de réception, afin de renforcer les échanges d'informations, d'idées et de programmes à une échelle paneuropéenne sans négliger, toutefois, la possibilité d'associer à cet objectif d'autres pays partageant les mêmes intérêts;

- poursuivre des politiques qui prennent en compte l'impact juridique, social, économique, éducatif
 et culturel des nouvelles technologies de la communication, afin d'éviter des disparités au sein de et
 entre les Etats participants, ainsi qu'entre les différents milieux socio-culturels d'un même pays;
- 3. **poursuivre** des politiques industrielles et commerciales qui prennent en compte à la fois les besoins réels du public et les tendances du marché des nouvelles technologies ;
- 4. **soutenir** les efforts entrepris au niveau européen pour l'harmonisation des normes techniques, afin de maximiser, à une échelle paneuropéenne, les bénéfices des nouvelles technologies de la communication et de renforcer la compétitivité de l'Europe dans le secteur mondial des communications ;
- 5. **intensifier** leur coopération en vue de parvenir à une approche coordonnée au plan européen, sous l'angle de la politique de communication de masse, dans le domaine de l'attribution de fréquences, particulièrement en ce qui concerne la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Espagne, 1992);
- 6. oeuvrer en faveur d'une approche européenne coordonnée dans les enceintes internationales pertinentes en soulignant le besoin d'une amélioration qualitative de la communication de masse, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une bande de fréquences appropriée pour l'exploitation de la radiodiffusion sonore numérique ainsi qu'une attribution plus souple de bandes de fréquences destinées à la radiodiffusion par satellite;
- 7. **promouvoir** une éducation de base, accessible à de larges publics, à l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et des nouveaux services ;
- 8. **encourager** le développement de chaînes européennes d'information, d'éducation et de culture, notamment lorsqu'elles exploitent les technologies du multilinguisme;
- **II. Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en liaison avec d'autres instances internationales concernées, de :
 - évaluer les nouveaux défis et possibilités offerts par les nouvelles technologies de la communication, du point de vue de la politique des communications de masse, et examiner les mécanismes et actions normatives qu'il conviendrait de développer au niveau national et paneuropéen;
 - développer, sur la base de la recherche, des politiques concertées propres à assister les Etats participants pour prendre en compte l'impact social, juridique, économique, éducatif et culturel des nouvelles technologies de la communication;
 - 3. intégrer dans le programme du Conseil de l'Europe de coopération et d'assistance technique pour les pays d'Europe Centrale et de l'Est des actions d'expertise juridique et de formation adaptées aux nouvelles technologies de la communication et développer des programmes analogues spécifiquement orientés vers les besoins des partenaires européens à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte;
 - 4. promouvoir des politiques concrétisant les recommandations sur l'éducation dans le domaine des média et l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux langages de la communication, adoptées par les Ministres participant à la 16e Conférence européenne des Ministres de l'Education (Istanbul, octobre 1989);
 - 5. **s'assurer**, à cet égard, que, parmi les diverses initiatives de formation devant être soutenues par le Mécanisme de promotion et d'échanges en matière de formation aux métiers de l'audiovisuel à instaurer au sein du Conseil de l'Europe, des dispositions spécifiques soient prises pour la formation des professionnels aux nouvelles technologies.

RÉSOLUTION N° 3 RELATIVE À LA CONVOCATION DE LA 4° CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE EUROPÉENNE SUR LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS DE MASSE

Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement chypriote pour la parfaite organisation, à Nicosie, de cette Conférence et pour son aimable hospitalité;

Soulignant l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'échanger leurs vues sur les développements rapides dans le domaine des médias et de prendre toute mesure concertée que de tels développements peuvent exiger;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque à tenir en 1993 la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Prague,

Acceptent avec gratitude cette invitation.

DÉCLARATION SUR LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS DE MASSE DANS UNE EUROPE EN MUTATION

- 1. Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991 ;
- 2. **Rappelant** que les principes de la démocratie véritable, de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme qui constituent les principes directeurs du Conseil de l'Europe forment la base de leur coopération ;
- 3. **Rappelant** les engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;
- 4. **Rappelant** la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, comme une illustration concrètedans le domaine particulier de la télévision de l'engagement susmentionné d'assurer la liberté d'expression et d'information et le droit de communiquer des informations et des idées sans ingérence et sans considération de frontière ;
- 5. **Résolus**, à la lumière des principes généralement acceptés et des résolutions adoptées lors des 1ère et 2e Conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse, à assurer un pluralisme effectif des médias à travers l'Europe par l'adoption de mesures appropriées ;
- 6. **Se félicitant** des travaux entrepris par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias, notamment sur la coopération audiovisuelle est-ouest, sur les radios locales, sur la réforme démocratique de la radiodiffusion et sur l'éthique du journalisme;
- 7. **Etant déterminés** à sauvegarder, renforcer et promouvoir le patrimoine et la création culturels européens;
- 8. **Soulignant** l'importance de la nouvelle ère de coopération qui se dessine en Europe et étant résolus à intensifier leur coopération, afin de répondre aux questions que le nouvel environnement politique, économique et technologique soulève pour l'avenir des médias en Europe ;
- Notant les travaux poursuivis au sein d'autres instances internationales ;
- 10. **Affirmant** que le Conseil de l'Europe, de par sa vocation spécifique dans les domaines des droits de l'homme et de la culture, et sa base géographique étendue, est un cadre particulièrement approprié pour leur coopération,
 - 1. **Décident** de poursuivre les engagements politiques de base consacrés dans la Déclaration des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information, afin de définir et de promouvoir à travers l'Europe les mesures de politique appropriées nécessaires à l'établissement, la consolidation et le fonctionnement d'une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant une diversité d'opinions et d'idées et répondant aux intérêts et attentes du public;
 - 2. Conviennent de promouvoir l'identité et la diversité culturelles de l'Europe par des mesures concrètes et conjointes destinées à renforcer et compléter les mesures et mécanismes existants pour stimuler la création en Europe, notamment en ce qui concerne les oeuvres audiovisuelles produites par les partenaires européens à moindre capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte;

- Décident de promouvoir et de soutenir la circulation des oeuvres audiovisuelles européennes afin de favoriser la connaissance réciproque, la compréhension et la coopération culturelle entre les pays européens;
- 4. **Décident** de fournir un soutien et une assistance aux pays d'Europe Centrale et de l'Est pour faciliter les changements structurels et l'adaptation des médias aux exigences de la démocratie, **accordent** à cet égard une haute priorité à la formation des professionnels des médias dans ces pays et **appellent** à la mise en oeuvre d'un programme à moyen terme du Conseil de l'Europe, à cet effet, en coopération avec les organismes professionnels intéressés;
- 5. **Notent** avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats participants ont d'ores et déjà déclaré qu'ils sont disposés à contribuer au financement d'un tel programme ;
- 6. Décident de poursuivre des politiques propices à la diversification des sources de financement des médias, comme l'un des moyens de promouvoir la pluralité des médias dans un environnement concurrentiel croissant en Europe;
- 7. **Décident** en outre d'examiner et, si nécessaire, d'entreprendre des actions contre les concentrations des médias nuisibles au pluralisme et à l'indépendance des médias ;
- 8. **Encouragent** l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui sont susceptibles d'accroître la liberté d'expression et d'information et la libre circulation des informations et des idées, ainsi que de renforcer la diversité culturelle ;
- 9. **Décident** d'intensifier leurs efforts, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, en vue de développer une politique européenne concertée dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, reconnaissant que ces derniers constituent la base de la création européenne ;
- 10. Expriment le ferme espoir que la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière fera prochainement l'objet de ratifications supplémentaires, afin de lui permettre d'entrer en vigueur dès que possible, compte tenu de l'importance de cet instrument pour la circulation transfrontière sans entraves des services de programmes de télévision à travers l'Europe;
- 11. **Réaffirment** l'importance de rendre disponibles des données comparatives fiables dans le domaine des médias, **notent** que la création d'une base de données au Conseil de l'Europe dans les domaines couverts par la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière (Medialex) constitue un pas important dans cette direction et **appellent** les Etats participants à soutenir et à contribuer à cette initiative importante;
- 12. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions de cette déclaration et des recommandations exposées dans les résolutions N° 1 et 2 de cette Conférence.

4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Prague, 7 et 8 décembre 1994)
Les médias dans une société démocratique

RÉSOLUTION N° 1 L'AVENIR DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994) ;

Rappelant les principes qui ont été adoptés sur la radiodiffusion publique et privée en Europe à l'occasion de la 1e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Notant l'importance des changements intervenus dans le secteur de la radiodiffusion depuis cette Conférence, en particulier l'émergence d'un système mixte de radiodiffusion publique et commerciale;

Reconnaissant que le service public de la radiodiffusion, tant dans le secteur de la radio que dans celui de la télévision, soutient les valeurs qui sous-tendent les structures politiques, juridiques et sociales des sociétés démocratiques, en particulier le respect des droits de l'homme, des cultures et du pluralisme politique;

Soulignant l'importance du service public de la radiodiffusion pour les sociétés démocratiques ;

Reconnaissant donc la nécessité de garantir la permanence et la stabilité du service public de la radiodiffusion afin de lui permettre de continuer à opérer au service du public ;

Soulignant la fonction vitale du service public de la radiodiffusion en tant que facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous dans le secteur de la radiodiffusion dans son ensemble ;

Rappelant l'importance de la radio et soulignant son grand potentiel pour le développement d'une société démocratique, spécialement aux niveaux local et régional;

I. Principes généraux

Affirment leur engagement à maintenir et développer un service public de la radiodiffusion fort dans un environnement caractérisé par une offre de services de programmes de plus en plus concurrentielle et par un contexte technologique en mutation rapide;

Reconnaissent, dans le prolongement des conclusions adoptées lors de la 1e Conférence ministérielle européenne, que tant des sociétés privées que des organismes publics peuvent assurer un tel service ;

S'engagent à ce que soit assuré au moins un service de base généraliste comprenant des informations et des programmes éducatifs, culturels et de divertissement qui soit accessible à tous les membres du public, tout en reconnaissant que les radiodiffuseurs de service public doivent également avoir la possibilité, le cas échéant, d'offrir des services de programme supplémentaires tels que des services thématiques ;

S'engagent à définir clairement, conformément aux dispositions appropriées de leur droit et leur pratique internes et dans le respect de leurs obligations internationales, le rôle, les missions et les responsabilités des radiodiffuseurs de service public, ainsi qu'à assurer leur indépendance éditoriale à l'égard de toute ingérence politique et économique ;

S'engagent à garantir aux radiodiffuseurs de service public les moyens sûrs et appropriés nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;

Conviennent de mettre en oeuvre ces engagements conformément au cadre suivant :

II. Cadre politique du service public de la radiodiffusion

► Exigences du service public

Les Etats participants conviennent que les radiodiffuseurs de service public, dans le cadre général défini à leur égard, et sans préjuger de l'existence de missions de service public plus spécifiques, doivent avoir principalement pour mission :

- d'être, à travers leur programmation, un point de référence pour tous les membres du public et un facteur de cohésion sociale ainsi que d'intégration de tous les individus, groupes et communautés. Ils doivent en particulier rejeter toute discrimination culturelle, sexuelle, religieuse ou raciale et toute forme de ségrégation sociale;
- de fournir un forum de discussion publique dans le cadre duquel un éventail aussi large que possible d'opinions et de points de vues puisse s'exprimer;
- de diffuser des informations et des commentaires impartiaux et indépendants ;
- de développer une programmation pluraliste, novatrice et variée répondant à des normes éthiques et de qualité élevées et de ne pas sacrifier cet objectif de qualité aux forces du marché;
- de développer et structurer des grilles de programmes et des services intéressant un large public tout en étant attentif aux besoins des groupes minoritaires;
- de refléter les différentes idées philosophiques et convictions religieuses de la société, en vue de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance et de promouvoir les relations intercommunautaires dans les sociétés pluriethniques et multiculturelles;
- de contribuer activement, à travers leur programmation, à mieux faire connaître et apprécier la diversité du patrimoine culturel national et européen;
- de s'assurer que les programmes qu'ils offrent contiennent une proportion significative de productions originales, en particulier de longs métrages, de dramatiques et d'autres oeuvres de création, et de veiller à la nécessité d'avoir recours aux producteurs indépendants et de coopérer avec le secteur cinématographique;
- d'élargir le choix dont disposent les téléspectateurs et les auditeurs en offrant également des services de programmes qui ne sont normalement pas fournis par les radiodiffuseurs commerciaux.

▶ Financement

Les Etats participants s'engagent à maintenir et, si nécessaire, établir un cadre de financement sûr et approprié garantissant aux radiodiffuseurs de service public les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions. Il existe un certain nombre de sources de financement pour soutenir et promouvoir le service public de la radiodiffusion, telles que : la redevance, les subventions publiques, les revenus de la publicité et du parrainage, les revenus tirés de la vente de leurs oeuvres audiovisuelles et les accords de programmation. Le cas échéant, un financement peut également être assuré à travers l'offre de services thématiques payants complétant le service de base.

Le niveau de la redevance ou des subventions publiques devrait être prévu sur une période de temps suffisante afin de permettre aux radiodiffuseurs de service public de planifier à long terme leurs activités.

► Pratiques économiques

Les Etats participants devraient s'efforcer de s'assurer que des pratiques économiques telles que la concentration des médias, l'exercice de droits d'exclusivité et le contrôle de systèmes de distribution tels que les techniques d'accès conditionnel ne portent pas atteinte à la contribution vitale que les radiodiffuseurs de service public doivent apporter au pluralisme et au droit du public à recevoir des informations.

► Indépendance et responsabilité

Les Etats participants s'engagent à garantir l'indépendance des radiodiffuseurs de service public contre toute interférence politique et économique. En particulier, la gestion quotidienne ainsi que la responsabilité éditoriale de l'élaboration des grilles de programmes et du contenu des programmes doivent relever exclusivement des radiodiffuseurs eux-mêmes.

L'indépendance des radiodiffuseurs de service public doit être garantie par des structures appropriées telles que des conseils internes pluralistes ou d'autres organes indépendants.

Le contrôle et la responsabilité des radiodiffuseurs de service public, en ce qui concerne en particulier l'exécution de leurs missions et l'utilisation de leurs ressources, doivent être garantis par des moyens appropriés.

Les radiodiffuseurs de service public doivent aussi être directement responsables devant le public. A cette fin, les radiodiffuseurs de service public devraient publier périodiquement des informations sur leurs activités et mettre en place des procédures pour permettre aux téléspectateurs et aux auditeurs d'exprimer leur point de vue sur la façon dont ils remplissent leurs missions.

► Moyens de transmission

Les Etats participants devraient s'assurer que des moyens adéquats de transmission, et le cas échéant de retransmission, soient garantis aux radiodiffuseurs de service public pour leur permettre de remplir leurs missions.

▶ Nouvelles technologies de la communication

Les Etats participants devraient garder présent à l'esprit que les nouvelles technologies de la communication suscitent dans le secteur de la radiodiffusion des mutations profondes qui appellent de leur part l'énoncé de principes clairs pour soutenir un système de service public de la radiodiffusion apte à se développer dans ce nouveau contexte technologique.

Les Etats participants devraient encourager les radiodiffuseurs de service public à contribuer au développement de la recherche et d'expérimentations dans le domaine des nouvelles technologies de la communication, en étroite collaboration avec l'industrie, en tenant compte des intérêts des consommateurs.

Une attention particulière devrait être accordée au développement des possibilités offertes par les télécommunications pour l'introduction de la radiodiffusion numérique et de nouveaux services.

Les radiodiffuseurs de service public devraient pouvoir exploiter les nouvelles technologies nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les Etats participants devraient, conjointement avec les radiodiffuseurs de service public, examiner à intervalles réguliers au niveau européen l'impact des mutations technologiques sur le rôle du service public au niveau tant national que transnational.

Coopération et solidarité européenne

Conservant à l'esprit les possibilités offertes par les structures européennes existantes, les Etats participants devraient faciliter la coopération entre les radiodiffuseurs de service public qui souhaitent collaborer et former des alliances dans des domaines tels que les échanges et la production de programmes, la recherche technologique et le développement de chaînes de service public multilatérales.

Le Conseil de l'Europe devrait suivre étroitement l'évolution des chaînes de service public multilatérales et étudier les problèmes qui pourraient se poser à cet égard.

RÉSOLUTION N° 2

LES LIBERTÉS JOURNALISTIQUES ET LES DROITS DE L'HOMME

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, (Prague, 7-8 décembre 1994) ;

Considérant que la liberté d'expression, y compris la liberté des médias, est l'une des conditions fondamentales d'une société démocratique véritable ;

Soulignant à cet égard que les fonctions de tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme (en particulier, les journalistes, les rédacteurs, les éditeurs, les dirigeants et les propriétaires) dans les différents médias électroniques et écrits sont essentielles, et que la garantie de leur liberté d'expression est indispensable ;

Réaffirmant les engagements solennels que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont contractés dans le cadre de l'Article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que les engagements politiques que ces Etats ont acceptés dans leur Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (29 avril 1982) dans laquelle les Etats membres du Conseil de l'Europe ont rappelé leur ferme attachement aux principes de la liberté d'expression et d'information en tant qu'élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste ;

Conscients de l'existence de différentes traditions juridiques et culturelles dans les Etats membres pour concilier l'exercice de la liberté d'expression de ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme avec la protection d'autres droits et libertés ;

Convaincus que ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme sont particulièrement bien placés pour déterminer, par le biais notamment de codes de déontologie volontairement établis et appliqués, les devoirs et les responsabilités que l'exercice de la liberté d'expression journalistique comporte,

Conviennent des principes suivants :

Principe 1

Le maintien et le développement d'une démocratie véritable exigent l'existence et le renforcement d'un journalisme libre, indépendant, pluraliste et responsable. Cette exigence se traduit par la nécessité pour le journalisme de :

- informer les individus sur l'activité des pouvoirs publics et du secteur privé, en leur donnant ainsi la possibilité de se former une opinion;
- permettre aux individus ou groupes d'exprimer leurs opinions, contribuant ainsi à tenir informés les pouvoirs publics et privés ainsi que l'ensemble de la société de ces opinions;
- soumettre l'exercice des divers pouvoirs à un continuel examen critique.

Principe 2

La pratique du journalisme dans les différents médias électroniques et écrits s'enracine en particulier dans le droit fondamental à la liberté d'expression tel qu'il est garanti à l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et tel qu'il a été interprété par la jurisprudence des organes de la Convention.

Principe 3

Les conditions suivantes permettent au journalisme de contribuer au maintien et au développement d'une démocratie véritable :

- a) l'accès sans restriction à la profession de journaliste;
- b) l'indépendance éditoriale effective par rapport au pouvoir politique et aux pressions exercées par des groupes d'intérêt privés ou par des autorités publiques ;
- c) l'accès aux informations détenues par les autorités publiques, accordé de façon équitable et impartiale, dans la poursuite d'une politique ouverte de l'information ;
- d) la protection de la confidentialité des sources d'information utilisées par les journalistes.

Principe 4

Compte tenu du rôle fondamental de la liberté d'expression journalistique dans une démocratie véritable, toute ingérence de la part des autorités publiques à l'égard de la pratique du journalisme doit :

- a) figurer dans la liste, complète et exhaustive, de restrictions prévues au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- b) être nécessaire dans une société démocratique et répondre à un besoin social impérieux ;
- c) être prévue par la loi et formulée dans des termes clairs et précis ;
- d) faire l'objet d'une interprétation étroite;
- e) être proportionnelle au but poursuivi par une telle restriction.

Principe 5

Les autorités publiques ou, le cas échéant, tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme devraient encourager :

- a) des systèmes de formation professionnelle de haute qualité des journalistes ;
- b) le dialogue entre journalistes, rédacteurs, éditeurs, dirigeants et propriétaires des médias tant électroniques qu'écrits et autorités responsables de la politique des médias aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental;
- c) la création ou le maintien de conditions de protection des journalistes (nationaux et étrangers) se trouvant en mission ou en situation périlleuse, y compris par le biais d'accords bi- ou multilatéraux ;
- d) la transparence à l'égard :
 - des structures de propriété des différentes entreprises des médias et
 - des relations avec des tiers qui exercent une influence sur leur indépendance éditoriale.

Principe 6

La fonction fondamentale du journalisme dans une démocratie véritable implique que tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme adoptent des attitudes éthiques et responsables, ce qui se traduit en particulier par le fait de ne pas abandonner leur indépendance et leur approche critique. Le journalisme doit s'exercer au service de la liberté d'expression, liberté qui comprend le droit de recevoir et de communiquer des informations, ainsi que dans le respect des autres droits, libertés et intérêts fondamentaux protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principe 7

La pratique du journalisme a un certain nombre d'implications dans une démocratie véritable. Parmi ces implications - qui sont déjà prises en compte dans de nombreux codes de conduite professionnels - l'on peut citer les suivantes :

- a) le respect du droit du public à être informé de manière exacte sur les faits et les événements ;
- b) la collecte d'informations par des moyens loyaux;
- c) la présentation loyale des informations, des commentaires et des critiques, en évitant en particulier les atteintes injustifiées à la vie privée, la diffamation et les accusations non fondées ;
- d) la rectification de toute information publiée ou diffusée qui s'avère par la suite gravement inexacte;
- e) le secret professionnel à l'égard des sources d'informations ;
- f) le non-encouragement de toute violence, haine, intolérance ou discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, la politique ou d'autres opinions, les origines nationales ou régionales ou les origines sociales.

Principe 8

En ayant à l'esprit les conditions différentes et changeantes des divers médias, les autorités publiques devraient faire preuve de retenue lorsqu'elles abordent les aspects mentionnés au Principe 7 et reconnaître à tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme le droit d'élaborer des normes d'auto-régulation, tels que des codes de conduite, décrivant la manière dont leurs droits et libertés doivent être conciliés avec d'autres droits, libertés et intérêts avec lesquels ils peuvent entrer en conflit, ainsi que leurs responsabilités.

RÉSOLUTION N° 3

RELATIVE À LA CONVOCATION DE LA 5E CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE EUROPÉENNE SUR LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS DE MASSE

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement de la République Tchèque pour la parfaite organisation de cette Conférence à Prague et pour son aimable hospitalité;

Soulignant l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'échanger leurs vues sur les développements rapides dans le domaine des médias et de prendre toute mesure concertée que de tels développements peuvent exiger ;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement de la Grèce à tenir la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse en Grèce en 1997 ;

Acceptent avec gratitude cette invitation.

DÉCLARATION SUR LES MÉDIAS DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

- 1. Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994);
- 2. **Rappelant** que le respect de la démocratie pluraliste, de l'Etat de droit et des droits de l'homme constitue une exigence préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe et que la qualité de membre de l'organisation entraîne l'engagement solennel de garantir et développer ces valeurs de base ;
- 3. Rappelant les obligations qu'ont les Etats membres du Conseil de l'Europe de défendre et promouvoir les libertés des médias et le pluralisme des médias conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par les organes de la Convention, ainsi que les engagements qu'ils ont souscrits en application de la Déclaration du Comité des Ministres du 29 avril 1982 sur la liberté d'expression et d'information ;
- 4. **Rappelant** également que les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont solennellement affirmé lors de la conférence au sommet de Vienne (octobre 1993) que la garantie de la liberté d'expression et notamment des médias fait partie des critères décisifs utilisés pour apprécier toute candidature à l'adhésion à l'Organisation et **soulignant** qu'il s'agit d'un engagement continu pour tous les Etats membres ;
- 5. **Résolus** à garantir et renforcer la liberté des médias de communiquer des informations, des idées et des opinions sans considération de frontière, et ainsi le développement des droits de l'homme et de la démocratie véritable ;
- 6. Affirmant que le pluralisme et la diversité des médias sont essentiels pour la démocratie, et que la transparence des médias est un moyen important pour aider les autorités nationales compétentes à évaluer les effets des concentrations des médias dans ces domaines ainsi que pour permettre aux individus de se former une opinion sur les informations fournies par les médias ;
- 7. **Condamnant**, dans le prolongement de la Déclaration de Vienne, toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme ;
- 8. **Affirmant** que les médias peuvent contribuer à créer un climat de compréhension mutuelle et de tolérance entre individus, groupes et pays, ainsi qu'à atteindre les objectifs de cohésion démocratique, sociale et culturelle énoncés dans la Déclaration de Vienne ;
- 9. **Préoccupés** par la place indûment donnée à la représentation de la violence dans certains médias, notamment dans le secteur de la radiodiffusion, et par son impact sur le public, et **notant** la nécessité des codes de conduite au niveau européen dans ce domaine ;
- 10. **Notant** que le fonctionnement des médias dans une société démocratique doit être constamment réévalué afin que les développements économiques, techniques et réglementaires rapides ne portent préjudice ni à l'indépendance et au pluralisme des médias, ni aux droits de l'homme, ni à la propriété intellectuelle, ni aux politiques culturelles et sociales ;
- 11. **Affirmant** que le Conseil de l'Europe, par sa vocation spécifique dans le domaine des droits de l'homme, sa compétence particulière dans le secteur des médias et sa base géographique large, constitue un cadre particulièrement approprié pour élaborer des politiques visant à promouvoir le fonctionnement des médias dans une société démocratique,

12. Décident:

 d'adopter en tant qu'instruments de politique de base dans le domaine des médias le Plan d'Action et les deux résolutions annexées à la présente déclaration;

- de sauvegarder l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de lui garantir un cadre de financement sûr et approprié lui permettant de remplir sa mission conformément aux lignes directrices fournies par la Résolution 1;
- de garantir, dans le cadre des principes fournis par la Résolution 2, les droits et les libertés de tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme, tout en reconnaissant qu'ils ont le droit d'élaborer des normes d'autorégulation telles que des codes de conduite;
- d'intensifier leur soutien à la réforme démocratique des médias dans les pays d'Europe centrale et orientale, qui jette les bases d'une coopération plus étroite dans le domaine des médias dans le cadre d'une large intégration européenne;
- d'assurer à cette fin une meilleure coordination des différentes initiatives prises pour assister les décideurs politiques et les professionnels des médias de ces pays;
- 13. **Se félicitent** de l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière et **sou-lignent** la nécessité d'un développement cohérent de cette Convention et de la Directive «Télévision sans frontières» au vu des discussions au sein de l'Union européenne sur l'application de cette Directive ;
- 14. **Considèrent** que le meilleur moyen d'assurer ce développement cohérent serait que la Commission européenne tienne régulièrement informé le Conseil de l'Europe sur les travaux en cours au sein de la Communauté européenne sur la révision de la Directive et qu'elle examine tous les points de vue et suggestions exprimées par le Conseil de l'Europe;
- 15. **Conviennent** de promouvoir la transparence des médias, et **se félicitent** de l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la Recommandation N° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias ;
- 16. **Recommandent** que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe charge son Comité directeur sur les moyens de communication de masse d'examiner l'opportunité de préparer un instrument juridique contraignant ou d'autres mesures fixant des principes de base concernant le droit d'accès du public aux informations détenues par les autorités publiques ;
- 17. **Soulignent** la contribution positive des programmes du Conseil de l'Europe au processus de réforme des médias en Europe centrale et orientale, notamment dans le domaine de la formation des professionnels des médias ;
- 18. **Se félicitent** de l'annonce faite par un certain nombre de gouvernements de leur intention d'apporter des contributions financières volontaires à ces programmes et en **appellent** aux autres gouvernements pour qu'ils fassent de même ;
- 19. **Prient** le Comité des Ministres, lors de la mise en oeuvre des termes du plan d'action annexé à la présente Déclaration, de consulter étroitement les professionnels des médias et les autorités de régulation et de tenir dûment compte de tous travaux pertinents menés dans d'autres enceintes régionales et internationales ;
- 20. **Appellent** le Comité des Ministres à tenir dûment compte dans la mise en oeuvre du plan d'action de la nécessité de promouvoir l'égalité des chances pour les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que pour les autres pays européens à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte

PLAN D'ACTION

STRATÉGIQUE POUR LA PROMOTION DES MÉDIAS

DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE ADRESSÉ

AU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les médias dans une perspective paneuropéenne

Encourager la mise en oeuvre, le cas échéant en consultation avec les organisations intéressées, d'activités et de procédures, y compris d'échange d'informations et de formation, spécifiquement destinées à : renforcer la réforme démocratique des médias ; élargir la liberté des médias dans le contexte de l'intégration européenne ; créer une prise de conscience des interférences avec la liberté des médias et avec l'indépendance et la sécurité des journalistes ; promouvoir l'égalité des chances dans le secteur audiovisuel.

Le fonctionnement des médias dans une société démocratique

1. Concentrations des médias

- i. Surveiller l'évolution des concentrations des médias dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et rendre compte de tous développements significatifs ayant un impact sur le pluralisme politique et culturel;
- ii. **Surveiller** la mise en oeuvre dans le droit et la pratique internes des Etats membres de la Recommandation N° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias ;
- iii. Proposer toutes mesures nécessaires à la lumière des points (i) et (ii).

Information et droits de l'homme

Etudier, dans une perspective comparative, le droit et la pratique nationaux et internationaux concernant :

- l'accès aux informations détenues par les autorités publiques ;
- la confidentialité des sources d'information des journalistes.

3. Nouvelles technologies de la communication

Surveiller et évaluer les implications des nouvelles technologies de la communication en particulier à l'égard des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, ainsi que sous l'angle de l'égalité des chances entre pays et entre groupes sociaux.

4. Médias et protection des ayants-droit

- i. Evaluer l'impact des nouvelles technologies de la communication sur le niveau actuel de protection accordé aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, en vue de garantir et renforcer cette protection, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre la protection des diverses catégories d'ayants-droit et de faciliter la circulation des oeuvres audiovisuelles européennes ;
- ii. **Fournir** un forum pour la mise au point d'approches paneuropéennes sur les discussions menées au sein d'autres instances sur la protection des ayants-droit.

Piraterie sonore et audiovisuelle

- i. **Surveiller** le niveau de la piraterie sonore et audiovisuelle dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;
- ii. **Proposer**, le cas échéant, toutes mesures juridiques et pratiques nécessaires pour combattre la piraterie sonore et audiovisuelle, en prenant pour base les initiatives déjà prises dans le cadre du Conseil de l'Europe.

6. Médias et intolérance

Etudier, en consultation étroite avec les professionnels des médias et les autorités de régulation, d'éventuelles lignes directrices qui pourraient aider les professionnels des médias à traiter la question de l'intolérance sous toutes ses formes.

7. Médias et violence

Préparer, en consultation étroite avec les professionnels des médias et les autorités de régulation, d'éventuelles lignes directrices sur la représentation de la violence dans les médias.

Médias et conflits

Etudier, en consultation étroite avec les professionnels des médias, les moyens susceptibles d'améliorer la protection des journalistes en situation de conflit et de tension et le rôle que les médias peuvent jouer dans de telles situations.

COMMUNICATION

RELATIVE AUX VIOLATIONS DES LIBERTÉS JOURNALISTIQUES

Nous, Ministres et Chefs de Délégation participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994 :

Réaffirmons notre attachement à la liberté d'expression et d'information et à la libre circulation de l'information et des idées à l'intérieur et à travers les frontières, sans ingérence, en tant qu'élément fondamental du fonctionnement de la démocratie pluraliste et de la sécurité démocratique en Europe ;

Reconnaissons que l'exercice, libre et sans entrave, des libertés journalistiques est vital pour la libre formation des opinions et des idées ;

Rendons hommage aux efforts inlassables des journalistes pour fournir au public des informations et des analyses critiques des événements qui se produisent dans la société et dans le monde ;

Reconnaissons que dans l'accomplissement de leur mission, les journalistes peuvent mettre leur vie et leur intégrité physique en grand danger;

Notons que cela est particulièrement le cas dans les situations de guerre, de conflit et de tension sociale et politique, et que l'assassinat, la disparition et la détention de journalistes et les restrictions de leur droit de rendre compte librement et en toute indépendance sont fréquents dans de telles situations ;

Sommes consternés par le fait que le nombre de disparitions et de décès de journalistes au cours des trentesix derniers mois était plus élevé en Europe que partout ailleurs dans le monde, notamment dans le contexte du conflit sur des territoires de l'ex-Yougoslavie;

Sommes profondément préoccupés par le nombre croissant d'assassinats et de prises d'otages visant des journalistes du fait de l'exercice d'un journalisme d'investigation et du fait de leur indépendance d'esprit, ainsi que par les nombreuses formes de harcèlement physique et psychologique dont ils peuvent faire l'objet;

Condamnons vigoureusement ces violations des libertés journalistiques, qui constituent des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales :

Lançons un appel à tous les responsables de ces violations pour qu'ils y mettent un terme immédiatement et invitons instamment tous les gouvernements à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet effet et en particulier à contribuer à l'effort général pour trouver l'information et si possible retrouver la trace des journalistes disparus ;

Apportons notre soutien aux journalistes dans leur mission qui est de communiquer nouvelles et informations en toute indépendance ;

Recommandons au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'entreprendre d'urgence des travaux destinés à améliorer la protection des journalistes, particulièrement lors de missions dangereuses ou dans des situations de tension et de conflit.

5^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Thessalonique, 11 et 12 décembre 1997)

La société de l'information : un défi pour l'Europe

DÉCLARATION POLITIQUE

- 1. Les Ministres des Etats participant à la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997),
- 2. **Se référant** à l'engagement souscrit par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors du 2e Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997) à rechercher des réponses communes au développement des nouvelles technologies de l'information ;
- 3. **Notant** le développement en cours de la société de l'information, à travers la mise en place de nouvelles technologies et de nouveaux services de communication et d'information, en particulier en ligne, du fait de la numérisation et les perspectives de disparition progressive des frontières technologiques entre radiodiffusion, télécommunications et informatique ;
- 4. **Constatant** que la numérisation entraîne également une multiplication du nombre de canaux disponibles pour la transmission de services de radiodiffusion, notamment de services spécialisés et payants ;
- 5. **Constatant** également que la numérisation, en offrant des possibilités nouvelles de combiner des textes, des images et des sons, ouvre la voie à la création d'oeuvres, de produits et services d'un genre nouveau ;
- 6. **Convaincus** que la société de l'information constituera dans les années à venir une force motrice significative des mutations économiques, sociales et technologiques et influencera notablement le fonctionnement de la société en général et les relations entre individus, groupes et pays à l'échelon mondial, en particulier en offrant des possibilités accrues de communication et d'échange d'informations, spécialement à l'échelon transfrontière, via la globalisation de réseaux et de services largement accessibles au public ;
- 7. **Notant**, en particulier, l'importance que cette influence aura au niveau européen, notamment du point de vue de la diversité culturelle et linguistique et du point de vue économique ;
- 8. **Notant** également que ces développements pourraient requérir une nouvelle approche en ce qui concerne la régulation du secteur des médias, compte tenu en particulier du fait qu'il est désormais possible d'effectuer des communications tant publiques que privées via les mêmes réseaux ;
- 9. **Soucieux** de promouvoir un meilleur équilibre dans l'accès aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication et d'information de telle sorte que le développement de la société de l'information serve tous les pays européens et le bien-être de tous les individus et tous les groupes qui vivent dans ces pays ;
- 10. **Soucieux** que les Etats développent leur politique des médias en accord avec les principes d'indépendance, de respect des droits fondamentaux et du pluralisme, dans l'esprit de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et en tenant compte de la diversité culturelle ;

- 11. **Soucieux**, en particulier, de veiller à ce que ce développement contribue à promouvoir la liberté d'expression et d'information, la création artistique et les échanges entre les cultures, l'éducation et la participation des individus à la vie publique, dans le respect et au service des droits de l'homme, des valeurs démocratiques et de la cohésion sociale ;
- 12. **Se félicitant** des opportunités offertes ou promises à cet égard par les nouvelles technologies et les nouveaux services de communication et d'information, tout en notant le risque que ces nouvelles technologies et ces nouveaux services puissent, dans certaines circonstances, être utilisés au détriment ou à l'encontre du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, de la protection des mineurs et des valeurs de base de la démocratie ;
- 13. **Soucieux** que la crédibilité des médias, en particulier dans le domaine de l'information et de l'actualité, soit maintenue dans le nouvel environnement numérique, au regard notamment de l'utilisation croissante d'images virtuelles, tant dans les médias électroniques traditionnels que dans le cadre des nouveaux services de communication et d'information;
- 14. Affirmant que le Conseil de l'Europe, de par sa vocation spécifique dans les domaines des droits de l'homme et de la culture, et sa dimension paneuropéenne, est un cadre particulièrement approprié de discussion et d'action sur les implications de la société de l'information pour les droits de l'homme, la démocratie ainsi qu'au plan social;
- 15. **Tenant compte** des travaux menés par l'Assemblée parlementaire, ainsi que dans diverses enceintes internationales, dans le domaine des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication ;
- 16. **Soulignant** la nécessité qui s'attache à ce que les Etats jouent un rôle actif dans les discussions internationales en vue de promouvoir le développement de ces technologies et services dans l'intérêt des droits de l'homme et de la démocratie,
 - A. **S'engagent** à favoriser le développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information dans l'intérêt de la liberté d'expression et d'information, de la création artistique et des échanges entre les cultures, de l'éducation, ainsi que de la participation des individus à la vie publique, en vue de promouvoir la cohésion sociale ;
 - B. **S'engagent**, dans cette perspective, à mettre en oeuvre les principes de base contenus dans les deux résolutions annexées à la présente déclaration et à coopérer entre eux dans la mise en oeuvre de ces principes ;
 - C. **S'engagent**, en particulier, à oeuvrer dans le sens du principe du «service universel communautaire», tel que défini dans la Résolution n 1 ;
 - D. **Appellent** au parachèvement rapide des travaux d'amendement de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, afin de créer une approche cohérente de la télévision transfrontière entre cet instrument et la Directive «Télévision sans frontière» de l'Union Européenne, en tenant compte des nouveaux développements techniques et économiques dans ce secteur.

PLAN D'ACTION POUR PROMOUVOIR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION À L'ÉCHELON PANEUROPÉEN DANS LE CADRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Les Ministres des Etats participants, conscients de l'impact des mutations technologiques sur la liberté d'expression et d'information, au-delà du cadre des médias traditionnels :

Demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de mettre en oeuvre le plan d'action suivant ;

Soulignent à cet égard qu'une attention particulière devrait être attachée aux travaux en cours dans d'autres instances internationales et à la coopération qui pourrait être développée avec ces instances.

A. Actions concernant le suivi du développement de la société de l'information

Suivre et analyser de manière exhaustive le développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information ainsi que les initiatives en matière de régulation prises dans ce domaine au plan tant national qu'international, en particulier en surveillant leurs effets sur les droits de l'homme au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et assurer l'échange régulier

d'informations et d'expériences dans ce domaine, en vue de mettre en oeuvre des solutions concertées au niveau paneuropéen dans le domaine du droit et de la politique des médias.

B. Action concernant l'accès aux nouveaux services de communication et d'information

Intensifier les travaux visant à définir une approche paneuropéenne commune en ce qui concerne le contenu et les modalités de mise en oeuvre du «service universel communautaire», en tenant compte des différences de situation et de ressources aux niveaux national ou régional.

Etudier toutes mesures propres à favoriser la formation du public pour connaître, comprendre et se servir des nouveaux services de communication et d'information, et prendre toutes initiatives appropriées à cet égard.

C. Actions dans le domaine de l'autorégulation

Encourager, en particulier au niveau transnational, l'autorégulation des fournisseurs et opérateurs de nouveaux services de communication et d'information, notamment des fournisseurs de contenus, sous la forme de codes de conduite ou d'autres mesures, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, de la protection des mineurs et des valeurs démocratiques, ainsi que la crédibilité des médias eux-mêmes.

Favoriser l'échange d'informations et d'expériences et la coopération au niveau européen et global dans ce domaine.

D. Actions dans le domaine de la régulation

Intensifier les travaux sur l'impact des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en vue de préparer dans le cadre du Conseil de l'Europe tous instruments juridiques ou autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour promouvoir la liberté d'expression et d'information, en particulier à l'échelon transfrontière, et garantir la protection des droits de l'homme et des valeurs démocratiques.

Promouvoir la coopération transfrontière entre les instances de régulation nationales chargées du secteur de la radiodiffusion et des autres services de communication et d'information.

E. Actions concernant l'usage impropre des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information

Surveiller les cas d'usage impropre des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information en faveur de toute idéologie ou activité contraire aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux droits fondamentaux d'autrui, ainsi qu'à la protection des mineurs et aux valeurs démocratiques et, si nécessaire, formuler toute proposition d'actions juridiques ou autres pour combattre ce type d'utilisation.

Tenir compte, dans ce contexte, des différents types de responsabilité en matière de contenu des divers acteurs impliqués dans la chaîne allant de la fourniture à l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information.

Etudier l'opportunité et la possibilité de mettre en place des procédures d'alerte, d'entraide et de coopération, y compris judiciaire, en liaison avec d'autres instances, en vue de mener des actions concertées à l'échelon le plus large possible contre ce type d'usage impropre.

F. Actions dans le domaine de la violence et de l'intolérance

Etudier les problèmes pratiques et juridiques que pose la lutte contre la diffusion du discours de haine, de la violence et de la pornographie via les nouveaux services de communication et d'information, en vue de prendre des initiatives appropriées dans un cadre paneuropéen commun;

Evaluer régulièrement :

 les suites données dans les Etats membres aux Recommandations n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques, n° R (97) 20 sur le «discours de haine» et n° R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, ainsi qu'à la Recommandation n° R (89) 7 sur les principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique; la mise en oeuvre, par les Etats parties à la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, de l'article 7 de cette Convention relatif notamment aux responsabilités qui incombent aux radiodiffuseurs à l'égard du contenu et de la présentation de leurs services de programmes;

Examiner, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer en complément d'autres instruments juridiques, contraignants ou non.

G. Actions dans le domaine des concentrations des médias, du pluralisme et des droits d'exclusivité

Poursuivre les travaux entrepris dans le domaine des concentrations des médias, en attachant une attention toute particulière au développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information, en vue de prendre toute initiative politique ou juridique appropriée pour garantir le maintien du pluralisme des médias en Europe ;

Etudier, en particulier, la question de la transparence des fournisseurs de nouveaux services de communication et d'information en vue, le cas échéant, de compléter le cadre fixé par la Recommandation n° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias ;

Etudier également la question du contrôle de l'accès aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication et d'information et celle du cumul d'intérêts dans le secteur des médias traditionnels et dans celui des nouveaux services de communication et d'information, en vue le cas échéant de formuler des propositions visant à réguler ces développements ;

Etudier la question des droits d'exclusivité dans l'environnement numérique et la nécessité éventuelle de prendre de nouvelles initiatives dans le cadre du Conseil de l'Europe.

H. Actions en faveur de la participation des individus à la vie publique

Etudier les moyens de s'assurer que le développement des nouvelles technologies de la communication se traduise par un fonctionnement plus efficace de, et une plus grande participation à, la démocratie, ainsi que le respect plein et entier des principes démocratiques et des droits de l'homme.

I. Actions dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins

Suivre attentivement l'évolution des techniques numériques et leurs implications pour la politique internationale de protection des ayants-droit et du public, en tenant compte des travaux poursuivis en la matière dans d'autres enceintes internationales, en vue d'élaborer, si nécessaire, des instruments juridiques destinés à compléter et à coordonner les mesures prises dans les Etats membres ;

Evaluer régulièrement les suites données dans les Etats membres aux conclusions des Séminaires sur la piraterie sonore et audiovisuelle (Strasbourg, septembre 1995), le droit d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique (Oslo, mai 1996) et la coordination internationale des techniques d'identification (Paris, avril 1997), ainsi qu'aux principes contenus dans la Recommandation n° R (95) 1 sur la piraterie sonore et audiovisuelle ;

Encourager le processus de signature et de ratification de la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite, en vue de son entrée en vigueur rapide.

J. Actions à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale

Développer les programmes de coopération et d'assistance du Conseil de l'Europe avec les pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine des médias en vue de fournir une assistance au développement d'une politique et d'une législation dans le domaine des médias, ainsi qu'à la formation des professionnels des médias, dans le nouvel environnement numérique, afin de faciliter la pleine participation de ces pays à la construction de la société de l'information.

RÉSOLUTION N° 1 L'IMPACT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES VALEURS DÉMOCRATIQUES

1. Les Ministres des Etats participant à la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997),

- 2. **Soucieux** de promouvoir la contribution des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information au développement des droits de l'homme et de la démocratie au niveau paneuropéen, tout en s'efforçant d'assurer la cohésion sociale ;
- 3. **Désireux** de permettre à chacun de profiter des opportunités offertes au plan économique, technique et social par ces technologies et ces services ;
- 4. **Convaincus** de l'intérêt de développer dans cette perspective l'application du principe de service universel au-delà de son champ actuel;
- 5. **Résolus** en conséquence à mettre en oeuvre un principe, ci-après dénommé «service universel communautaire», en application duquel, dans la mesure où cela est possible eu égard aux différences de situation et de ressources aux niveaux national et régional, de nouveaux services de communication et d'information sont accessibles au niveau collectif par tous les individus, à un prix raisonnable et sans considération quant à leur localisation géographique ;
- 6. **Notant** l'importance qui s'attache à développer la formation du public à l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de leurs applications ;
- 7. **Soulignant** l'importance que doit continuer à avoir le service public de la radiodiffusion, en tant que facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous et donc de la cohésion sociale, dans ce nouvel environnement, et rappelant leur engagement à mettre en oeuvre les principes contenus dans la Résolution sur l'avenir du service public de la radiodiffusion adoptée lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994);
- 8. **Conscients** que les Etats, ainsi que les fournisseurs, opérateurs et utilisateurs des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information, ont des responsabilités particulières face aux risques que l'utilisation de ces technologies et services pourrait avoir pour la protection des droits de l'homme et des valeurs constitutives d'une société démocratique;
- 9. **Condamnant** l'utilisation de ces technologies et services en faveur de toute idéologie ou activité qui est contraire aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux valeurs démocratiques et résolus à combattre ce type d'utilisation,
- 10. **Conviennent** de ce qui suit :

Accès aux nouveaux services de communication et d'information

- 11. Les Etats participants s'engagent à promouvoir sans discrimination le développement et l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information et, le cas échéant, de cadres de régulation en vue de satisfaire aux exigences du principe du «service universel communautaire». A cette fin, et dans la mesure où cela est possible eu égard aux différences de situation et de ressources aux niveaux national et régional, les Etats participants s'engagent à :
 - (i) créer un cadre pour l'accès du public à des réseaux de communication et aux nouveaux services de communication et d'information sur une base universelle, c'est-à-dire sans considération quant au lieu de résidence, à un prix raisonnable, au niveau individuel et/ou collectif;
 - (ii) définir au niveau national, régional ou local les services de base, en particulier dans les domaines de l'information, de l'éducation et de la culture, auxquels tous les individus devraient avoir accès ;
 - (iii) développer la formation du public pour connaître, comprendre et se servir des nouveaux services de communication et d'information.
- 12. Les Etats participants s'engagent à prendre des dispositions pour assurer un accès équitable et non discriminatoire de tous les fournisseurs et opérateurs de services de radiodiffusion et de communication aux nouvelles technologies et aux nouveaux réseaux de communication.

Liberté d'expression et d'information

13. Les Etats participants s'engagent, conformément aux principes de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à garantir et promouvoir la liberté d'expression et d'information et l'exercice des libertés journalistiques dans le cadre des nouveaux services de communication et d'information, tant au niveau national qu'à l'échelon transfrontière, par la voie législative, réglementaire ou par d'autres moyens.

14. Les Etats participants s'engagent à promouvoir la fourniture au public d'informations détenues par les pouvoirs publics, tant au niveau national que local, à travers les nouveaux services de communication et d'information, en respectant dûment d'autres droits et intérêts légitimes, tout en veillant à ce que ces informations puissent toujours être obtenues par d'autres moyens.

Pluralisme culturel

- 15. Les Etats participants conviennent de promouvoir ou encourager l'utilisation des nouvelles technologies de la communication pour la production et la diffusion d'oeuvres de création d'origine européenne, en particulier culturelles et éducatives, dans le cadre des nouveaux services de communication et d'information, tout en assurant une protection adéquate des ayants-droit.
- 16. Les Etats participants conviennent de promouvoir ou encourager les échanges culturels entre les pays et régions européennes à travers les nouveaux services de communication et d'information, afin de mieux faire connaître et apprécier la diversité culturelle européenne.

Promotion des valeurs démocratiques et respect des droits de l'homme

- 17. Les Etats participants s'engagent à favoriser l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information en vue :
 - (i) d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme, notamment à travers la diffusion d'informations sur les instruments et mécanismes pertinents en la matière ;
 - (ii) de promouvoir la participation des individus à la vie publique, tant au niveau national que local et régional.
- 18. Les Etats participants s'engagent à veiller à ce que leur législation nationale ou réglementations administratives applicables aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication et d'information garantissent le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, tels que consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes du Conseil de l'Europe. Ils conviennent d'encourager le développement par les fournisseurs et les opérateurs d'initiatives d'autorégulation qui respectent également ces droits et valeurs.
- 19. Dans ce contexte, les Etats participants peuvent prendre toutes mesures qui sont considérées nécessaires pour :
 - (i) combattre l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information en faveur de toute idéologie ou activité contraire aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux droits fondamentaux d'autrui, ainsi qu'à la protection des mineurs et aux valeurs démocratiques, et coopérer dans la lutte contre ce type d'utilisation;
 - (ii) éviter que la création, le traitement ou la manipulation des images et des sons rendus possibles par les nouvelles technologies ne porte atteinte à la dignité humaine et aux droits d'autrui, et ne mette en cause la présentation loyale des faits et des événements dans le cadre des comptes rendus liés à l'information et à l'actualité;
 - (iii) veiller à ce que ces activités respectent les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins ;
 - (iv) veiller à ce que l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information pour l'organisation de consultations électorales ou de référendums ne remette pas en cause l'exigence fondamentale d'élections libres, universelles, secrètes et périodiques et le principe de la démocratie représentative;
 - (v) veiller à ce que l'utilisation des nouvelles technologies de la communication dans le cadre de procédures judiciaires ne remette pas en cause le droit à un procès équitable ni l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire;
 - (vi) garantir, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit au respect de la vie privée et de la correspondance lors de l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information, en particulier en veillant à ce que l'interception ou le contrôle des communications par le biais de ces services ne soit possible que conformément aux sauvegardes prévues par la législation nationale et en conformité avec la jurisprudence précitée;

- (vii) mettre en oeuvre dans le droit et la pratique internes la Recommandation n° R (95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notamment aux services téléphoniques ;
- (viii) assurer le droit des citoyens d'accroître le niveau de confidentialité de leur correspondance et de la transmission de leurs données personnelles par l'utilisation de la cryptographie, sous réserve des restrictions permises en application de l'article 8 paragraphe 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- (ix) définir les conditions dans lesquelles des communications non sollicitées peuvent être adressées aux individus, et encourager le développement de systèmes techniques permettant aux utilisateurs d'empêcher la réception de telles communications ;
- (x) permettre l'accès anonyme à et l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information, tout en :
 - encourageant l'adoption de mesures d'autorégulation et/ou adoptant une législation destinées à permettre aux utilisateurs de déterminer par qui et quand des contenus ont été mis à la disposition du public via les nouveaux services de communication et d'information, en vue en particulier de pouvoir apprécier la valeur à accorder à ces contenus, en respectant dûment la protection des sources d'information des journalistes;
 - permettant aux autorités publiques compétentes d'identifier, si nécessaire, les auteurs de communications, conformément aux sauvegardes prévues par la législation nationale et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

RÉSOLUTION N° 2 REPENSER LE CADRE DE RÉGULATION DES MÉDIAS

- 1. Les Ministres des Etats participant à la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997),
- 2. **Soucieux** d'établir un cadre de régulation clair et prévisible qui favorise la contribution des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information au développement de la liberté d'expression et d'information, de la création artistique et des échanges entre les cultures, de l'éducation et de la participation des individus à la vie publique, tout en répondant aux questions nouvelles soulevées par ces technologies et services pour la protection des droits de l'homme et des valeurs démocratiques ;
- 3. **Notant** qu'un tel cadre de régulation doit notamment prendre en compte la spécificité des médias traditionnels, quel que soit leur mode de distribution, eu égard à la contribution particulière qu'ils apportent à la liberté d'expression et d'information, aux valeurs démocratiques et au pluralisme culturel;
- 4. **Soulignant** le fait que l'adoption de mesures de régulation particulières aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication ne devrait intervenir que dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à ces questions, au-delà des mesures d'autorégulation pouvant être prises par ceux qui conçoivent, fournissent, exploitent et utilisent ces technologies et ces services ;
- 5. **Se félicitant**, à cet égard, des mesures d'autorégulation déjà introduites en la matière, et **encourageant** le développement de telles mesures ;
- 6. **Notant** également que la définition et la mise en oeuvre de ce cadre de régulation requiert de développer une approche commune au niveau paneuropéen, afin de prendre en considération la globalisation de la communication rendue possible par les nouvelles technologies et les nouveaux services de communication et d'information ;

Principes généraux

Appellent les Etats participants :

(i) à contrôler dans quelle mesure leur cadre de régulation national dans le secteur des médias doit être adapté au développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information pour garantir la liberté d'expression et d'information et la libre circulation des informations et des opinions, en particulier à l'échelon transfrontière, tout en veillant au respect des droits de l'homme, de la protection des mineurs, de la dignité humaine et des valeurs démocratiques,

- compte tenu notamment du fait qu'il est désormais possible d'effectuer des communications tant publiques que privées via les mêmes réseaux ;
- (ii) à veiller à ce que les mesures de régulation éventuellement adoptées en droit interne à l'égard des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information garantissent la liberté d'expression et d'information et la libre circulation des informations et des opinions, en particulier à l'échelon transfrontière, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et, là où cela s'applique, le secret de la correspondance, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- (iii) à tenir compte des différents types de responsabilité en matière de contenu des divers acteurs impliqués dans la chaîne allant de la fourniture à l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information;
- (iv) à prévenir toute ingérence des pouvoirs publics dans le contenu des nouveaux services de communication et d'information ainsi que dans le fonctionnement des instances qui pourraient être créées au niveau national pour réguler ce contenu, au-delà de ce qui est permis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme;
- (v) à encourager l'autorégulation des fournisseurs et opérateurs des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information aux niveau national et paneuropéen (à travers des codes de conduite, des systèmes techniques de filtrage de l'accès aux contenus et aux services, etc.) en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, en particulier le respect de la dignité de la personne humaine et des droits fondamentaux d'autrui et la protection des mineurs, dans le cadre de l'utilisation de ces nouveaux services;
- (vi) à encourager le développement et la diffusion de systèmes techniques permettant aux utilisateurs de limiter la réception de contenus ou services particuliers.

Communication et violence et intolérance

8. **Appellent** les Etats participants :

- (i) à mettre en oeuvre dans leur droit et leur pratique internes les principes contenus dans la Recommandation n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques, la Recommandation n° R (97) 20 sur le «discours de haine» et la Recommandation n R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance ;
- (ii) à veiller à ce que les mesures prises pour combattre la diffusion d'opinions ou d'idées incitant à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toute forme d'intolérance à travers les nouveaux services de communication et d'information respectent dûment la liberté d'expression et, là où cela s'applique, le secret de la correspondance;
- (iii) à renforcer leur coopération au sein du Conseil de l'Europe en vue d'étudier et de parvenir à des solutions au niveau européen, en collaboration étroite avec les organisations internationales et organismes professionnels compétents, à titre de première étape en direction de mesures qui pourraient être prises au niveau mondial, aux problèmes de délimitation des formes publiques et privées de communication, de responsabilités, de juridiction et de conflit entre lois posés par la diffusion du discours de haine à travers les nouveaux services de communication et d'information.

Communication et pluralisme

9. Appellent les Etats participants :

- (i) à mettre en oeuvre dans leur droit et leur pratique internes les principes contenus dans la Recommandation n° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias ;
- (ii) à porter une attention toute particulière à l'influence que le développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information pourrait avoir sur le pluralisme des médias et l'accès du public à l'information, au regard notamment du contrôle par des opérateurs de l'accès aux nouveaux services de communication et d'information ainsi que de l'acquisition de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée d'événements majeurs;

- (iii) à évaluer l'impact au niveau national et international que l'introduction de mesures de régulation des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information, ou l'absence de régulation de ces technologies et services, pourrait avoir sur le pluralisme des médias ;
- (iv) à renforcer leur coopération dans le cadre du Conseil de l'Europe en vue de surveiller l'évolution des concentrations des médias en Europe et de prendre, le cas échéant, toute initiative qui pourrait s'avérer nécessaire pour garantir le maintien du pluralisme des médias.

Communication et accès aux informations officielles

10. **Appellent** les Etats participants à renforcer leur coopération dans le cadre du Conseil de l'Europe en vue de fournir une contribution aux travaux en cours sur le droit d'accès aux informations officielles, en tenant compte de l'impact que le développement des nouveaux services de communication et d'information peut avoir sur cet accès, en particulier par les médias.

Communication et protection des ayants droit

11. **Appellent** les Etats participants à poursuivre leurs travaux et leurs échanges d'expériences et approches dans le domaine de la protection des ayants-droits au sein du Conseil de l'Europe, en vue de l'élaboration et du développement de mesures répondant aux problèmes particuliers posés à cet égard à l'ère numérique.

RÉSOLUTION N° 3

RELATIVE À LA CONVOCATION DE LA 6E CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE EUROPÉENNE SUR LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS DE MASSE

Les Ministres des Etats participant à la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Thessalonique les 11 et 12 décembre 1997;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement de la Grèce pour la parfaite organisation de cette Conférence à Thessalonique et pour son aimable hospitalité;

Soulignant l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'échanger leurs vues sur les développements rapides dans le domaine des médias et de prendre toute mesure concertée que de tels développements peuvent exiger ;

Prennent note avec gratitude des invitations adressées respectivement par les Gouvernements de la Pologne, du Portugal et de la République Slovaque à tenir la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse en l'an 2000.

DÉCLARATION SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LES MÉDIAS DANS LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

Les Ministres des Etats participant¹ à la 5ème Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997),

Rappelant que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales proclame la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ;

Rappelant que la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 29 avril 1982, considère la liberté d'expression et d'information comme vitale pour le développement social, économique, culturel et politique de tout être humain et comme un fondement essentiel de la démocratie, et appelle les Etats à veiller à ce qu'il n'y ait pas de violation de la liberté d'expression et d'information ;

Rappelant que, résolus à garantir et renforcer la liberté des médias, les Ministres des Etats participant à la 4ème Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8

^{1.} La Fédération de Russie n'a pas pu se joindre à cette Déclaration.

décembre 1994) ont affirmé que le pluralisme et la diversité des médias sont essentiels pour la démocratie et se sont engagés à sauvegarder l'existence du service public de la radiodiffusion ;

Rappelant que les Chefs d'Etat et de gouvernement, réunis pour le deuxième Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997), ont réaffirmé leur attachement aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe - démocratie pluraliste, respect des droits de l'homme et prééminence du droit ;

Constatant que, à plusieurs reprises, des rapports ont fait état d'actions menées par les autorités du Bélarus pour restreindre la liberté des médias, notamment par (i) la subordination directe de certains médias importants à l'administration du Président, (ii) l'emprisonnement de journalistes, (iii) la fermeture de médias (comme le journal «Svaboda», la station de télévision «Channel 8» et la station de radio «101.2»), (iv) le harcèlement de journalistes et de médias ;

Notant également que le gouvernement du Bélarus a proposé des amendements à la loi sur les médias qui interdiraient «toute critique du Président et d'autres personnes publiques» et donneraient à l'administration le droit de suspendre des journaux et de fermer les frontières aux médias considérés par le gouvernement comme «inamicaux» au regard des intérêts politiques ou économiques de la République,

- a. Expriment leur profonde préoccupation face à de telles pratiques, qui sont incompatibles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et qui violent la liberté d'expression du peuple du Bélarus et des médias;
- b. Manifestent leur soutien aux éditeurs, journalistes et radiodiffuseurs qui, dans des conditions très difficiles, cherchent à maintenir les valeurs de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et d'un débat public ouvert, et appuient également les appels lancés tant au Bélarus qu'ailleurs pour que la législation de ce pays dans le domaine des médias soit mise en conformité avec les normes démocratiques;
- c. Appellent les autorités du Bélarus à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre en place un cadre politique, juridique et administratif basé sur le respect de la liberté d'information et sur l'indépendance des médias, en tant que fondement de l'évolution démocratique du pays, et rappellent que le Bélarus s'est déjà obligé à le faire en adhérant aux accords internationaux pertinents ;
- d. **Formulent l'espoir** que de telles mesures permettront à terme au Bélarus de joindre la famille des nations démocratiques.

6^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Cracovie, 15 et 16 juin 2000) *Une politique de la communication pour demain*

DÉCLARATION « UNE POLITIQUE DE LA COMMUNICATION POUR DEMAIN »

Les Ministres des Etats participant à la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Cracovie les 15-16 juin 2000,

Rappelant l'engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard des principes fondamentaux de démocratie pluraliste et de respect des droits de l'homme ;

Soulignant l'importance fondamentale pour la démocratie de la liberté d'expression et d'information, de la libre circulation des informations et des idées et de la liberté des médias, telles que consacrées dans l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, y compris le principe d'indépendance éditoriale;

Soulignant l'importance des travaux menés par le Conseil de l'Europe au cours des 50 dernières années pour promouvoir au plan paneuropéen la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias, en particulier suite aux changements démocratiques en Europe centrale et orientale;

Se félicitant des activités entreprises par le Conseil de l'Europe pour promouvoir la liberté d'expression, en particulier des procédures initiées au niveau politique par le Comité des Ministres et l'Assemblée Parlementaire en vue de veiller au respect par les Etats membres des engagements qu'ils ont souscrits en ce qui concerne la liberté d'expression et d'information ;

Réaffirmant le rôle crucial du Conseil de l'Europe pour promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme, à travers la définition de principes communs dans le domaine du droit et de la politique des médias, face aux mutations politiques, culturelles, économiques et techniques constantes dans le secteur des médias ;

Rappelant les textes adoptés lors de la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, décembre 1997), qui ont souligné en particulier l'importance d'une politique des médias qui viserait à la fois à tirer parti des possibilités offertes et à prévenir les risques pouvant découler des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Conviennent de promouvoir l'impact des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias au plan paneuropéen en les centrant sur des questions fondamentales, dans le sens des textes adoptés lors du 2e Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, ainsi que de la Déclaration du Comité des Ministres relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information;

Conviennent que la dimension humaine et démocratique de la communication devrait être au cœur de ces activités, en se concentrant autour des quatre axes essentiels suivants :

- l'équilibre entre la liberté d'expression et d'information et d'autres droits et intérêts légitimes ;
- le pluralisme des services et des contenus dans le domaine des médias ;
- la promotion de la cohésion sociale;
- l'adaptation du cadre de régulation des médias à la lumière des mutations en cours.

Conviennent du programme d'action suivant au niveau paneuropéen.

Ce programme d'action devrait être mis en oeuvre par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) du Conseil de l'Europe : en coopération avec d'autres structures concernées du Conseil de l'Europe et en consultation étroite avec les différentes instances concernées, en particulier les organisations professionnelles du secteur des médias, les instances d'autorégulation et les autorités de régulation ; sur la base des instruments et des normes du Conseil de l'Europe, en gardant à l'esprit les développements dans d'autres instances internationales ; en tenant compte de la nécessité d'éviter toute duplication inutile des travaux.

PROGRAMME D'ACTION

I. Actions concernant l'équilibre entre la liberté d'expression et d'information et d'autres droits et intérêts légitimes

Le CDMM devrait:

- renforcer ses travaux sur l'équilibre entre la liberté d'expression et d'information et le droit au respect de la vie privée;
- parachever les travaux sur la divulgation d'informations et l'expression d'opinions sur les personnalités politiques et les fonctionnaires, la divulgation d'informations dans l'intérêt public et la couverture par les médias de procédures judiciaires, afin de définir dès que possible des orientations communes pour l'ensemble de l'Europe;
- examiner les problèmes posés par la diffusion de contenus mettant en cause la dignité et l'intégrité des individus, y compris dans les médias traditionnels;
- examiner les implications de la diffusion en ligne d'informations par des personnes ou d'autres sources qui pourraient ne pas être liées par des règles éthiques en matière journalistique ou par des codes de conduite professionnels.

II. Actions concernant le pluralisme des contenus et des services

Le CDMM devrait:

- surveiller l'impact du développement des nouveaux services de communication et d'information et de la tendance au renforcement de la concentration des médias sur le pluralisme en vue, le cas échéant, de prendre toute initiative qui pourrait s'avérer nécessaire pour préserver ou promouvoir le pluralisme des contenus et des services;
- examiner dans ce contexte l'importance pour le pluralisme de préserver la diversité des sources d'information;
- examiner des stratégies pour préserver le principe de la diversité culturelle, tel que consacré dans les instruments pertinents du Conseil de l'Europe, au regard des développements au niveau international, et contribuer aux réflexions visant à promouvoir et à mettre en oeuvre ce principe, aux plans paneuropéen et international, dans un environnement en mutation rapide;
- surveiller l'impact du développement des nouveaux services de communication et d'information sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins en vue de prendre toute initiative qui pourrait s'avérer nécessaire pour améliorer ce niveau de protection, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre cette protection et la large circulation des oeuvres et autres matériels protégés;
- parachever ses travaux sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion.

III. Actions concernant la cohésion sociale

Le CDMM devrait:

 développer des politiques et des mesures permettant aux médias de promouvoir la cohésion sociale et de prévenir les menaces d'exclusion et de division sociale soulevées par le développement de la société de l'information;

- entreprendre des travaux sur l'utilisation des nouveaux services de communication pour promouvoir leur adoption généralisée et valoriser leur potentiel démocratique en tant que moyen d'échange d'informations et d'opinions à travers la société;
- promouvoir l'éducation et l'alphabétisation aux médias dans le cadre des nouveaux services en vue de développer une attitude critique et avisée à l'égard du contenu des médias, ainsi que de sensibiliser davantage les individus aux possibilités offertes ainsi qu'aux défis posés par ces services et de contribuer ainsi à une plus grande cohésion sociale;
- concevoir des politiques et des mesures qui assistent les Etats membres dans le développement d'organismes de radiodiffusion de service public dans le sens des principes pertinents du Conseil de l'Europe, tels qu'énoncés dans la Résolution sur l'avenir du service public de la radiodiffusion adoptée lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994), et qui pourraient être promues dans d'autres régions et d'autres enceintes;
- promouvoir un échange d'informations et d'expériences entre Etats membres sur les missions, l'organisation et le financement des radiodiffuseurs de service public à l'ère du numérique, le cas échéant dans le cadre d'un système de radiodiffusion mixte, afin de développer à l'intention des Etats membres des orientations visant à permettre aux radiodiffuseurs de service public de s'adapter aux défis posés par le nouvel environnement des médias;
- examiner les moyens de promouvoir une programmation pluraliste et de qualité de la part des radiodiffuseurs de service public, de renforcer leur indépendance et d'assurer à ceux-ci un cadre de financement sûr et approprié, à l'ère de la convergence technologique et de la mondialisation.

IV. Actions concernant l'adaptation du cadre de régulation des médias

Le CDMM devrait:

- suivre et étudier le développement des nouveaux services de communication et d'information en vue, le cas échéant, de définir des principes paneuropéens communs afin d'adapter le cadre de régulation des médias;
- promouvoir l'échange d'informations et d'expériences au niveau paneuropéen sur les initiatives en matière de régulation, de corégulation et d'autorégulation prises dans les Etats membres;
- passer en revue les instruments juridiques et politiques qu'il a déjà développés en vue de déterminer si, à la lumière des pratiques nouvelles en matière de production, de traitement et de diffusion de l'information, ces instruments devraient le cas échéant être revus ou complétés par des initiatives d'ordre juridique ou pratique;
- promouvoir l'adoption de mesures visant à limiter l'impact préjudiciable que la diffusion de certains contenus sur les nouveaux services de communication et d'information, tels les contenus à caractère violent ou pornographique, peut avoir sur des groupes vulnérables tels les mineurs, en particulier en promouvant le développement et la coordination de systèmes de classification des contenus, de lignes rouges destinées à recevoir et traiter des plaintes sur les contenus préjudiciables, de même que de codes de conduite de l'industrie à travers l'Europe;
- analyser des approches communes pour sensibiliser le public à l'existence de mécanismes de contrôle au niveau des utilisateurs offrant une protection contre les contenus préjudiciables, ainsi que pour éduquer les utilisateurs à une meilleure compréhension et une plus grande responsabilité à cet égard.

* * *

A la lumière du programme d'action figurant ci-dessus, demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de :

- prendre toute disposition appropriée en vue de la mise en oeuvre de ce programme par le CDMM, en lui affectant des moyens adéquats;
- poursuivre et renforcer ses programmes de coopération et d'assistance dans le domaine des médias, en particulier les actions de formation et de sensibilisation à destination des milieux officiels et des professionnels des médias, en y affectant des ressources adéquates.

RÉSOLUTION RELATIVE AU PROJET DE CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES SERVICES À ACCÈS CONDITIONNEL ET DES SERVICES D'ACCÈS CONDITIONNEL

Les Ministres des Etats participant à la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Cracovie les 15 et 16 juin 2000;

Soucieux de promouvoir le développement des services de radiodiffusion et des nouveaux services de communication et d'information en Europe, dans l'intérêt de la libre circulation des informations, des idées et des opinions ainsi que du pluralisme ;

Préoccupés par les actes de piraterie à l'encontre de ces services qui sapent leur développement et par voie de conséquence les intérêts des opérateurs, des ayants-droit et du public, et déterminés à lutter de manière effective contre cette piraterie ;

Endossent le projet de Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, tel que parachevé par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) du Conseil de l'Europe le 14 juin 2000 ;

Demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'adopter la Convention et de l'ouvrir à la signature dès que possible, ainsi que d'autoriser la publication du Rapport explicatif y afférent;

Invitent tous les Etats et la Communauté européenne à devenir partie à la Convention une fois ouverte à la signature, afin d'assurer son application au niveau géographique le plus large et de lutter ainsi plus efficacement contre la réception illicite des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

7^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Kyiv, 10 et 11 mars 2005)
Intégration et diversité: les nouvelles frontières de la politique européenne des médias et des communications

DÉCLARATION POLITIQUE

- 1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005),
- 2. **Déterminés** à protéger et promouvoir les valeurs fondamentales qui sont à la base de la construction européenne, à savoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, et en particulier la liberté d'expression et d'information;
- 3. **Résolus** à promouvoir le rôle essentiel des médias dans la création d'une sphère publique pluraliste impliquant une communication active au sein de la société;
- 4. **Convaincus** que ces valeurs et idées devraient être également activement promues dans la société de l'information ;
- 5. **Convaincus**, au vu du processus d'élargissement de l'Union européenne, que le Conseil de l'Europe, en tant que seule Organisation s'occupant au niveau paneuropéen de la dimension humaine et démocratique de la communication, continuera à jouer un rôle central dans le renforcement de ces valeurs et de ces principes, notamment en fixant des normes minimales paneuropéennes communes dans ce domaine ;
- 6. **Soulignant** également que le Conseil de l'Europe a un rôle essentiel à jouer pour promouvoir la compréhension mutuelle entre personnes de cultures et de religions différentes, tant au sein des sociétés européennes qu'entre l'Europe et les autres régions ;
- 7. **Rappelant** la nécessité de sauvegarder l'indépendance des médias et de garantir l'absence d'ingérence du pouvoir politique ;
- 8. **Eu égard** aux mutations profondes qui affectent les sociétés aujourd'hui, notamment :
 - les tensions internationales croissantes et la montée du terrorisme, qui menacent directement la paix et la stabilité sociale ainsi que les valeurs des sociétés démocratiques;
 - la mondialisation des économies et des moyens de communication, les migrations et l'interaction croissante entre les cultures, l'individualisation des modes de vie et la transformation des relations sociales qui en découle;
 - les mutations technologiques qui influent de manière fondamentale sur les modes de communication sociale et les médias;
- 9. **Conscients** que ces changements peuvent avoir des conséquences profondes à long terme pour les Etats-nations et les identités culturelles et nationales, la cohésion sociale, le cadre des droits de l'homme et de la démocratie et les relations internationales ;

- 10. **Soucieux** en conséquence de promouvoir, entre autres par des politiques audiovisuelles et des médias, l'impact positif que certains de ces changements peuvent avoir, à travers les moyens de communication, pour le progrès des sociétés européennes et le développement personnel des individus qui y vivent, notamment en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, la libre circulation de l'information, des idées et des opinions, le pluralisme et la diversité de l'information, l'accès à la connaissance et à la culture, ainsi que la compréhension mutuelle qui devrait être promue par le dialogue interculturel et interreligieux,
- 11. **Se félicitent** des actions entreprises par le Conseil de l'Europe dans le domaine des médias depuis leur dernière Conférence ministérielle à Cracovie en juin 2000 ;
- 12. **Décident** d'adopter les trois résolutions et le plan d'action qui sont annexés à la présente déclaration et qui sont centrés sur la promotion de la liberté d'expression, du pluralisme et de la diversité des services de communication et de leurs contenus ainsi que sur la protection des droits de l'homme et la promotion de la participation la plus large possible de tous les individus à la société de l'information ;
- 13. **Demandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de mettre en oeuvre le plan d'action adopté par la présente Conférence ministérielle et, à cette fin, de redéfinir le mandat du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) de sorte qu'il puisse entièrement couvrir les nouvelles technologies de l'information et de la communication et, en conséquence, de le renommer Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC);
- 14. **Soulignent** qu'une attention particulière devrait être apportée par le CDMM au suivi des mesures concrètement prises par les gouvernements des Etats membres pour pourvoir à l'application des trois résolutions précitées ainsi que des initiatives juridiques ou autres que le CDMM pourrait lancer pour faire suite au plan d'action de cette Conférence.

Une autre résolution, concernant les médias en Ukraine, a été adoptée par les Ministres et figure à la fin de ce document.

RÉSOLUTION N° 1 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION EN TEMPS DE CRISE

- 1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005),
- 2. **Résolus** à répondre au défi que les situations de crise telles que la guerre et le terrorisme constituent pour les démocraties et pour le respect par celles-ci de la liberté d'expression et d'information ;
- 3. Affirmant que la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias doivent être respectées dans les situations de crise, étant donné que le droit du public d'être informé sur l'action des pouvoirs publics et de toutes autres parties impliquées afin d'examiner leur comportement est particulièrement important dans ces situations ;
- 4. **Soulignant** que toute ingérence dans les activités des journalistes dans ces situations doit rester exceptionnelle et se conformer de manière stricte aux conditions énoncées dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- 5. **Condamnant** les atteintes à la liberté d'expression, à l'exercice libre et sans entrave du journalisme et à l'intégrité physique des journalistes qui sont plus répandues en temps de crise ;
- 6. **Convaincus** que lorsque les médias promeuvent la compréhension et la tolérance, ils peuvent contribuer à la prévention des situations de crise ;
- 7. **Réaffirment** leur détermination à assurer en temps de crise le respect de la liberté d'expression et d'information en tant qu'élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste ;
- 8. **Réaffirment** leur engagement à respecter et mettre en œuvre les standards du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté d'expression et d'information en temps de crise, tels qu'ils figurent dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adoptée le 2 mars 2005, ainsi que dans la Recommandation n° R (96) 4 que le Comité des Ministres a adoptée en 1996 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension ;

- 9. **Conviennent** que les journalistes devraient pouvoir, sans entrave et sans menace pour leur sécurité, rendre librement compte, en toute indépendance, des situations de crise, sans que ce droit puisse être restreint au-delà des limites admises par les instruments internationaux pertinents;
- 10. **Conviennent** que la sécurité des professionnels des médias est un sujet de préoccupation constante, en particulier en tant de crise, qui nécessite que toutes les affaires de violence contre des journalistes ou des médias fassent l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes, et que les professionnels des médias et leurs organisations soient aidés, de manière appropriée, à prendre des mesures pour réduire les risques auxquels le personnel des médias fait face ;
- 11. **Conviennent** de l'importance de mettre en place de nouvelles formes d'échanges réguliers d'information et d'expériences entre gouvernements et toute autre partie intéressée au niveau européen sur l'impact que la lutte contre le terrorisme a pu ou pourrait avoir à l'avenir sur la liberté d'expression et d'information, en vue de prendre toute mesure nécessaire pour protéger cette liberté;
- 12. **Conviennent** qu'une coopération doit être développée au niveau européen pour remédier aux situations dans les cas où des professionnels des médias d'un Etat membre viendraient à faire l'objet d'atteintes à leur sécurité ou à leur liberté alors qu'ils couvrent des situations de crise sur le territoire d'un autre Etat membre du Conseil de l'Europe;
- 13. **Conviennent** que les lois et règlements en vigueur ou en préparation dans les Etats membres sur la question de la liberté d'expression et d'information en temps de crise doivent être cohérents avec les principes consacrés au niveau européen ;
- 14. **Conviennent** de promouvoir, dans toutes les autres instances internationales où les questions concernant la liberté d'expression et d'information en temps de crise pourraient être traitées, les principes démocratiques consacrés en la matière au sein du Conseil de l'Europe.

RÉSOLUTION N° 2 DIVERSITÉ CULTURELLE ET PLURALISME DES MÉDIAS À L'HEURE DE LA MONDIALISATION

- 1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005),
- 2. **Convenant** de reconnaître, préserver et promouvoir la diversité culturelle en tant que patrimoine commun de l'humanité et soulignant l'importance de la diversité culturelle pour la réalisation des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- 3. **Réaffirmant** l'importance du pluralisme des médias et de l'indépendance éditoriale pour le plein exercice de la liberté d'expression et d'information dans une société démocratique ;
- 4. **Constatant** la tendance croissante à la concentration dans le secteur des médias, tant en Europe qu'au niveau mondial, du fait en particulier de la mondialisation des économies ;
- 5. **Résolus** à maintenir et promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans les médias, y compris dans l'intérêt du dialogue interculturel, en s'attachant notamment aux intérêts des personnes appartenant à des groupes minoritaires et aux médias communautaires minoritaires ;
- 6. **Convaincus** de l'opportunité de l'élaboration d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ;
- 7. **Notant** que, pour prévenir les effets dommageables potentiels de la concentration pour le pluralisme, l'adoption de mesures sectorielles spécifiques conçues pour sauvegarder le pluralisme et la diversité dans les médias, en tenant compte des particularités de chaque pays, peut s'avérer importante en dehors du droit commun de la concurrence;
- 8. **Soulignant** le besoin de transparence dans le secteur des médias, y compris pour ce qui est de la propriété, et l'importance de surveiller la concentration des médias, tant au niveau national qu'européen;
- 9. **Convaincus** de la nécessité qu'une voix européenne se fasse entendre dans les instances internationales qui débattent des concentrations des médias au niveau mondial et de la capacité du Conseil de l'Europe à y contribuer;

- 10. **Notant** que le Conseil de l'Europe, en tant qu'organisation paneuropéenne engagée à protéger la liberté d'expression et la libre circulation de l'information, est un cadre approprié pour l'échange d'informations et d'expériences sur les questions soulevées par la concentration des médias et les réponses réglementaires ou autres à ces questions, ainsi que pour traiter les aspects transnationaux de la concentration des médias en Europe;
- 11. **Convaincus** de la nécessité de sauvegarder, dans l'environnement numérique, les objectifs essentiels d'intérêt public que sont la diversité culturelle et le pluralisme des médias ;
- 12. **Convaincus** également du rôle particulièrement important du service public de radiodiffusion dans le nouvel environnement numérique en tant qu'élément de la cohésion sociale, reflet de la diversité culturelle et facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous ;
- 13. **S'engagent** à ce que la garantie et la promotion du pluralisme des médias soient l'un des objectifs centraux de leur politique nationale dans le domaine des médias au cours des années à venir ;
- 14. **Conviennent** de faciliter les échanges culturels et la libre circulation de l'information et à cette fin d'encourager la production et la distribution de contenus diversifiés, à la fois pour les médias traditionnels et les nouveaux services de communication, y compris à travers la mise en valeur de leurs archives ;
- 15. **Soutiennent** les travaux menés à l'UNESCO en vue de l'adoption d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ;
- 16. **Conviennent** que la libre circulation de l'information par delà les frontières devrait s'accompagner d'efforts pour promouvoir le pluralisme des médias aux niveaux national, régional et local;
- 17. **Conviennent** d'encourager l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales afin de promouvoir la tolérance et de favoriser le pluralisme culturel;
- 18. **Réaffirment** leur engagement à respecter et mettre en œuvre les standards du Conseil de l'Europe concernant le maintien et le développement d'un service public de radiodiffusion fort et indépendant ;
- 19. **Soulignent** l'importance de l'indépendance politique, financière et opérationnelle des autorités de régulation de la radiodiffusion ;
- 20. **Reconnaissent** l'importance de garantir un accès gratuit et universel aux services des radiodiffuseurs de service public sur diverses plateformes et le besoin de développer la mission de service public de radiodiffusion à la lumière de la numérisation et de la convergence ;
- 21. **S'engagent** à assurer les conditions juridiques, financières et techniques pour que les radiodiffuseurs du service public puissent remplir leur mission de manière effective, afin en particulier qu'ils contribuent à la diversité culturelle et au pluralisme des médias ;
- 22. **Réaffirment** leur engagement à mettre en œuvre la Recommandation Rec (2003) 9 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique et conviennent d'informer le Conseil de l'Europe des mesures prises pour appliquer cet instrument.

RÉSOLUTION N° 3 DROITS DE L'HOMME ET RÉGULATION DES MÉDIAS ET DES NOUVEAUX SERVICES DE COMMUNICATION DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- 1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005),
- 2. **Saluant** les développements technologiques dans le domaine des communications qui améliorent la libre circulation de l'information, à l'intérieur des frontières et au-delà de celles-ci, et offrent aux individus des possibilités sans précédent d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'information tout en améliorant les conditions des échanges culturels ;
- 3. **Déterminés** à faire en sorte que le développement de la société de l'information en Europe soit fondé sur le respect des droits de l'homme et l'Etat de droit, à travers une action concertée des pouvoirs publics et de la société civile ;
- 4. **Soulignant** le rôle que l'industrie des nouveaux services de communication peut jouer à cet égard, à travers des mesures d'autorégulation ou de corégulation ;

- 5. **Convaincus** que les nouveaux services de communication peuvent favoriser l'exercice des droits de l'homme, par exemple par le biais de la démocratie électronique, et concourir à la protection des droits de l'homme en diffusant des informations sur les violations de ces droits et en permettant des réactions rapides ;
- 6. **Soulignant** que la vitesse à laquelle l'information circule à travers le monde requiert des producteurs et diffuseurs de contenus qu'ils fassent preuve d'une précaution particulière, notamment afin de ne pas porter préjudice à la dignité humaine et aux droits des individus, spécialement des mineurs ;
- 7. **Condamnant** les tentatives visant à limiter l'accès du public aux réseaux de communication et à leur contenu ou à interférer avec les communications pour des motifs contraires aux principes démocratiques, et rappelant à cet égard que, pour ce qui concerne l'Europe, toute limitation doit être conforme aux articles 8 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- 8. **Réitérant** leur engagement à créer les conditions d'un accès équitable aux nouveaux services de communication de tous les individus dans leurs pays, afin de promouvoir leur participation à la vie publique ;
- 9. **Convaincus** que les médias professionnels continueront à jouer un rôle important dans la formation de l'opinion publique en fournissant des informations collectées et traitées selon des normes professionnelles et en exerçant un regard critique sur les pouvoirs publics et tous les autres détenteurs de pouvoir dans la société;
- 10. **Convaincus** également que la protection effective des droits d'auteur et des droits voisins est un facteur important pour le développement des médias et des nouveaux services de communication dans la société de l'information ;
- 11. **Eu égard** à la Déclaration du Sommet Mondial sur la Société de l'Information et réaffirmant les principes énoncés dans le Message politique du Comité des Ministres au Sommet ;
- 12. **Réaffirment** leur engagement, en accord avec les principes de la Déclaration sur la liberté de la communication sur Internet adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003, à supprimer, lorsque cela est techniquement réalisable, tout obstacle à la libre circulation de l'information à travers les nouveaux services de communication ;
- 13. **S'engagent** à veiller à ce que les mesures de régulation qu'ils pourraient prendre à l'égard des médias et des nouveaux services de communication respectent et promeuvent les valeurs fondamentales que sont le pluralisme et la diversité, le respect des droits de l'homme et l'accès sans discrimination ;
- 14. **S'engagent** à renforcer leurs efforts pour assurer un accès effectif et équitable de tous les individus aux nouveaux services, savoir-faire et connaissances dans le domaine de la communication, en particulier en vue d'empêcher la fracture numérique, ainsi qu'à encourager l'éducation du public aux médias ;
- 15. **S'engagent** à prendre des mesures promouvant l'accès du public aux documents officiels et à l'information sur les activités des pouvoirs publics à travers les nouveaux services de communication, afin d'accroître la transparence de la vie publique et de promouvoir la prise de décision démocratique ;
- 16. **S'engagent**, conscients de l'importance de la protection des mineurs, à renforcer leurs efforts et leur coopération en vue de minimiser les risques que la diffusion de contenus préjudiciables sur les nouveaux services de communication pose pour eux ;
- 17. **Conviennent** dans le même temps d'encourager tout particulièrement l'éducation des enfants aux médias afin de leur permettre de bénéficier des aspects positifs des nouveaux services de communication et d'éviter d'être exposés à des contenus préjudiciables ;
- 18. **S'engagent** à renforcer leurs efforts pour combattre l'utilisation des nouveaux services de communication pour diffuser des contenus prohibés par la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

PLAN D'ACTION

Sous-thème 1 (Liberté d'expression et d'information en temps de crise)

1. Passer en revue les textes à l'étude ou adoptés au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres instances, y compris les médias et leurs instances professionnelles et d'autorégulation, en ce qui concerne la liberté d'expression et d'information afin, si besoin est, d'élaborer des standards européens en vue de garantir cette liberté en temps de crise.

- 2. Etudier les questions spécifiques aux temps de crise concernant le droit d'accès à l'information ainsi que le droit à la vie privée et le respect de la dignité humaine, en vue, le cas échéant, de définir des normes européennes pertinentes qui puissent être mises en œuvre à travers la régulation, la corégulation ou l'autorégulation.
- 3. Examiner si des mesures devraient être prises au niveau paneuropéen en vue d'assurer la libre circulation des professionnels des médias pour couvrir des situations de crise.
- 4. Mettre en place un forum en vue de passer en revue de manière régulière, en concertation avec les professionnels des médias et les autres parties intéressées, la question des droits et des responsabilités des médias et des conditions de travail des journalistes en temps de crise.
- 5. Encourager la formation des professionnels des médias en vue d'assurer une couverture professionnelle et indépendante des situations de crise.
- 6. Favoriser la contribution des médias au dialogue interculturel et interreligieux, à travers des initiatives comme la mise en place d'un réseau d'échange d'informations et de coordination des initiatives existant dans ce domaine en Europe.
- 7. Instituer un Prix qui distinguerait les médias ayant particulièrement contribué à la prévention ou à la résolution des conflits, à la compréhension et au dialogue.
- 8. Assurer le suivi de la mise en œuvre par les Etats membres des textes adoptés par le Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise.

Sous-thème 2 (Diversité culturelle et pluralisme des médias à l'heure de la mondialisation)

- 1. Continuer à surveiller le développement des concentrations des médias en Europe, en particulier au niveau transnational, en tant que priorité politique de l'organisation, en vue le cas échéant de suggérer toute initiative juridique ou autre qu'il pourrait estimer nécessaire afin de préserver le pluralisme des médias.
- 2. Au vu du fait que la concentration des médias continue de s'accélérer à l'ère numérique, poursuivre l'examen de l'impact de l'environnement numérique sur la diversité culturelle et le pluralisme des médias et revoir, si nécessaire, la Recommandation n° R (99) 1 sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias.
- 3. Examiner également si les dispositions contenues dans la Recommandation n° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias, y compris pour ce qui est de la propriété, devraient être revues à la lumière de ces développements.
- 4. Passer en revue les implications pour le secteur des médias de la préparation en cours au sein de l'UNESCO d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques afin, si nécessaire, d'adopter une approche paneuropéenne commune à l'égard de cette initiative de manière à s'assurer que les valeurs de liberté d'expression et d'information et de pluralisme des médias partagées par les Etats membres sont pleinement prises en considération.
- 5. Examiner en particulier comment différents types de médias peuvent jouer un rôle pour promouvoir la cohésion sociale et pour l'intégration de toutes les communautés et générations.
- 6. Assurer le suivi de la mise en œuvre par les Etats membres de la Recommandation Rec (2003) 9 du Comité des Ministres sur la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique afin, si nécessaire, de fournir des lignes directrices supplémentaires aux Etats membres sur la façon d'assurer cette mise en oeuvre.
- 7. Examiner comment la mission de service public devrait, le cas échéant, être développée et adaptée par les Etats membres au nouvel environnement numérique et étudier les conditions juridiques, financières, techniques et autres nécessaires pour permettre aux radiodiffuseurs de service public de remplir au mieux cette mission, afin de formuler toute proposition juridique ou autres qu'il jugerait opportune à cette fin.
- 8. Assurer le suivi de la mise en œuvre par les Etats membres de la Recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion afin, si nécessaire, de four-nir des lignes directrices supplémentaires aux Etats membres sur la façon d'assurer cette indépendance.

Sous-thème 3 (Droits de l'homme et régulation des médias et des nouveaux services de communication dans la société de l'information)

- 1. Mettre en place un forum paneuropéen en vue d'échanger régulièrement des informations et des bonnes pratiques entre les Etats membres et les autres parties intéressées sur les mesures visant à :
 - i. promouvoir l'inclusion dans la société de l'information, notamment en favorisant l'accès aux nouveaux services de communication selon le principe du service universel communautaire, tel que défini dans la Recommandation n° R (99) 14 du Comité des Ministres ;
 - ii. appliquer les principes et les normes du Conseil de l'Europe dans l'environnement numérique.
- 2. Surveiller l'impact du développement des nouveaux services de communication et d'information sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins en vue de prendre toute initiative qui pourrait s'avérer nécessaire pour garantir cette protection, tout en assurant une large circulation des œuvres et autres matériels protégés.
- 3. Suivre de près les développements juridiques et autres relatifs à la responsabilité au titre des contenus mis à disposition du public sur internet et, si besoin est, prendre toute initiative, y compris l'élaboration de lignes directrices portant, entre autres, sur les rôles et responsabilités des intermédiaires et autres acteurs d'internet pour assurer la liberté d'expression.
- 4. Soutenir des mesures visant à promouvoir, à tous les niveaux d'enseignement et de l'éducation continue, l'éducation aux médias qui implique une utilisation active et critique de tous les médias, y compris les médias électroniques.
- 5. Elaborer pour les Etats membres des stratégies ayant pour but d'encourager les médias, en particulier les organismes de radiodiffusion de service public, à assumer un rôle croissant dans la promotion d'une participation démocratique plus large des individus, entre autres avec l'aide de nouvelles technologies interactives.
- 6. Examiner les moyens d'accroître la transparence des pouvoirs publics et de faciliter le regard critique exercé par le public à leur égard via les médias, compte tenu de la Recommandation Rec (2002) 2 sur l'accès aux documents publics et des travaux relatifs à la gouvernance électronique en cours au sein du Conseil de l'Europe.
- 7. Promouvoir l'adoption par les Etats membres de mesures tendant à assurer au niveau paneuropéen un niveau de protection cohérent des mineurs contre les contenus préjudiciables diffusés sur les médias électroniques traditionnels et nouveaux, tout en garantissant la liberté d'expression et la libre circulation de l'information.
- 8. Analyser dans quelle mesure les médias traditionnels sont complétés dans leurs fonctions par d'autres acteurs dans la société de l'information, et développer des stratégies de sorte que les principes de transparence, de loyauté et de respect des droits fondamentaux soient aussi appliqués par les nouveaux médias.
- 9. Promouvoir l'échange d'informations entre Etats membres au niveau paneuropéen en ce qui concerne le développement et la régulation des nouveaux services de communication. Examiner plus avant, dans ce contexte, l'impact démocratique et social de la radiodiffusion numérique.
- 10. Examiner aussi dans ce contexte si les principes contenus dans la Recommandation n° R (99) 15 sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias devraient être revus à la lumière du développement des services de radiodiffusion numérique et des autres nouveaux services de communication.
- 11. Suivre de près la question du respect de la dignité humaine dans les médias et dans les nouveaux services de communication afin, si besoin est, de prendre des initiatives juridiques ou autres pour compléter et renforcer la Déclaration du Comité permanent sur la Télévision Transfrontière sur la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui.
- 12. Passer en revue la situation dans les Etats membres sur la question de la législation en matière de diffamation à travers les médias afin, si nécessaire, de prendre toute initiative appropriée pour s'assurer que leur législation et pratique nationales soient conformes aux standards du Conseil de l'Europe.
- 13. Analyser les questions juridiques et de sécurité spécifiques au journalisme d'investigation afin de déterminer si des initiatives devraient être prises en faveur de cette forme de journalisme dans une société démocratique.

RÉSOLUTION SUR LES MÉDIAS EN UKRAINE

- 1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005) ;
- 2. **Se félicitant** de la détermination et des efforts entrepris par l'Ukraine pour sauvegarder et promouvoir la liberté d'expression et d'information conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que pour développer un cadre législatif et réglementaire propice au fonctionnement libre, indépendant et pluraliste des médias dans le pays ;
- 3. **Notant** les efforts accomplis par le Conseil de l'Europe avec le soutien des Etats membres et d'autres partenaires, en particulier l'Union européenne, pour aider à atteindre ces objectifs ;
- 4. **Eu égard** à l'appel de l'Ukraine à un réel partenariat entre les institutions européennes et l'Ukraine ;
- 5. **Convaincus** que la coopération dans le domaine des médias entre l'Ukraine et le Conseil de l'Europe devrait être poursuivie et renforcée afin qu'elle mène à des changements positifs et consolide les réalisations, en particulier en ce qui concerne le cadre législatif et réglementaire, l'accroissement du pluralisme et de l'indépendance des médias et l'introduction d'un authentique système de service public de radiodiffusion,
- 6. **En appelle** au Conseil de l'Europe pour qu'il intensifie sa coopération avec l'Ukraine dans le domaine des médias, en particulier en approuvant et mettant en œuvre un nouveau plan d'action pour les médias en Ukraine :
- 7. **Invite** instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres pays et institutions intéressés à soutenir activement la mise en œuvre du plan d'action pour les médias en Ukraine une fois adopté, notamment en accordant soutien politique et ressources adéquates pour son financement.

1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsable des médias et des nouveaux services de communication

(Reykjavik, 28 et 29 mai 2009) Une nouvelle conception des médias?

DÉCLARATION POLITIQUE

Les ministres des Etats participant à la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, tenue les 28 et 29 mai 2009 à Reykjavik, font la déclaration politique ci-après :

- 1. Des médias libres, indépendants et divers sont essentiels dans toute société démocratique. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a élaboré, au cours des années, un vaste ensemble de normes qui visent à protéger les médias de toute ingérence, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Ces normes couvrent les droits et devoirs qui découlent également de l'article 10. Grâce à une révision et à une mise à jour permanentes, elles restent pertinentes malgré les années et les mutations du paysage médiatique.
- 2. La façon dont l'information est recueillie et le contenu est créé, et la manière dont ils sont mis à la disposition du public et recherchés par les utilisateurs a changé avec les évolutions technologiques. Les utilisateurs peuvent accéder au contenu diffusé par les moyens de communication de masse ou créer eux-mêmes du contenu, ce quels que soient les supports, médias anciens, nouvellement développés ou services d'information et de communication apparentés aux médias. Les relations entre les médias et d'autres fournisseurs de ces services et les utilisateurs ou consommateurs ont aussi évolué. En conséquence, il convient de reconsidérer la notion de média qui servait jusqu'ici à désigner une communication de masse sous la forme de messages écrits, sonores ou visuels, régie par des normes éthiques et une responsabilité éditoriale.
- 3. Comme les médias traditionnels, les nouveaux prestataires de services de communication de masse apparentés aux médias devraient s'efforcer de promouvoir et de respecter certaines valeurs fondamentales. Les nouvelles modalités de création et d'expression du contenu ainsi que la recherche et la communication d'informations dans un système de communication de masse renforcent mais aussi mettent en danger les libertés et droits fondamentaux. Les normes existantes liées aux médias, qui ont été élaborées pour des formes traditionnelles de communication de masse, peuvent tout à fait s'appliquer aux nouveaux services et à leurs fournisseurs. Cependant, des orientations supplémentaires particulières pour les Etats membres peuvent s'avérer nécessaires. De plus, les fournisseurs de nouveaux services doivent prendre conscience de leurs droits mais aussi de leurs devoirs et de leurs responsabilités.
- 4. Des médias de service public, dans la mesure où ils bénéficient d'une réelle indépendance éditoriale et d'une véritable autonomie institutionnelle, contribuent à la diversité médiatique et aident à contrebalancer les risques d'abus de pouvoir dans une situation de forte concentration des médias et des nouveaux services de communication. C'est pourquoi ils constituent un élément fondamental du paysage médiatique dans nos sociétés démocratiques. Or, dans un environnement en mutation, des risques sérieux mettent en péril leur survie même. Il convient de poursuivre la réflexion sur des réponses à apporter à ces menaces.

- 5. Pour un nombre croissant de personnes, l'internet est un outil essentiel pour les activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales, loisirs), améliorant à terme la qualité de vie et le bien-être. Les citoyens s'attendent donc à ce que les services internet soient accessibles, abordables, sécurisés, fiables et continus. Leur accès concerne aussi la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'exercice de la citoyenneté démocratique. Les Etats membres du Conseil de l'Europe pourraient vouloir explorer ensemble une suite à donner à la Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet.
- 6. L'importance transfrontalière des médias ou des services de communication apparentés aux médias est de plus en plus forte. La révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132) est une réponse opportune du Conseil de l'Europe à la diversification des supports de communication et de services d'information. Le processus de révision devrait être mené à terme dès que possible. Une réponse juridique plus large au nécessaire besoin de protéger le flux transfrontalier de contenus médiatiques et apparentés et, plus généralement, du trafic internet devrait être explorée, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il peut aussi s'avérer nécessaire de prendre des mesures pour s'assurer que les infrastructures et les ressources indispensables à l'accès des citoyens aux services internet sont préservées dans l'intérêt général.
- 7. La question de la dignité des personnes exposées aux médias ou aux services apparentés aux médias, ou bien affectées par ces services, devrait être au cœur de la réflexion sur l'élaboration de normes relatives à ces services. Dans ce contexte, une attention particulière devrait notamment être portée aux enfants, aux jeunes ainsi qu'aux autres groupes aux caractéristiques ou besoins particuliers. La question de l'accès de tous ces groupes aux médias et aux services apparentés aux médias est importante. Les questions d'égalité entre les hommes et les femmes devraient aussi être systématiquement prises en compte. Les utilisateurs devraient pouvoir jouir activement des nouveaux environnements de la communication en étant conscients de leurs droits et responsabilités et y être convenablement protégés contre de possibles risques.
- 8. Dans l'intérêt de la nécessaire protection du droit à la vie privée, la question du traitement des données personnelles, y compris les pratiques de profilage, dans les nouveaux environnements de la communication et de l'information et plus particulièrement sur l'internet doit être abordée.
- 9. La mise en œuvre effective des normes du Conseil de l'Europe concernant la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias est une préoccupation permanente. Cette mise en œuvre nécessite un suivi attentif d'abord face aux développements technologiques et aux conditions du marché. Des menaces naissent aussi de situations de crise, qu'il s'agisse de terrorisme, de guerre ou de troubles financiers, ainsi que des évolutions technologiques et de conditions du marché qui ont des répercussions sur la place des journalistes dans les mécanismes d'information. En particulier, l'impact sur ces libertés du terrorisme et des mesures prises par les Etats membres pour le combattre suscite une inquiétude grandissante. Il faut redoubler d'efforts pour garantir que ces libertés, qui doivent reposer sur l'Etat de droit, ne soient pas sacrifiées à ces circonstances. Par conséquent, œuvrer au respect effectif des normes du Conseil de l'Europe concernant la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias devrait être un travail permanent.

10. Au vu de ce qui précède, les ministres :

Conviennent de poursuivre leur coopération sur les médias et les nouveaux services de communication afin d'apporter des réponses communes aux changements qui interviennent dans les médias et la prestation de services apparentés, en particulier en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression et d'information, le droit à la vie privée et la dignité des êtres humains;

Adoptent la résolution intitulée « Vers une nouvelle conception des médias » ainsi que le plan d'action correspondant et les résolutions particulières sur la «gouvernance de l'internet et les ressources critiques d'internet » et les «développements en matière de législation contre le terrorisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et leur impact sur la liberté d'expression et d'information», qui sont annexés à la présente déclaration politique, et invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des mesures mentionnées dans les documents précités ;

Demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de continuer à étudier les moyens de renforcer – dans la pratique – le respect des normes relatives à la liberté d'expression et d'information, et à la liberté des médias.

RÉSOLUTION VERS UNE NOUVELLE CONCEPTION DES MÉDIAS

Les ministres des Etats participant à la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, tenue les 28 et 29 mai 2009, à Reykjavik, adoptent la résolution suivante :

- 1. La mission des médias et des services de communication de masse apparentés aux médias reste dans l'ensemble la même, à savoir communiquer ou diffuser des informations, des analyses, des commentaires, des avis et des divertissements auprès d'un large public. Leurs objectifs de base restent également comparables : communiquer des informations sur l'actualité, donner accès à l'information, définir les priorités du domaine public, animer le débat public ou façonner l'opinion, contribuer à la diffusion ou à la promotion de certaines valeurs, divertir ou générer des revenus ; ils correspondent bien souvent à une combinaison de ces actions.
- 2. Les contenus évoluent toutefois selon la façon dont les informations sont recueillies, le contenu est créé, disséminé ou distribué, recherché, sélectionné et reçu. Cette évolution s'explique par des conditions techniques, liées aux supports de communication utilisés, mais aussi par la présentation des contenus qui donne l'impression d'un choix plus vaste et d'une interaction accrue. En termes de revenus, de nouveaux modèles commerciaux ont été mis au point pour combiner les activités génératrices de revenus et la diffusion d'informations par le biais de moyens de communication de masse.
- 3. Ces différentes évolutions rendent nécessaire l'analyse en profondeur de notre compréhension des médias, y compris les critères et les hypothèses sur lesquels elle se fonde. Il serait donc souhaitable d'examiner la notion de médias et, si nécessaire, d'élaborer de nouveaux concepts dans ce domaine. Cela permettrait de définir des critères de distinction entre, d'une part, les services médiatiques ou apparentés aux médias et, d'autre part, les nouvelles formes de communication personnelle qui ne peuvent être assimilées aux services de communication de masse apparentés aux médias ni aux activités commerciales qui y sont associées.
- 4. Les libertés et les droits fondamentaux, ainsi que d'autres valeurs et normes du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement le droit à la liberté d'expression et d'information et son corollaire, la liberté des médias, doivent être promus et protégés nonobstant l'évolution du paysage médiatique et apparenté aux médias. La liberté d'expression et d'information s'accompagne également de certaines obligations et responsabilités et peut, dans certains cas, faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique. Par conséquent, tous les fournisseurs de services médiatiques et apparentés aux médias sont tenus de respecter certaines conditions et ils devraient être suffisamment informés de leurs responsabilités.
- 5. Dans un cadre de coopération intergouvernementale, le Conseil de l'Europe devrait envisager la mesure dans laquelle les exigences professionnelles des médias et des journalistes, l'indépendance éditoriale et la responsabilité rédactionnelle s'appliquent ou devraient s'appliquer aux nouveaux services ou aux fournisseurs de services apparentés aux médias. Si cela est opportun, il devrait également fournir des indications sur les modalités d'application de ces normes aux opérateurs des nouveaux services et aux activités commerciales. Plus globalement, il devrait déterminer comment les normes du Conseil de l'Europe qui ont été élaborées par rapport aux formes traditionnelles de communication de masse s'appliquent aux nouveaux services ou fournisseurs de services. Il peut être nécessaire d'adapter les normes ou les règles existantes ou d'en élaborer de nouvelles pour les nouveaux fournisseurs de services apparentés aux médias.
- 6. Comme pour les médias traditionnels, l'autorégulation devrait être un facteur clé du respect des normes tout en préservant l'indépendance éditoriale; quand cela est nécessaire, l'autorégulation peut être soutenue ou renforcée par une corégulation. Constituant une forme d'intervention, la réglementation devrait se soumettre aux limites et aux conditions établies par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, et elle devrait satisfaire aux critères définis par cette dernière. Les mécanismes de réglementation des médias ou apparentés aux médias et de contrôle des obligations liées à leurs responsabilités, qu'il s'agisse d'autorégulation ou de corégulation ou, si cela est nécessaire, d'un contrôle par l'Etat, doivent être effectifs, transparents, indépendants et tenus de rendre des comptes. Le Conseil de l'Europe devrait examiner comment améliorer le fonctionnement de ces mécanismes, en particulier comment améliorer l'accès à ces mécanismes par des personnes et des groupes qui considèrent que leurs droits ont été bafoués par les fournisseurs de services médiatiques ou apparentés aux médias.

- 7. Une approche centrée sur l'individu doit également accorder à chacun d'exercer son droit à la liberté d'expression et d'information et le droit d'utiliser les nouveaux services de communication pour participer à la vie sociale, politique, culturelle et économique, sans empiéter sur la dignité humaine et sur les droits des autres. Le Conseil de l'Europe, en consultation et en coopération avec les parties prenantes concernées, devrait proposer aux Etats membres des principes, des critères et des outils à l'intention des fournisseurs de services médiatiques et apparentés aux médias permettant aux individus de rechercher, produire et diffuser des informations sans craindre une violation de leur dignité humaine et d'autres droits. Il faudrait également examiner la question d'une répartition proportionnelle, selon les cas, des droits et des responsabilités entre l'auteur du contenu et le diffuseur ou le fournisseur de services.
- 8. Dans ce contexte, l'éducation aux médias devrait être considérée comme essentielle. Elle devrait être reconnue comme faisant partie de l'éducation à la citoyenneté démocratique. C'est un outil indispensable pour optimiser, en particulier chez les enfants et les jeunes, la compréhension des médias, l'esprit critique, la citoyenneté, la créativité et la vigilance. Le sens des responsabilités est primordial au moment de créer, d'utiliser et de diffuser des éléments de contenu. Les Etats membres devront également s'intéresser à d'autres menaces qui pèsent sur la dignité, la sécurité et l'intimité des enfants, et notamment à la question du retrait d'informations créées et déposées par les enfants et les jeunes sur internet et qui menacent leur dignité, leur sécurité et leur intimité ou les rendent vulnérables sur le moment ou plus tard dans leur vie.
- 9. Il est également nécessaire de déterminer dans quelle mesure la rétention d'informations, le traitement des données à caractère personnel et les techniques ou pratiques de profilage entravent la participation libre de chacun, le droit à la liberté d'expression et d'information et d'autres droits fondamentaux. Des orientations appropriées devraient être formulées pour protéger les droits des utilisateurs.
- 10. La pluralité des sources d'information des médias et services apparentés aux médias doit être assurée. Le droit des individus à recevoir de l'information peut être remis en question et la démocratie menacée par une importante distorsion négative du marché qui découlerait d'une concentration des médias, du manque de diversité et de pluralisme, de messages manipulateurs, de nouvelles formes d'agrégation de contenus, de la gestion et de priorités accordées dans le flux de contenus et d'accès ainsi qu'à une connectivité limitée ou au manque d'accès aux services à haut débit. Des mesures doivent être proposées pour prendre ces risques en compte. La réponse se trouve en partie dans la reconnaissance de la valeur de service public de l'internet et des responsabilités qui en découlent pour les Etats.
- 11. Un autre élément important pour garantir l'accès à des sources d'information sûres est l'existence de véritables médias de service public indépendants et dotés de ressources suffisantes. Actuellement, les Etats membres du Conseil de l'Europe n'offrent pas tous de tels médias de service public capables d'intéresser et de servir toutes les couches de la société et de contribuer à la pleine participation des citoyens à la vie politique, sociale et culturelle. Renforcer le rôle des médias de service public peut nécessiter d'investir des fonds publics dans les services et les technologies de pointe des médias et services apparentés aux médias. Les modalités de financement des services publics de médias peuvent devoir aussi être examinées. Le Conseil de l'Europe pourrait proposer un forum de discussion et, si nécessaire, des orientations sur la manière dont les médias de service public peuvent s'acquitter de leurs obligations, y compris en envisageant des approches de gouvernance novatrices.

12. En conséquence, nous :

Affirmons l'importance des valeurs, des principes et des normes du Conseil de l'Europe pour les intervenants du secteur des médias et apparenté aux médias qui exercent leur activité dans un paysage de services médiatiques et de technologies de l'information et de la communication qui ne cesse d'évoluer, et la nécessité de déterminer s'il est opportun d'adapter ou de développer les normes ou cadres réglementaires existants ;

Convenons d'examiner, en étroite coopération avec les professionnels des médias, en particulier les journalistes, les rôles et les responsabilités qu'ils pourraient avoir dans le cadre de la fourniture de services médiatiques ou apparentés aux médias dans le nouvel environnement de l'information et de la communication;

Réaffirmons notre soutien aux médias de service public, technologiquement neutre, y compris la radiodiffusion de service public, qui bénéficient d'une réelle indépendance éditoriale et d'une autonomie institutionnelle;

Réaffirmons l'importance de protéger le droit d'auteur et reconnaissons la nécessité d'explorer plus avant, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, les questions relatives à l'utilisation de matériels protégés par le droit d'auteur ou à l'exploitation par les services apparentés aux médias de contenus créés par les utilisateurs, en vue de protéger et de promouvoir la liberté d'expression et d'information;

Nous engageons à continuer de soutenir fermement les activités normatives du Conseil de l'Europe dans les domaines de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias, et à apporter un appui politique pour veiller au respect de ces libertés en tant que droits humains fondamentaux et éléments essentiels d'une société démocratique;

Reconnaissons la nécessité de mettre un accent particulier sur la protection des droits des enfants, des jeunes ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes ayant des besoins ou des caractéristiques particuliers dans l'élaboration de normes pour les médias et les services apparentés aux médias ;

Reconnaissons la nécessité de promouvoir la mise en œuvre et le respect des normes du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information et sur la liberté des médias, ainsi que l'impact positif que de telles mesures pourraient avoir sur le nouvel environnement de l'information et de la communication :

Renouvelons notre soutien aux initiatives du Conseil de l'Europe visant à renforcer l'éducation aux médias afin que les utilisateurs soient en mesure de s'exprimer et de s'informer de manière critique, compétente et responsable lors de leur recours aux services médiatiques et apparentés aux médias ;

Convenons qu'il faut demeurer attentif aux risques inhérents à une situation de forte concentration des services des médias de communications de masse et services apparentés et au rôle qu'ils peuvent jouer – y compris les médias de service public et associatifs – pour faciliter le dialogue interculturel et pour promouvoir une culture de la tolérance dans les sociétés multiculturelles ;

Adoptons le plan d'action énoncé ci-après et demandons au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre, en reconnaissant que ce plan s'inscrit dans la continuité des travaux menés depuis les précédentes conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse.

PLAN D'ACTION

I. Vers une nouvelle conception des médias et les conséquences de cette évolution

- 1. Examiner si notre compréhension des médias et des services de communication de masse reste valable dans le nouvel environnement de l'information et de la communication. Si opportun, rédiger un document d'orientation qui révise le concept lui-même pour y intégrer les nouveaux services de communication de masse, à la fois médiatiques et apparentés aux médias, et les fournisseurs de ces services.
- 2. En fonction des résultats obtenus après cet examen, établir des critères de distinction entre les services médiatiques ou apparentés aux médias et les diverses formes de communication personnelle.
- 3. Examiner comment les exigences de professionnalisme journalistique, d'indépendance éditoriale et de responsabilité rédactionnelle s'appliquent ou devraient s'appliquer aux opérateurs des nouveaux services de communication de masse médiatiques et apparentés aux médias, et aux fournisseurs de ces services.
- 4. En consultation avec les parties prenantes concernées, examiner la nécessité et les mécanismes nécessaires (autorégulation, corégulation ou réglementation) ainsi que le sujet d'activités normatives requises pour garantir le respect des valeurs du Conseil de l'Europe dans le contexte des nouveaux services de communication de masse médiatiques et apparentés aux médias. Si nécessaire, fournir des orientations pour l'application à ces activités des normes existantes du Conseil de l'Europe.

II. Service public

5. Poursuivre les travaux sur le rôle des médias de service public dans une société démocratique. En particulier, examiner les modalités à suivre pour offrir à un public le plus large possible, y compris aux jeunes, des services médiatiques et apparentés aux médias fiables, diversifiés et pluralistes, en portant attention à la manière dont les informations et les services médiatiques et apparentés aux médias sont recherchés et reçus, et aux défis que pose l'obtention de contenus fiables de bonne qualité.

- 6. A cet égard, envisager et, si opportun, élaborer un document d'orientation à l'attention des Etats membres sur les approches de gouvernance pour les médias de service public qui permettrait d'atteindre ces objectifs. Cette réflexion pourrait être étendue à d'autres caractéristiques des médias ou des services apparentés aux médias (organisation, finances, technique).
- 7. Continuer à développer la notion de valeur de service public de l'internet. A cet égard, examiner dans quelle mesure l'accès universel à l'internet devrait être développé par les Etats membres dans le cadre de la prestation de service public. Cela pourrait inclure des mesures pour palier les défaillances du marché quand les forces du marché sont incapables de répondre à tous les besoins et à toutes les aspirations légitimes, en termes d'infrastructures mais aussi de diversité et de qualité des contenus et des services disponibles.

III. L'individu et les services de communication de masse médiatiques et les services apparentés aux médias

- 8. Etudier quelles sont les incidences sur les droits énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme des nouvelles formes de communication de masse et d'accès au contenu, mais aussi les pratiques qui leur sont associées de rétention, de traitement et d'exploitation des données. Si nécessaire, fournir des orientations sur la manière de renforcer la protection de ces droits.
- 9. Examiner comment le statut et les droits des auteurs ou des fournisseurs de contenus peuvent changer, en particulier quand des tiers associent ces contenus à leurs propres services médiatiques ou apparentés aux médias ou à des activités génératrices de revenus (par exemple en y apposant une publicité) dans un environnement de communication de masse. Si cela s'avère nécessaire, élaborer des orientations sur le sujet, y compris sur le contrôle juridique exercé par des auteurs et des fournisseurs sur les contenus qu'ils peuvent générer, ainsi que sur la détermination des responsabilités (par exemple quand une responsabilité légale découle d'une large diffusion de ces contenus).
- 10. Poursuivre la réflexion sur les moyens d'assurer le fonctionnement efficace, transparent, indépendant et responsable d'organismes et de procédures de recours concernant les services de communication de masse médiatiques et les services apparentés aux médias.
- 11. En consultation avec les parties prenantes pertinentes, y compris les spécialistes de l'éducation, poursuivre les travaux sur l'éducation aux médias afin que les utilisateurs, les créateurs et les diffuseurs de contenus (en particulier les enfants et les jeunes) participent de manière responsable, avisée et critique à la société de l'information. Si nécessaire, il conviendrait de prêter attention à l'éducation informelle ainsi qu'au rôle des médias eux-mêmes.
- 12. Continuer à lutter contre les autres menaces existant sur l'internet qui pèsent sur les droits des individus (en particulier des enfants et des jeunes), sur la liberté d'expression et d'information, le respect de la vie privée et d'autres droits fondamentaux, ainsi que sur leur dignité et leur sécurité sur l'internet. Notamment examiner les questions relatives au retrait possible des contenus créés et placés par les enfants sur l'internet. Poursuivre les activités normatives sur le traitement des données à caractère personnel et les techniques ou pratiques de profilage, explorer des normes communes sur les paramètres de confidentialité et examiner les menaces qui peuvent dériver des systèmes conçus pour identifier et localiser des objets. En consultation avec les parties prenantes concernées, développer des principes, des critères et des outils appropriés pour protéger les droits des utilisateurs.
- 13. Examiner la question de l'utilisation éventuelle des services de communication de masse nouveaux ou émergeants pour façonner l'opinion et la consommation de différents groupes de la société, de manière subliminale voire manipulatrice, et en tenant dûment compte des articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, envisager comment protéger les utilisateurs et le public contre ces pratiques.

RÉSOLUTION LA GOUVERNANCE DE L'INTERNET ET LES RESSOURCES CRITIQUES DE L'INTERNET

Les ministres des Etats participant à la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, tenue les 28 et 29 mai 2009, à Reykjavik, adoptent la résolution suivante :

1. Les droits fondamentaux et les normes et valeurs du Conseil de l'Europe s'appliquent indifféremment aux services d'information et de communication dans les environnements en ligne ou dans l'univers

physique. Ce principe découle entre autres de l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel les Etats membres s'engagent à «reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction» les droits et libertés énoncés dans la Convention (sans distinction entre les activités en ligne ou dans l'univers physique). Cette approche a été réaffirmée par un certain nombre d'instruments normatifs du Conseil de l'Europe.

- 2. Les Etats membres peuvent devoir rendre compte devant la Cour européenne des droits de l'homme de toute violation des droits énoncés. La nature même de la société de l'information et surtout de l'internet a des implications transfrontalières considérables. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme est particulièrement pertinent à cet égard dans la mesure où les droits et libertés qu'il protège sont garantis «sans considération de frontière».
- 3. La question des droits fondamentaux en ligne est amplifiée par le nombre croissant de personnes pour lesquelles l'internet est un outil essentiel à leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales, loisirs). Comme il est souligné au paragraphe 5 de la précédente déclaration politique, cela a conduit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à reconnaître la valeur de service public de l'internet. Les citoyens donc s'attendent légitimement à ce que les services internet soient accessibles, abordables, sécurisés, fiables et continus. La notion d'obligation positive développée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement pertinente dans ce contexte.
- 4. Diverses entités et personnes, des acteurs publics, mais surtout privés, ont contribué, au cours de ces dernières décennies, à façonner l'évolution et l'utilisation de l'internet. Il importe de reconnaître et de saluer leur volonté et leurs efforts permanents pour promouvoir l'universalité de l'internet, et de garantir la solidité et la fiabilité de ses réseaux. Ils contribuent aussi à sa sécurité, sa stabilité et son fonctionnement continu, tout en libérant du potentiel économique et en développant des processus démocratiques.
- 5. L'internet s'appuie sur une variété de ressources, indispensables à son fonctionnement et qui, par leur nature, peuvent à tout moment affecter considérablement les possibilités d'un grand nombre d'utilisateurs d'accéder à l'internet et d'en bénéficier. Ces ressources critiques comprennent, par exemple, treize serveurs dits «racine» (qui permettent l'acheminement de la plupart des informations et des communications sur l'internet) et les structures centrales (canaux de grande dimension pour le transfert des données) qui sont contrôlées par plusieurs autorités, y compris des agences de défense dotées de fonctions redéfinies, des établissements d'enseignement et des entreprises privées ou commerciales.
- 6. L'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), une organisation de droit privé à but non lucratif, créée en 1998 en vertu du droit de l'Etat de Californie, aux Etats-Unis d'Amérique, est également une composante clé de la gestion mondiale des ressources critiques de l'internet. Bien que ses statuts et règlements lui imposent de coopérer avec les organisations internationales compétentes et de mener ses activités conformément aux principes applicables du droit international, des conventions internationales pertinentes et du droit local, aucune disposition n'établit les modalités de sa responsabilité.
- 7. La nature universelle et transfrontière de l'internet dépend, entre autres, des modalités assurant sa totale compatibilité et son interopérabilité. L'utilisation d'alphabets différents ne devrait pas représenter un obstacle à la jouissance des droits et libertés protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme «sans considération de frontière». De la même manière, les choix, pour ce qui est des protocoles de contrôle des transmissions (TCP) et des protocoles internet (IP), ne devraient pas provoquer la fragmentation ou créer des barrières à une communication harmonieuse.
- 8. Les Etats membres partagent la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour garantir le fonctionnement continu de l'internet et, par conséquent, du service public auquel ont droit toutes les personnes relevant de leur juridiction. La solidarité et la coopération interétatiques sont essentielles pour garantir le fonctionnement continu, la stabilité et l'universalité de l'internet. En travaillant ensemble, les Etats membres peuvent s'entraider en vue de maîtriser les risques et de chercher à les prévenir, en veillant à ce qu'aucun événement, y compris des actes malveillants, dans leur juridiction ou sur leur territoire, ne puisse bloquer ou entraver de manière significative l'accès à l'internet à travers le monde. De tels événements pourraient avoir une implication considérable sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Dans le cadre de leurs activités normatives sur la gouvernance de l'internet, les Etats membres s'inspirent de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, du Forum sur la gouvernance de l'internet (FGI)

piloté par les Nations Unies. Le FGI facilite l'élaboration et l'application de principes, de normes, de règles, de procédures de prise de décision et de programmes communs qui façonnent l'évolution et l'usage de l'internet par les secteurs public et privé, et, pour la société civile, dans leurs rôles respectifs. La gouvernance de l'internet est un exemple d'organisation innovante et d'adaptation mutuelle de société et de technologie dans le monde entier dans le but d'assurer l'ouverture et la neutralité d'internet.

10. Les discussions paneuropéennes sur la gouvernance de l'internet sont également d'une grande importance pour les Etats membres. Les instruments de l'Union européenne relatives à la société de l'information, y compris la résolution du Parlement européen sur le deuxième Forum sur la gouvernance de l'internet tenu à Rio de Janeiro du 12 au 15 novembre 2007 et qui encourage l'organisation d'un «FGI européen», constituent une base importante pour un tel dialogue. Parmi d'autres initiatives, le Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG) est bienvenu et correspond à ce besoin.

11. En conséquence, nous :

Soutenons les efforts paneuropéens en faveur d'une plus grande coopération pour la gouvernance de l'internet eu égard aux valeurs et aux normes du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit, et à la nécessité d'adopter une approche multipartite de la gouvernance de l'internet;

Saluons, à cet égard, les mesures prises par le Conseil de l'Europe pour favoriser, en coopération avec d'autres parties prenantes, l'organisation au niveau paneuropéen de réunions semblables à celles du FGI, et demandons au Conseil de l'Europe de prendre des dispositions à long terme en faveur d'un dialogue européen sur la gouvernance de l'internet;

Appelons tous les acteurs, publics ou privés, à explorer des pistes, sur la base des dispositifs actuels, pour que les ressources critiques de l'internet soient gérées dans l'intérêt commun en tant que bien public, de manière à garantir la valeur de service public de l'internet, dans le plein respect du droit international, y compris des droits de l'homme;

Appelons aussi tous ces acteurs à garantir la compatibilité et l'interopérabilité absolues des protocoles de contrôle des transmissions, et des protocoles d'internet, afin de garantir en permanence l'universalité et l'intégrité de l'internet;

Invitons le Conseil de l'Europe à examiner la faisabilité de l'élaboration d'un instrument destiné à préserver ou à renforcer la protection du flux transfrontalier du trafic internet;

Nous engageons à examiner plus avant la pertinence des valeurs du Conseil de l'Europe dans ce domaine et, si nécessaire, à déterminer les moyens de conseiller les diverses entreprises, agences et entités qui gèrent les ressources critiques de l'internet au niveau transnational, afin que leurs décisions tiennent dûment compte du droit international, y compris des droits de l'homme, et le cas échéant, à promouvoir une surveillance internationale de la gestion de ces ressources, ainsi qu'une obligation de rendre compte.

RÉSOLUTION DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE LÉGISLATION CONTRE LE TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LEUR IMPACT SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Les ministres des Etats participant à la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, tenue les 28 et 29 mai 2009, à Reykjavik, adoptent la résolution suivante :

- Le terrorisme a des effets destructeurs sur la jouissance des droits de l'homme, qu'il s'agisse du droit à la vie, mais aussi d'autres droits fondamentaux et libertés que les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à faire respecter. Le terrorisme représente non seulement une menace considérable pour les individus, mais également pour la démocratie et l'Etat de droit.
- 2. La liberté d'expression et la liberté d'information risquent d'être victimes du terrorisme en raison d'un climat de peur que ce dernier engendre, mais aussi du fait des effets secondaires des lois ou des mesures destinées à lutter contre. Cela serait un double succès pour les terroristes. La liberté d'expression et la liberté d'information font partie des valeurs essentielles que le terrorisme cherche à détruire, mais elles sont, par ailleurs, indispensables pour le combattre efficacement.

- 3. Les citoyens ont le droit d'être informés sur les attaques terroristes et sur les actions menées par les autorités pour combattre le terrorisme. Cependant, il existe des cas dans lesquels il convient de ne pas diffuser certaines informations ou de ne pas les diffuser immédiatement afin de prévenir des actes terroristes, de protéger la sécurité des victimes ou dans l'intérêt d'une enquête en cours ou encore pour ne pas gêner l'administration de la justice. Il s'agit d'une question de professionnalisme et de responsabilité. En revanche, le simple fait d'informer sur le terrorisme ne peut être assimilé à soutenir le terrorisme. De même, il est légitime d'engager un dialogue ouvert et un débat public sur les causes du terrorisme ou sur ses enjeux politiques.
- 4. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté d'importants textes normatifs visant à aider les Etats membres dans ce domaine, notamment: les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (11 juillet 2002), la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (2 mars 2005) et enfin les Lignes directrices sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise (26 septembre 2007).
- 5. Toute ingérence dans la liberté d'expression et d'information doit être prévue par la loi et constituer une réponse proportionnée aux besoins pressants de la société liés aux exceptions limitées fixées à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.
- 6. Cependant, dans certains cas, des préoccupations ont été exprimées concernant des législations antiterroristes restreignant la liberté d'expression et d'information qui semblent être trop générales, ne pas fixer des limites claires en matière d'intervention des autorités ou qui manquent de garanties procédurales suffisantes pour empêcher des abus.
- 7. Des préoccupations ont également été exprimées concernant des restrictions injustifiées de l'accès des professionnels des médias à l'information, des violations de leurs droits au respect de la vie privée (y compris à leur domicile et dans leurs locaux professionnels) et de leurs communications, et de la protection des sources d'information des journalistes. Il y a également eu des préoccupations concernant ce qui pourrait être des limitations injustifiées de la présentation par les médias d'informations, de commentaires et d'opinions sur des organisations interdites. Des telles restrictions pourraient avoir un effet négatif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.
- 8. Il a été prétendu que des restrictions sont aussi parfois appliquées en dehors de tout cadre légal conforme aux normes du Conseil de l'Europe, sous prétexte de lutte contre le terrorisme. L'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) qui prévoit la pénalisation de certains actes, et son application appropriée, particulièrement eu égard aux clauses de l'article 12 de la convention, devraient aider les Etats membres à éviter ces risques.
- 9. L'information journalistique étant un bien périssable, certains estiment que les voies de recours contre les abus sont souvent inadaptées ou inexploitables en temps utile lorsqu'il s'agit de médias ou de professionnels des médias.

10. En conséquence, nous :

Réaffirmons notre attachement au droit à la liberté d'expression et d'information tel qu'il est défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Décidons de poursuivre et de renforcer notre coopération et nos efforts pour protéger efficacement le droit à la liberté d'expression et d'information dans la législation comme dans la pratique, tout en luttant fermement contre le terrorisme ;

Décidons d'examiner régulièrement notre législation et/ou notre pratique nationales pour veiller à ce que tout impact des mesures de lutte contre le terrorisme sur le droit à la liberté d'expression et d'information soit conforme aux normes du Conseil de l'Europe, avec une attention particulière portée à la jurisprudence de la Court européenne des droits de l'homme;²

^{2.} La Délégation de la Fédération de Russie a émis une réserve sur ce paragraphe. Elle a indiqué que la question traitée ici n'était pas entièrement de la compétence des autorités de la Fédération de Russie responsables des médias et des communications de masse.

Soulignons qu'il est important que les autorités judiciaires et les forces de l'ordre impliquées dans la mise en œuvre de mesures antiterroristes soient formées aux normes du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information ;

Demandons au Conseil de l'Europe, lorsqu'une demande est formulée, d'aider les Etats membres à mettre en œuvre les mesures recommandées précédemment;

Invitons les médias à former leurs personnels sur leurs droits et leurs responsabilités par rapport à la législation nationale de lutte contre le terrorisme et aux normes du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information.

Conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information

(Belgrade, 7-8 novembre 2013) Liberté d'expression et démocratie à l'âge numérique – Opportunités, droits, responsabilités

DÉCLARATION POLITIQUE LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DÉMOCRATIE À L'ÈRE NUMÉRIQUE OPPORTUNITÉS, DROITS, RESPONSABILITÉS

Les ministres des Etats participant à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade (Serbie), les 7 et 8 novembre 2013, adoptent la déclaration politique suivante :

- 1. Nous affirmons que le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et son corollaire, la liberté des médias, sont des préalables fondamentaux à la démocratie pluraliste. La liberté d'expression n'est pas un droit absolu ; son exercice doit respecter les droits d'autrui, en particulier le droit au respect de la vie privée, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme.
- 2. La liberté d'expression et des médias est menacée dans diverses régions de l'Europe, aussi bien en ligne que hors ligne. Cela nécessite un engagement politique et un surcroît d'efforts de la part des Etats membres. A cet égard, nous reconnaissons l'action menée de longue date par le Conseil de l'Europe et sa capacité à continuer de promouvoir la liberté d'expression et la liberté des médias en Europe.
- 3. En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle conception des médias reconnaissant que les politiques relatives aux médias doivent tenir pleinement compte de toutes les formes de médias, aussi bien nouvelles que traditionnelles. Cette nouvelle conception donne des critères d'identification des différentes formes de médias et offre des orientations pour des réponses différenciées, notamment en ce qui concerne la liberté des médias et sa protection, leur indépendance, leur pluralisme et leur diversité, ainsi que des repères quant aux devoirs et responsabilités des divers acteurs, conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Toutefois, ceci ne s'applique pas automatiquement et pourrait exiger une mise en œuvre conformément à la législation nationale pertinente.
- 4. Nous reconnaissons que l'indépendance et la liberté des médias que ce soit la presse écrite, les médias audiovisuels ou les médias en ligne requièrent une autorégulation efficace. Une régulation, un contrôle et une surveillance excessifs des médias par l'Etat ont des effets négatifs à cet égard, y compris s'agissant de la perception qu'ont les personnes de la liberté des médias.
- 5. L'accès à l'internet est indissociablement lié aux droits de l'homme, en particulier à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Nous reconnaissons qu'il est fondamental pour les individus de pouvoir s'exprimer et d'avoir accès à l'information sur l'internet, sans restrictions injustifiées, afin d'être en mesure d'exercer effectivement les droits que leur confère l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- 6. Le droit à la vie privée est protégé sous l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la protection des données à caractère personnel, qui en est un des corollaires, a été exposée, entre autres, par la Convention n° 108, la législation de l'Union européenne ainsi que d'autres lois et principes pertinents, nationaux et internationaux. La protection des données à caractère personnel est à la fois un droit en soi et un moyen de permettre l'exercice d'autres droits.
- 7. Des données peuvent être collectées et exploitées dans un but légitime, y compris les objectifs décrits dans le Statut du Conseil de l'Europe. Toute collecte de données ou mesure de surveillance visant à la protection de la sécurité nationale doit être conforme aux normes existantes en matière de droits de l'homme, y compris l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'Etat de droit. Etant donné les capacités croissantes de surveillance électronique massive et les préoccupations qui en découlent, nous soulignons qu'il doit y avoir des garanties adéquates et effectives contre l'abus, abus qui peut saper, voire détruire, la démocratie.
- 8. Le phénomène très répandu et grandissant du discours de haine et d'intolérance en ligne appelle une action concertée aux plans national et transnational. Il importe de promouvoir le respect des droits de l'homme, de la dignité et de l'éthique en ligne et nous nous félicitons de la campagne menée par le Conseil de l'Europe contre le discours de haine. Nous sommes convaincus que les professionnels des médias ont un rôle important de promotion du journalisme éthique hors ligne et en ligne.
- 9. Nous sommes consternés par le fait que de plus en plus de journalistes, dans l'exercice de leur activité journalistique ou en remplissant des fonctions de « chien de garde », sont victimes d'agressions physiques ou d'autres formes de harcèlement, voire tués, en raison de leurs activités liées aux médias.

10. Compte tenu de ce qui précède, nous :

- a) invitons le Conseil de l'Europe à poursuivre en priorité ses efforts pour protéger et promouvoir le respect des articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à promouvoir, en vertu de ce dernier article, la liberté des médias que ce soit la presse écrite, les médias audiovisuels ou les médias en ligne par l'élaboration de normes et par la mise en œuvre des normes européennes existantes au niveau national ainsi que des travaux normatifs supplémentaires, si nécessaire;
- b) encourageons les Etats membres à renforcer leurs travaux sur la liberté d'expression et la liberté des médias sur la base de la nouvelle conception des médias, en vue de préserver les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe et de garantir la même protection des droits de l'homme dans toutes les formes de médias, que ce soit hors ligne ou en ligne;
- c) déclarons notre engagement ferme en faveur de la liberté de l'internet qui doit être pleinement compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec la Convention européenne des droits de l'homme et, à cette fin, soutenons pleinement la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet 2012-2015;
- déclarons notre soutien aux efforts complémentaires faits par l'ONU, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi que d'autres organisations pour faire face à la nécessité urgente d'établir un environnement sûr et propice pour les journalistes et les médias;
- e) par conséquent, nous adoptons les résolutions intitulées « La liberté de l'internet », « Préserver le rôle essentiel des médias à l'ère numérique » et « Sécurité des journalistes» annexées à la présente déclaration politique et invitons le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre les actions proposées dans ces documents.

RÉSOLUTION NO. 1 LA LIBERTÉ DE L'INTERNET

Les ministres des Etats participant à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade (Serbie) les 7 et 8 novembre 2013, adoptent la résolution suivante³:

- 1. L'internet, qui était initialement destiné à l'échange d'informations et de connaissances, est un instrument sans pareil pour aider les individus à travailler, à s'engager sur les plans politique et culturel,
- 3. La délégation du Royaume Uni a fait une déclaration préalable à l'adoption de cette résolution. Pour lire cette déclaration. Voir ci-dessous.

- à se réunir et à s'associer, mais aussi et surtout, à communiquer et à exprimer divers points de vue et opinions, y compris le mécontentement et la protestation.
- 2. Nous reconnaissons les avantages sociaux et économiques qu'apporte l'accès à l'internet en plus du renforcement des processus démocratiques.
- 3. La liberté de l'internet est une responsabilité partagée; la participation pleine et significative des gouvernements, du secteur privé, de la société civile et d'autres acteurs dans leurs rôles respectifs, est essentiel pour encourager le respect et la préservation de la liberté d'expression et d'autres droits fondamentaux comme la liberté de réunion et d'association et le droit au respect de la vie privée et familiale, ce qui comprend la protection des données à caractère personnel.
- 4. Nous réaffirmons notre attachement à un dialogue multi-acteurs sur la gouvernance de l'internet en vue d'accroître la confiance. Cela implique de veiller à l'engagement commun des acteurs étatiques et non étatiques en faveur des droits fondamentaux sur l'internet.
- 5. La liberté de l'internet inclut la préservation de son architecture ouverte, favorisée et renforcée par des processus pour le développement de standards ouverts et la promotion de l'innovation, selon l'approche ascendante décentralisée et multipartite qui a si bien favorisé l'évolution et la généralisation rapides de l'accès à l'internet et aux technologies et applications qui y sont associées.
- 6. Un accès à l'internet est essentiel pour permettre aux individus de rechercher, de recevoir et de diffuser effectivement des idées et des opinions. Les entraves à cet accès peuvent compromettre la participation aux processus démocratiques et nuire à la diffusion de l'information et à l'expression dans l'intérêt général. Toute ingérence doit être conforme au second paragraphe de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 7. Nous renouvelons notre engagement à ne pas nuire à l'internet et à préserver son universalité, son intégrité et son ouverture. Toute mesure, y compris le blocage et le filtrage, susceptible de porter atteinte à la liberté des individus d'accéder à l'internet et de communiquer par ce moyen, doit être prise en conformité avec le droit international en matière de droits de l'homme.
- 8. Nous sommes résolus à protéger les individus contre les risques rencontrés sur l'internet, en particulier en combattant la cybercriminalité, les abus sexuels et l'exploitation des enfants, l'intimidation en ligne, la discrimination basée sur le genre, l'incitation à la violence, la haine et toute forme de discours de haine. Ceci peut nécessiter des efforts concertés avec d'autres parties prenantes non étatiques. Dans le même temps, nous réaffirmons que toute mesure restrictive doit être conforme au droit international en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.
- 9. Toute mesure prise dans l'intérêt de la sécurité nationale qui interfère avec le droit à la liberté d'expression ou à la protection de la vie privée devrait respecter les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme qui constituent une garantie efficace contre les abus.
- 10. Des interférences injustifiées sont une menace pour l'universalité et l'intégrité de l'internet et elles affecteront la confiance que les personnes y attachent et saperont sa valeur de service public. Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient respecter leurs engagements à ne pas nuire à l'internet.
- 11. Nous reconnaissons qu'il est d'une importance capitale d'améliorer les connaissances et les compétences des individus en ce qui concerne les médias et le numérique, en particulier ceux appartenant à des groupes vulnérables, pour qu'ils utilisent l'internet de manière sûre et en pleine connaissance de cause et qu'ils sachent notamment faire la distinction entre les espaces publics et privés sur l'internet. Les usagers de l'internet devraient être correctement informés des droits de l'homme existants et devraient avoir les moyens d'exercer leurs droits et de jouir des libertés fondamentales en ligne.
- 12. Nous encourageons le Conseil de l'Europe dans le cadre de sa Stratégie sur la gouvernance de l'internet, à continuer de mettre en place des garde-fous appropriés pour protéger les droits fondamentaux sur l'internet, notamment lorsque des mesures sont prises qui risquent d'entraver l'accès et la libre circulation de l'information et de l'expression en ligne.

13. Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Conseil de l'Europe à :

- (i) développer davantage, dans une approche multipartite, la notion de « liberté de l'internet » sur la base des normes adoptées par le Comité des Ministres sur les principes de la gouvernance de l'internet, la neutralité du réseau et l'universalité, l'intégrité et l'ouverture de l'internet;
- (ii) promouvoir la diversité et le pluralisme des médias en ligne, notamment en veillant à ce que les utilisateurs puissent accéder aux contenus de leur choix ;

- (iii) achever dès que possible la rédaction d'un inventaire des droits de l'homme existants des usagers de l'internet;
- (iv) renforcer la protection du droit à la vie privée et au respect des données à caractère personnel, en particulier des jeunes ;
- (v) examiner de près, à la lumière des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, les questions de la collecte par des agences de sécurité d'importantes quantités de données sur des particuliers à partir des communications électroniques, de l'introduction délibérée de défauts et de voies d'entrée cachées dans les systèmes de sécurité de l'internet ou d'autres moyens d'affaiblir à dessein les dispositifs de cryptage;
- (vi) examiner le rôle et les implications en termes de droits de l'homme de l'internet et des nouvelles technologies en tant qu'outils pour le débat politique, la contestation et d'autres formes d'expression du mécontentement;
- (vii) continuer à lutter contre le discours incitant à la haine, à la violence et au terrorisme, visant des particuliers des personnalités publiques ou politiques ou des groupes d'individus, notamment en offrant des orientations sur les moyens d'empêcher une escalade compte tenu de la vitesse et de l'ampleur de leur diffusion en ligne;
- (viii) promouvoir des programmes d'éducation aux médias et aux technologies numériques, en tenant dûment compte des implications sur l'égalité hommes-femmes et la diversité;
- (ix) explorer des voies pour renforcer la participation en ligne des groupes ou des individus vulnérables et défavorisés selon leurs besoins spécifiques ;
- (x) établir un dialogue avec le secteur privé et les entreprises afin de les encourager à respecter leurs obligations et leurs responsabilités en matière de protection et de respect des droits de l'homme sur l'internet :
- (xi) offrir des orientations pour faciliter l'accès à la culture et encourager l'innovation et la création sur l'internet tout en veillant à une rémunération appropriée et à la protection de droits des créateurs, innovateurs et producteurs de produits culturels.

Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables des médias et de la société de l'information, Belgrade, 7-89 novembre 2013 DECLARATION DU ROYAUME UNI

Le Royaume Uni estime nécessaire que soit formellement enregistré que, bien qu'il n'ait pas bloqué le consensus sur ce texte, il doive se dissocier du paragraphe 13(v).

Le Royaume Uni soutient fortement l'approche générale de la résolution, y compris le soutien apporté à un internet libre et ouvert qui assure la promotion de la liberté d'expression. Cependant, comme nous l'avons déclaré au cours de la session plénière, nous ne pouvons pas accepter le texte du paragraphe 13(v). Le Royaume Uni considère que ce paragraphe peut avoir pour effet de réduire excessivement la portée du travail que le Conseil de l'Europe est invité à effectuer. Le Royaume Uni a proposé une formulation alternative dans la droite ligne des dispositions équivalentes de la déclaration politique (cf. Paragraphe 7 de la Déclaration politique sur la liberté d'expression et la démocratie à l'ère numérique) qui, selon nous, offre une base plus neutre et plus objective aux travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Le Royaume Uni considère que la formulation du paragraphe 13(v) n'aura aucune influence sur les positions qu'il pourra pendre sur la question, que ce soit au sein du Conseil de l'Europe ou dans d'autres instances.

(Belgrade, 8/11/2013)

RÉSOLUTION NO. 2 PRÉSERVER LE RÔLE ESSENTIEL DES MÉDIAS À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Les ministres des Etats participant à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade (Serbie) les 7 et 8 novembre 2013, adoptent la résolution suivante :

1. Les médias sont en constante évolution ; la société voit apparaître de nouvelles formes de médias et d'expression individuelle qui apportent de nouvelles possibilités de création, d'innovation et de

- diffusion. S'il est vrai que les médias de l'ère numérique offrent des possibilités sans précédent, l'essor de ces nouvelles formes de médias perturbe inévitablement les médias traditionnels.
- 2. Nous sommes résolus à créer, également dans l'environnement numérique, les conditions nécessaires au maintien du rôle essentiel joué par les médias dans une société démocratique ; l'information, l'alimentation du débat public, le renforcement de la transparence et des obligations de rendre compte s'agissant de la conduite des affaires publiques et des autres questions et préoccupations d'intérêt général c'est-à-dire la fonction de « chien de garde » justifient le statut et la protection spécifiques accordés aux médias dans les sociétés fondées sur le pluralisme et la démocratie.
- 3. La Recommandation du Comité des Ministres sur une nouvelle conception des médias offre des critères d'identification des médias et des orientations pour une approche réglementaire graduelle et différenciée, conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Cet instrument aide à comprendre le fonctionnement des médias, à la fois hors ligne et en ligne, en vue de préserver et de renforcer leur rôle traditionnel à l'ère numérique.
- 4. Nous sommes préoccupés par le fait que le pluralisme et la diversité des médias peuvent être menacés par une concentration excessive des médias au niveau national et international et par une ingérence étatique. Les risques associés à la concentration des médias se sont accrus à l'ère numérique, en Europe et au-delà. L'accès à des informations et des contenus diversifiés est aussi menacé par l'émergence de nouveaux acteurs en ligne et « contrôleurs d'accès » qui bénéficient de positions dominantes au niveau national comme au niveau mondial.
- 5. Nous considérons qu'il est important de renforcer davantage une autorégulation effective des médias en tant que condition préalable à la liberté et à l'indépendance des médias. La régulation y compris dans sa forme atténuée qu'est la co-régulation ou une autorégulation « régulée » devrait satisfaire aux critères énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux principes qui découlent de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 6. Nous sommes entrés dans une nouvelle phase de la convergence numérique. La télévision connectée et d'autres types d'appareils connectés conduisent à des formes nouvelles de diffusion et de contrôle des contenus. Cela peut avoir des conséquences sur la diversité des contenus et le choix des usagers ou provoquer une fragmentation due à une non-interopérabilité entre certaines plates-formes. Cela suscite aussi des inquiétudes quant à la protection des enfants. Les évolutions constantes et la convergence des technologies posent aussi des défis nouveaux en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel ainsi que le profilage des usagers, quel que soit leur genre.
- 7. Nous considérons que, avec l'indépendance éditoriale, le journalisme professionnel est essentiel pour la réalisation des objectifs des médias. Etant donné que les journalistes travaillent de plus en plus dans des conditions précaires et comme pigistes et que, parallèlement, apparaissent de nouvelles formes de journalisme en ligne, ce qui est parfois appelé « journalisme citoyen », il est nécessaire de trouver des moyens innovants pour promouvoir des normes éthiques tout en protégeant la liberté d'expression et d'information, et en la réconciliant avec le droit au respect de la vie privée.
- 8. Nous reconnaissons que la protection des sources journalistiques en tant que condition de l'exercice du journalisme d'investigation, conserve toute son importance à l'ère numérique, compte tenu de la nécessité pour les médias de s'assurer de l'authenticité des contenus obtenus auprès de sources multiples sans exposer ces dernières à une surveillance et à des représailles.
- 9. La préservation du rôle essentiel des médias à l'ère numérique justifie, aux côtés des médias commerciaux, un soutien accru en faveur, d'une part, de médias de service public durables, dotés d'un financement suffisant, indépendants, de qualité, respectueux de l'éthique et offrant des contenus spécifiques sur l'ensemble des services et plates-formes et d'autre part, en faveur de médias associatifs à but non lucratif capables de répondre aux besoins particuliers de divers groupes et attachés à des pratiques inclusives et interculturelles.

10. Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Conseil de l'Europe à :

- étudier de manière approfondie la situation en termes de concentration, de transparence de la propriété et de la réglementation des médias ainsi que l'incidence de ces paramètres sur le pluralisme et la diversité des médias, et à envisager l'opportunité d'actualiser les normes européennes à cet égard à l'ère du numérique;
- (ii) promouvoir des médias véritablement indépendants en Europe sur la base d'une autorégulation effective;

- (iii) proposer des mesures visant à préserver et à renforcer la fonction de « chien de garde » des médias en créant un environnement juridique favorable à un journalisme d'investigation dynamique et à un examen critique de toutes les questions d'intérêt général;
- (iv) rechercher des moyens de promouvoir efficacement un journalisme éthique et professionnel, en tenant dûment compte du nombre accru d'acteurs très divers à l'ère numérique;
- (v) examiner attentivement les questions relatives à la convergence numérique, à la télévision connectée et à d'autres nouveaux systèmes de mise à disposition de contenus ou d'informations essentiels, du point de vue de normes du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne le pluralisme et la diversité des contenus et, dans ce contexte, se pencher sur le rôle des médias de service public et des médias associatifs.

RÉSOLUTION NO. 3 SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

Les ministres des Etats participant à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade (Serbie), les 7 et 8 novembre 2013, adoptent la résolution suivante :

- Nous sommes consternés par le fait que des journalistes sont de plus en plus victimes d'intimidation, physiquement ou par d'autres formes de harcèlement, privés de liberté, voire tués, dans certaines régions d'Europe en raison de leur travail d'investigation, de leurs opinions ou de leurs reportages, sans que souvent les efforts déployés par les pouvoirs publics pour traduire en justice les auteurs de ces actes soient suffisants.
- 2. De même, le 20 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré "Profondément soucieux des violations et des abus fréquents contre les droits de l'homme à l'encontre des journalistes, y compris par le meurtre, la torture, des disparitions forcées, la détention arbitraire, l'expulsion, l'intimidation, le harcèlement, la menace et d'autres formes de violences, ainsi que par des mesures comme la surveillance, les perquisitions et les saisies perpétrées dans le but d'empêcher le travail des journalistes. »
- 3. Cette situation est inacceptable et viole clairement l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à la liberté d'expression et d'information.
- 4. Les Etats ont l'obligation de protéger les droits fondamentaux de toute personne, à savoir le droit à la vie et l'interdiction absolue de la torture, qui ne peut être justifiée dans aucun cas, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté de réunion et d'association, tels que garantis dans la Convention européenne des droits de l'homme.
- 5. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à maintes reprises que les Etats sont tenus de créer un environnement favorable à la participation de tous au débat public, leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées. Elle a en outre conclu que les Etats doivent, non seulement s'abstenir de toute ingérence dans la liberté d'expression des individus, mais ont aussi l'obligation positive de protéger leur droit à la liberté d'expression contre toute menace d'agression, y compris provenant de personnes privées, au moyen d'un système de protection efficace.
- 6. Les manquements des autorités policières et judiciaires à leurs obligations de mener des enquêtes effectives et de poursuivre les responsables en cas d'agressions contre des journalistes, qu'elles soient commises par des fonctionnaires ou par des acteurs non étatiques, alimentent un climat d'impunité qui risque d'entraîner d'autres agressions et nuit à l'Etat de droit.
- 7. La liberté d'expression ne peut être défendue sans l'existence de médias libres, pluralistes et indépendants et l'exercice sans entrave des libertés journalistiques en tant qu'outil servant à la formation d'opinions et d'idées et à la prise de décisions. Les journalistes sont au service de la société dans son ensemble et de la démocratie au sens large ; ils ont pour rôle de transmettre des informations et des idées pouvant intéresser le public et ont donc besoin d'une protection spéciale. La liberté d'expression est également essentielle pour la protection d'autres droits de l'homme.
- 8. La définition du journalisme peut varier d'un pays à un autre en fonction de la législation ou de la jurisprudence sur le sujet. Bien que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique à tous, la Cour a accordé une protection accrue en vertu de cet article aux journalistes ainsi

qu'à ceux qui communiquent dans l'intérêt public. Dans certains Etats membres, des pratiques en la matière prévoient une protection juridique particulière pour les journalistes, par exemple en ce qui concerne le respect de la confidentialité des sources et des éléments d'investigation. Dans certains cas, les violences à l'encontre de journalistes sont considérées comme un crime aggravé et sont passibles de sanctions plus élevées.

- 9. Par ailleurs, en 2011, le Comité des ministres a recommandé une nouvelle notion des médias, plus large, qui inclut tous les acteurs impliqués dans la production et la diffusion de contenu à un nombre potentiellement important de personnes, y compris informations, analyses, commentaires et opinions. Le Comité des ministres a aussi reconnu que, dans certains cas, des privilèges normalement accordés aux journalistes peuvent être étendus à d'autres acteurs qui peuvent ne pas être totalement qualifiés de médias (par exemple, des bloggeurs individuels), dans la mesure où on peut considérer qu'ils font partie de l'éco-système médiatique et qu'ils contribuent aux fonctions et au rôle des médias dans une société démocratique. Le Comité des ministres a recommandé une réponse graduelle qui pourrait être prise en considération en ce qui concerne la sécurité et la protection de divers acteurs des médias.
- 10. En dépit des engagements des Etats membres en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et des initiatives visant à intensifier les efforts déployés en la matière, des rapports officiels des agences de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, de la société civile et de organisations professionnelles apportent des éléments probants selon lesquels, dans certaines régions d'Europe, des journalistes continuent d'être la cible d'agressions physiques répétées, d'actes d'intimidation et d'autres formes de harcèlement en raison de leurs activités ayant trait aux médias.

11. Compte tenu de cette situation alarmante :

- (a) nous affirmons que les menaces à la liberté d'expression et la sécurité des journalistes doivent être traitées en priorité par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- (b) nous condamnons fermement les agressions physiques, la violence, les actes d'intimidation, les abus d'autorité de la part des Etats, y compris par une surveillance illégale des communications, et les autres formes de harcèlement à l'encontre de journalistes et d'autres acteurs qui contribuent à animer le débat public et à forger l'opinion par l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et d'information;
- (c) nous sommes résolus à prendre activement toutes les dispositions nécessaires notamment des mesures préventives et des enquêtes efficaces pour assurer la protection des journalistes ;
- (d) nous nous engageons à contribuer aux efforts internationaux concertés visant à renforcer la protection des journalistes, en particulier dans le cadre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, eu égard à la Résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, ainsi qu'aux initiatives d'organisations régionales telles que l'OSCE et le Conseil de l'Europe et d'organisations professionnelles et non gouvernementales visant à accroître la sécurité des journalistes;
- (e) nous invitons le Comité des Ministres à poursuivre ses travaux, en coopération avec d'autres instances du Conseil de l'Europe, parmi lesquelles le Commissaire aux Droits de l'Homme et l'Assemblée parlementaire, afin :
 - (i) d'élaborer des lignes directrices pour la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes et des tiers exerçant des activités journalistiques ou des fonctions de « chien de garde », dans la perspective d'harmoniser les cadres législatifs, les pratiques et les mécanismes législatifs au niveau national (y compris les obligations positives établies par la Cour européenne des droits de l'homme) ;
 - (ii) d'intensifier les actions visant à mettre en œuvre ces normes et de bonnes pratiques, au moyen d'initiatives appropriées des Etats et des programmes et activités de coopération et d'assistance technique du Conseil de l'Europe;
 - (iii) de suivre l'évolution de la situation dans les Etats membres, de partager et de diffuser des informations sur les cas et les problèmes urgents concernant la sécurité des journalistes et les autres menaces graves pour la liberté d'expression, et de proposer des mesures correctives si nécessaire;
 - (iv) d'aborder les problèmes et les menaces particuliers auxquels les femmes journalistes sont confrontées dans l'exercice de leur métier.

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE LORS DE L'ADOPTION DES DOCUMENTS DÉFINITIFS DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE RESPONSABLES DES MÉDIAS ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

La délégation de la Fédération de Russie, animée par le désir de préserver l'esprit de coopération et de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, juge possible de soutenir les documents définitifs de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information dans leur version modifiée qui a fait l'objet d'un compromis.

Ceci étant, nous estimons que les documents de la conférence ministérielle ne reflètent pas pleinement le principe essentiel de l'équilibre des droits et des responsabilités dans le champ de l'information au sens où ils font l'apologie de la liberté des médias, du cyberspace et de l'ensemble de ses acteurs et diminuent l'importance de restrictions raisonnables et d'une supervision de la part de l'Etat. Une telle position, de notre point de vue, fait planer de graves menaces sur la société. L'une des principales missions des pouvoirs publics est de protéger les citoyens de contenus illicites et immoraux. Nous considérons que le flux chaotique et incontrôlé des informations peut causer énormément de tort, notamment aux catégories de citoyens les plus vulnérables, comme les enfants.

Il faut soutenir le droit souverain des Etats de réglementer leur segment national du réseau internet et l'activité des médias sur leur territoire. Exercé dans des limites raisonnables, nous considérons que c'est la clé d'un paysage médiatique et d'un cyberespace équilibrés et sûrs.

Nous estimons que les documents de la conférence ne sauraient être considérés ou interprétés, même sous forme de recommandations, comme octroyant un statut juridique spécial aux blogueurs, aux défenseurs des droits de l'homme, aux lanceurs d'alerte ou à toute autre personne « exerçant des activités journalistiques ou des fonctions de "chien de garde" », ainsi qu'aux soi-disant « nouveaux médias », qui ne sont qu'un outil pour certains pour exercer leur droit à la liberté d'expression.

Cette catégorie est très arbitraire et ne trouve en outre aucun fondement dans les instruments juridiques internationaux contraignants. Accorder de tels privilèges à un groupe spécifique n'est pas conforme à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme (qui reconnaît que toutes les personnes sont égales) et porte atteinte à la notion de journalisme professionnel, éthique et de qualité.

C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'une série de droits des usagers de l'internet mis en avant dans les documents de la conférence ne saurait être considérée et abordée indépendamment des obligations des usagers de l'internet et de la disponibilité de certaines formes de régulation juridique de leurs activités. La spécificité du cyberespace requiert une approche plus détaillée, plutôt qu'une transplantation globale du régime juridique international en vigueur aux activités qui s'y exercent. Cette approche doit être élaborée sur la base du consensus (lequel a malheureusement fait défaut lors de l'élaboration des documents de la Conférence).

Tout en reconnaissant pleinement le droit des usagers de l'internet à la liberté d'expression, nous n'apprécions pas les tentatives d'interprétation partiale des possibilités offertes par l'internet qui était initialement destiné à l'échange d'informations et de connaissances. Il est étonnant de voir des objectifs aussi importants que la lutte contre la cybercriminalité, le terrorisme et l'exploitation sexuelle des enfants relégués en bas de liste et l'importance exagérée donnée à l'usage d'internet pour exprimer « le mécontentement et la protestation », mis bien en évidence tout en haut. Nous insistons sur le fait qu'il est inadmissible de donner une valeur absolue à un principe potentiellement dangereux pour la stabilité politique et sociale.

Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme, certes important, ne doit pas non plus être mal interprété. La Fédération de Russie réaffirme sa position selon laquelle les arrêts de la Cour ne sont juridiquement contraignants que pour les parties en présence dans un cas spécifique, et ne créent pas automatiquement des « normes » universelles.

Enfin, la création et la codification d'une terminologie dans le domaine des technologies de l'information et des communications n'entrent pas dans le champ des compétences du Conseil de l'Europe. Cette tâche devrait être accomplie par des organisations spécialisées, comme l'Union internationale des télécommunications. C'est pourquoi nous ne considérons pas que les documents définitifs de la conférence définissent juridiquement de nouveaux termes dans ce domaine.

Nous déclarons que ces documents ne sont applicables à la Fédération de Russie que dans la mesure où ils sont compatibles avec la législation fédérale, la Constitution de la Fédération de Russie et ses obligations au regard des traités internationaux.

Conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information

(Nicosie, 10-11 Juin 2021)
Intelligence artificielle – Une politique intelligente
Défis et opportunités pour les médias et la démocratie

DÉCLARATION FINALE

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la déclaration suivante:

- 1. Nous réaffirmons que la liberté d'expression et son corollaire, la liberté des médias, telles qu'elles sont consacrées par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales («la Convention») et interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, sont les pierres angulaires de la démocratie et doivent être défendues et protégées, dans le respect des autres droits inscrits dans la Convention.
- 2. Nous reconnaissons les répercussions de l'application de technologies numériques, dont l'intelligence artificielle (IA), sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme, dont la liberté d'expression. Ces technologies offrent des possibilités accrues d'expression, d'accès à l'information et de diffusion de l'information ainsi que de recherche, de production et de diffusion de contenus et, plus généralement, un environnement médiatique plus interactif.
- 3. En même temps, les technologies numériques telles que les outils automatisés de modération de contenu peuvent entraîner une interférence indue avec la liberté d'expression et d'autres droits. Alors que ces technologies jouent un rôle clé dans la lutte contre les contenus illicites en ligne, leur fonctionnement doit être soigneusement surveillé pour s'assurer qu'il reste conforme aux garanties applicables inscrites dans la Convention.
- 4. En outre, les intermédiaires internet, y compris les plateformes de médias sociaux, sont devenus des acteurs majeurs de l'industrie des médias à l'ère numérique, générant un changement structurel dans l'environnement de l'information qui remet en question la durabilité du marché des médias. Il existe un risque d'interférence indue, par ces acteurs, avec la liberté d'expression et d'autres droits de l'homme.
- 5. Au niveau plus général de la société, les outils numériques jouent un rôle de plus en plus important dans la mesure où ils sélectionnent et/ou modifient des informations accessibles aux utilisateurs et influencent et façonnent la communication publique, y compris politique. Tout en facilitant les échanges, l'interaction et la participation active à la vie publique, la forte augmentation du contenu disponible ainsi que le manque de compétences permettant de naviguer dans un déluge d'information, ont aussi contribué à la fragmentation et à la division, sources de grave préoccupation pour le développement et la préservation de la cohésion sociale et de la démocratie.
- 6. Le développement et le déploiement des technologies numériques et le traitement croissant de données à caractère personnel concernant les individus, visant le profilage et le micro-ciblage à des fins commerciales et autres, ont radicalement changé la façon dont les individus et la société recherchent et reçoivent l'information, se forgent et expriment leurs propres opinions et prennent des décisions, y compris en ce qui concerne les élections et les autres processus participatifs démocratiques. Ces techniques, souvent basées sur des empreintes numériques et des ensembles de données biaisés qui peuvent ne pas être représentatifs de certains groupes publics, amplifient également les inégalités et les biais préexistants. Les capacités de manipulation des technologies et des outils numériques, y

- compris la capacité de simuler des traits humains, soulèvent des inquiétudes quant à d'éventuels abus par des acteurs malveillants.
- 7. Nous reconnaissons que cette évolution est révélatrice d'une évolution de l'environnement des médias et de l'information. Parallèlement à de réels effets positifs, la transformation numérique a exacerbé la propagation de la désinformation, ouvert la porte à la haine en ligne et contribué à la polarisation de la société. La consommation de nouvelles et d'informations provenant du nombre croissant de sources en ligne diverses, qui, dans la plupart des cas, ne sont pas liées par des standards d'éthique professionnelle, ajoute à la confusion quant à la véracité et à la fiabilité des informations. Cela conduit à une perte de confiance de plus en plus marquée dans les médias et peut aussi entraîner une perte de confiance dans les institutions et les processus démocratiques. La culture d'un journalisme fiable est aussi mise à rude épreuve par cela.
- 8. Nous reconnaissons que les journalistes et les autres acteurs des médias jouent un rôle central en ce qu'ils rendent possible la pleine jouissance de la liberté d'expression et qu'ils sont déterminants pour le bon fonctionnement d'une démocratie. En raison de leur travail et du rôle qu'ils jouent en dénonçant les actes répréhensibles et en demandant des comptes aux autorités publiques et aux autres acteurs puissants, ils sont souvent la cible de menaces, de harcèlement, d'agressions et d'autres formes de violences physiques et psychologiques. À mesure que cette dynamique se détériore, il est de plus en plus nécessaire d'assurer une protection spéciale aux journalistes.
- 9. Nous reconnaissons en outre que la pandémie de Covid-19 a également eu un impact sur la liberté d'expression. Les mesures prises en réponse à la crise ont testé la résilience des cadres de protection des droits de l'homme existants, révélant et amplifiant, entre autres, l'insuffisance des garanties pour la liberté d'expression et la liberté des médias (y compris pour le pluralisme et l'indépendance des médias).
- 10. Rappelant l'attachement des États membres du Conseil de l'Europe aux valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, nous nous accordons à reconnaître que ces préoccupations appellent une attention au plus haut niveau politique et une action coordonnée des gouvernements, en concertation avec toutes les parties prenantes concernées.
- 11. Il convient d'accorder une attention particulière aux intermédiaires de l'internet, à l'utilisation des outils numériques et à leurs répercussions sur la liberté d'expression, tant au niveau individuel, dans le contexte de la salle de presse et des médias, qu'au niveau de la société, et d'élaborer de nouvelles orientations à ce sujet. En particulier, il convient de protéger et de donner aux enfants, aux personnes âgées et aux autres groupes vulnérables les connaissances, les compétences et la sensibilisation nécessaires pour qu'ils puissent accéder en toute sécurité et en toute connaissance de cause à l'environnement numérique et y exercer leurs droits, et ce à tout moment.
- 12. Nous nous engageons en particulier à créer les conditions, y compris et le cadre juridique nécessaires, à la protection effective de la liberté d'expression pour ce qui est de la modération des contenus et à nous atteler spécifiquement à la communication électorale en ligne, aux campagnes et à la couverture médiatique des élections afin de créer les conditions nécessaires au déroulement équitable des processus électoraux. Ceci peut inclure le développement d'approches collaboratives et/ou corégulatrices, y compris une réglementation internationale et nationale juridiquement contraignante le cas échéant, gestion des informations visant à soutenir la vérification impartiale des faits et la promotion de sources médiatiques professionnelles diverses et fiables.
- 13. Nous reconnaissons en outre que l'éducation aux médias et à l'information joue un rôle essentiel dans l'acquisition de compétences et de connaissances permettant à chacun de s'adapter et de s'épanouir dans le nouvel environnement médiatique et contribue au développement d'une collectivité de citoyens bien informés, l'un des fondements de toute société démocratique. Il convient donc d'encourager et de soutenir les projets d'éducation aux médias et à l'information.
- 14. Nous reconnaissons que face à la tendance dangereuse à la dégradation en matière de sécurité des journalistes, il convient d'agir de toute urgence et à titre prioritaire, de manière globale et coordonnée au niveau national et international, en tenant dûment compte de la dimension en ligne de ce phénomène et des menaces spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes journalistes. Toutes les formes d'attaque contre les journalistes et les autres acteurs des médias visant à compromettre leur capacité à remplir leur rôle de « chien de garde » public doivent être considérées comme des atteintes à la démocratie et être fermement condamnées. Il incombe aux États d'agir pour prévenir de manière

efficace les menaces et les attaques contre la sécurité des journalistes, enquêter et sanctionner ces actes.

15. Nous rappelons qu'en temps de crise, la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias conservent leur rôle important dans le fonctionnement d'une société démocratique. L'article 10 de la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme restent les standards fondamentaux à appliquer dans l'exercice de ces droits. Les cadres de protection de la liberté d'expression et de la liberté des médias doivent être renforcés pour garantir que les journalistes et les médias sont à même de s'acquitter efficacement de leurs obligations professionnelles, y compris en temps de crise.

Compte tenu de ce qui précède:

- a. Nous adoptons les résolutions de cette Conférence ministérielle qui figurent en annexe à la présente Déclaration finale.
- b. Nous demandons au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:
 - de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les mesures prévues dans cette
 Déclaration finale et les résolutions;
 - d'assurer le réexamen périodique, en concertation avec les parties prenantes concernées, des mesures prises en vue de leur mise en œuvre et de faire rapport à ce sujet;
- c. Nous invitons le Conseil de l'Europe:
 - à poursuivre, en priorité et en prévoyant des ressources adaptées, ses efforts, y compris, le cas échéant, à travers l'élaboration de documents contraignants et non contraignants pertinents pour défendre et garantir la jouissance effective des droits protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme compte dûment tenu des répercussions des technologies numériques sur la liberté d'expression et des défis posés à la liberté des médias par le nouvel environnement médiatique, ainsi que du rôle important de «chien de garde» public joué par les médias, y compris en temps de crise;
 - à continuer à présenter des évaluations annuelles de l'état de la liberté d'expression en Europe, sous l'autorité de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, assorties de propositions d'action concrètes, y compris en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la promotion d'un environnement propice à un journalisme reposant sur les normes d'éthique professionnelle à l'ère numérique.
- d. Nous nous engageons à nous réunir à intervalles réguliers, dans le cadre de conférences ministérielles, pour discuter des développements actuels des médias et de la société de l'information afin d'assurer la cohérence et continuer à progresser sur la voie du respect et de la protection du droit à la liberté d'expression et de tous ses droits constitutifs, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, tant en ligne qu'hors ligne.

RÉSOLUTION SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la déclaration suivante:

1. Les progrès technologiques des dernières décennies ont fondamentalement transformé les modes de communication et les comportements des individus, des collectivités et des sociétés. La communication moderne est influencée et façonnée par des outils et services numériques ayant une incidence sur notre vie sociale, économique et politique, au sein des familles, dans les salles de classe et, plus généralement, dans la vie publique. Tout en affectant l'exercice de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux, y compris tout particulièrement le droit à la protection de la vie privée et des données, l'application croissante de ces technologies – dont différentes formes d'intelligence artificielle (IA) – a un impact profond sur l'exercice et la jouissance du droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

- 2. Le droit de former, d'avoir et d'exprimer une opinion sans ingérence indue, ainsi que ses corollaires la liberté d'information et la liberté des médias est crucial pour la réalisation et la protection de tous les autres droits fondamentaux. Il permet aux citoyens de faire des choix éclairés, de participer activement aux processus démocratiques et de contraindre les intérêts puissants à rendre des comptes. Les recherches empiriques font constamment ressortir une forte corrélation entre les niveaux de liberté des médias et la résilience globale d'une démocratie. La liberté des médias est donc essentielle à toute démocratie et à la prospérité économique et relève à ce titre de notre programme collectif global en matière de droits de l'homme.
- 3. Les incidences, positives ou négatives, de ces technologies et services numériques par ailleurs de plus en plus autonomes sur la liberté d'expression entraînent des conséquences non seulement pour nos libertés individuelles, mais aussi pour les fondements mêmes des sociétés démocratiques. À ce titre, ils méritent une attention politique soutenue et nous nous félicitons des recherches et des initiatives déjà entreprises dans divers États membres visant à amplifier leurs effets positifs tout en prévenant ou en limitant leurs effets négatifs éventuels.
- 4. L'utilisation des technologies numériques, y compris les différentes formes d'intelligence artificielle (IA), se répercute sur la liberté d'expression à plusieurs niveaux: au niveau de la communication entre les individus, laquelle est facilitée, structurée et façonnée par les plateformes en ligne et les réseaux sociaux; dans le contexte des salles de rédaction et des organes de presse; et au niveau sociétal plus large, y compris dans la communication politique. En outre, elle peut avoir une influence considérable sur notre autodétermination individuelle et sa protection. L'examen critique de ces niveaux d'incidence par les décideurs politiques des États membres du Conseil de l'Europe suppose à la fois leur analyse séparée et combinée.
- 5. En ce qui concerne la communication entre individus, il est de plus en plus fait appel à différentes formes d'applications d'intelligence artificielle pour améliorer l'accès à l'information, rechercher de nouvelles possibilités d'expression et explorer des formes d'interaction supplémentaires. En même temps, les technologies numériques engendrent également de nouvelles formes d'interférence avec la liberté d'expression. Ainsi, le blocage, le filtrage, la suppression, la rétrogradation ou la démonétisation de contenus en ligne illégaux et préjudiciables, par exemple, ne peuvent être gérés à grande échelle qu'à l'aide d'algorithmes développés et exploités par des plateformes. Si ces algorithmes jouent un rôle essentiel dans l'accélération et l'expansion des efforts déployés par les plateformes en ligne pour identifier, détecter et supprimer les contenus illicites et préjudiciables, la surveillance humaine de ces processus n'en demeure pas moins cruciale pour éviter des limitations excessives. Assurer une surveillance humaine efficace ne constitue pas seulement une tâche complexe, mais soulève aussi de graves préoccupations concernant les conditions de travail de la main-d'œuvre concernée, lesquelles attendent encore d'être traitées de manière appropriée.
- 6. Le fait que les approches existantes en matière de modération des contenus en ligne ne satisfont pas toujours aux exigences de légalité, de légitimité et de proportionnalité énoncées à l'article 10.2 de la Convention nous préoccupe. Les technologies numériques doivent opérer dans des cadres juridiques solides favorisant la prévention des conséquences involontaires, notamment le recours excessif au retrait d'office, la partialité et le manque de transparence, et leur utilisation assortie de mécanismes de plainte efficaces. Nous nous engageons à coordonner plus étroitement nos efforts à cet égard, par le biais de la coopération internationale et sur la base de recherches indépendantes, y compris en proposant des normes élaborées conjointement. À cette fin, nous reconnaissons la nécessité de renforcer la transparence et le dialogue avec le large éventail d'acteurs non gouvernementaux qui opèrent dans l'environnement en ligne, notamment les représentants de la société civile, les fournisseurs de services en ligne et les sociétés de réseaux sociaux, les utilisateurs individuels et les médias, toutes ces parties prenantes étant tenues d'assumer leurs responsabilités respectives.
- 7. Au niveau des médias et des salles de rédaction, les technologies numériques et les outils d'intelligence artificielle servent de plus en plus fréquemment à soutenir la recherche et la production de contenus, notamment par la création entièrement automatisée de nouvelles d'actualité, ainsi qu'à faciliter la distribution desdits contenus. Cette dernière activité repose principalement sur des systèmes de recommandation automatisés qui, mettant à profit des pratiques d'exploitation des données souvent inconnues de l'utilisateur, adaptent la distribution des nouvelles en fonction des « profils numériques » et des préférences et émotions supposées des lecteurs. Ces techniques de microciblage ont révolutionné l'écosystème de l'information, entraîné l'émergence et l'autonomisation de nouveaux acteurs des médias y compris les plateformes de réseaux sociaux et modifié en profondeur les routines et la

- répartition des tâches entre les hommes et les machines. Pourtant, lesdites techniques reposent souvent sur des ensembles de données biaisées non représentatives du public, et plus particulièrement des groupes marginalisés, ce qui limite l'exposition des utilisateurs à des informations diversifiées.
- 8. L'avènement des technologies numériques a également provoqué un changement structurel au sein des marchés des médias, avec pour effet de remettre en question la viabilité des médias traditionnels. L'accès à la technologie, aux compétences et aux données constitue un avantage concurrentiel important pour les principaux moteurs de recherche et plateformes de réseaux sociaux par rapport aux médias traditionnels, en particulier les plus petits et ceux situés dans des régions où l'infrastructure numérique reste peu développée. En outre, si les médias traditionnels peuvent être tenus responsables du contenu qu'ils publient et soumis à des règles éditoriales et déontologiques concernant l'exactitude de leur contenu et la crédibilité de leurs sources, y compris en ce qui concerne les commentaires des lecteurs, les plateformes en ligne n'ont pas le même niveau de responsabilité pour le contenu auquel elles donnent accès.
- 9. Du point de vue de la société en général, la possibilité technique d'adapter l'information en fonction des préférences supposées de groupes spécifiques et à des fins diverses permet d'instaurer un environnement d'information du public plus interactif et davantage axé sur l'utilisateur. La possibilité pour les individus de mieux comprendre et contrôler l'utilisation qu'ils font des médias pourrait donc créer des conditions propices à la recherche, à la réception et à la production d'informations sur toutes les questions d'intérêt général et particulier ainsi qu'à l'épanouissement de la liberté d'expression. En raison de l'utilisation croissante des technologies numériques dans la sphère de la communication, y compris en matière de communication politique, l'information n'est plus transmise à un public non identifié et non identifiable. Le risque de rattacher les utilisateurs à des stéréotypes sur la base de leurs préférences passées doit toutefois être dûment pris en considération en raison de son influence négative potentielle sur l'épanouissement de l'individu et la capacité de celui-ci de se forger sa propre opinion.
- 10. Dans le même temps, l'utilisation croissante des technologies numériques pour la distribution personnalisée de l'information via les plateformes de réseaux sociaux a entraîné une fracture numérique croissante: certains groupes sont marginalisés, avec un accès à une offre d'information moins diversifiée, tandis que d'autres bénéficient de canaux amplifiés pour accéder à l'information, diffuser leurs opinions et dominer le discours public. Cette situation contribue au morcellement des espaces publics de communication en groupes distincts qui fabriquent et qui cultivent leurs propres récits antinomiques. Cette situation est évidemment préoccupante pour les processus participatifs démocratiques et pour le développement et la préservation de sociétés cohésives. Des efforts ciblés sont nécessaires pour réduire la fracture numérique, qui passent entre autres par la promotion d'une plus grande diversité au sein du personnel qui conçoit, encode et élabore les produits issus des technologies numériques et des différentes formes d'intelligence artificielle.

- a. Nous soulignons l'importance cruciale de la liberté d'expression, laquelle englobe la liberté d'information, et le rôle particulier des médias en qualité de piliers indispensables à toute démocratie participative, puisqu'ils jouent à la fois les fonctions de plateforme de délibération, de fournisseur d'informations pluralistes et de «chien de garde» scrutant attentivement l'action des détenteurs du pouvoir politique, économique et social.
- b. Nous soulignons notre engagement à garantir la poursuite de l'intégration des technologies numériques et des différentes formes d'intelligence artificielle dans les espaces de communication publics et les médias dans le plein respect des droits fondamentaux, notamment de la liberté d'expression, et conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
- c. Nous prenons l'engagement de nous tourner activement vers tous les acteurs impliqués dans la conception, la mise au point et le déploiement de technologies numériques et d'outils d'intelligence artificielle au profit de la création, la modération et la distribution de contenus en ligne et d'élaborer des approches fonctionnelles de collaboration et/ou de corégulation de ces processus. Ceci pourrait inclure, le cas échéant, une réglementation juridiquement contraignante assurant une protection efficace de la liberté d'expression dans l'environnement numérique tout en garantissant la sécurité, un accès sans entrave à des voies de recours et une surveillance indépendante des pratiques de modération du contenu.

- d. Nous soulignons la nécessité pour tous les acteurs concernés d'évaluer, à un stade précoce de la conception et du développement des applications issues de ces technologies, leurs éventuelles incidences négatives sur les droits fondamentaux et la sécurité des utilisateurs et d'adopter une approche prudente fondée sur des modèles de prise en considération des droits fondamentaux et des impératifs de sécurité dès le stade de la conception, ainsi que des mesures appropriées de prévention et d'atténuation des risques.
- e. Nous soulignons l'importance de donner aux individus de tous âges, sexes et groupes socioéconomiques, par le biais de programmes ciblés d'éducation aux médias et à l'information, les moyens de comprendre et d'exercer leurs droits et responsabilités en matière d'expression en ligne, de développer les compétences nécessaires pour tirer parti des technologies numériques, y compris les outils d'intelligence artificielle, et d'identifier, évaluer et atténuer les risques éventuels pour leur sécurité et leur bien-être.⁴
- f. Nous nous engageons à créer, si nécessaire, les conditions réglementaires indispensables pour garantir l'utilisation totalement respectueuse de la liberté d'expression des processus automatisés de création et de diffusion d'informations, y compris ceux reposant sur des outils tels que le traitement automatique du langage naturel, le robo-journalisme et les flux d'informations générés par des algorithmes. Les cadres législatifs pertinents devront tenir dûment compte des droits et responsabilités des journalistes parmi lesquels l'accès aux données aux fins d'enquête ainsi que la protection des données détenues par les intéressés et de leurs sources.
- g. Nous rappelons que les médias de service public assument un rôle et une mission spécifique en matière d'offre diversifiée, attrayante et inclusive et de création de conditions optimales à l'exercice de la liberté d'expression. Les médias de service public devraient donner l'exemple en matière d'utilisation responsable de l'intelligence artificielle et disposer du mandat, des ressources et de l'indépendance requis pour assumer ce rôle de manière transparente et responsable. Ils devraient être en mesure d'expérimenter et d'investir dans des outils d'intelligence artificielle favorisant le pluralisme des médias ainsi que les valeurs de respect de la vie privée et des données à caractère personnel, de la diversité, de l'égalité et de la cohésion sociale, en s'adressant activement aux publics désengagés, y compris les jeunes.
- h. Nous demandons instamment à tous les acteurs d'accorder une attention accrue aux groupes marginalisés au sein de l'environnement de l'information, lesquels sont structurellement exclus de la réception des nouvelles d'actualité et risquent de recevoir une offre d'information moins diversifiée ou d'acquitter un prix disproportionné pour celle-ci, y compris sur le plan des risques d'ingérence dans leur vie privée. Nous nous attacherons à élaborer des solutions de nature à permettre aux personnes appartenant aux dits groupes d'accéder à des informations plus diversifiées et d'exercer un meilleur contrôle sur l'exercice de leur droit à la liberté d'expression dans l'environnement en ligne.
- i. Nous soulignons, au regard de la concurrence croissante entre les médias traditionnels et les nouveaux acteurs du secteur et dans le but de protéger et de promouvoir un marché médiatique ouvert et diverse, la nécessité pour les États membres de garantir l'accès facile de tous les médias, y compris ceux de taille modeste ou à diffusion locale, aux technologies innovantes, aux données d'apprentissage, aux compétences numériques et à la formation indispensable à leur utilisation. À cette fin, nous nous engageons à soutenir et à publier les résultats de recherches indépendantes consacrées aux progrès technologiques susceptibles de favoriser la liberté d'expression et de combler la fracture numérique.
- j. Nous insistons sur la responsabilité active qui revient aux nouveaux acteurs des médias (y compris les plateformes en ligne) dans la prévention de l'impact négatif des technologies numériques sur la liberté d'expression, y compris l'utilisation sélective des sources, le conditionnement de l'accès aux informations à l'exploitation de données personnalisées, le recours excessif au retrait d'office et la partialité, conformément à la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et responsabilités des intermédiaires internet.
- k. Nous invitons le Conseil de l'Europe à poursuivre ses efforts de sensibilisation et à observer de manière critique l'exploitation des technologies numériques au niveau des communications entre individus, au sein des salles de rédaction et des espaces de communication publics, ainsi que d'évaluer leurs

^{4.} La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

incidences, positives et négatives, sur la liberté d'expression, notamment par le biais du Comité directeur sur les médias et la société de l'information et du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle, en vue de:

- I. Élaborer sur la base de l'expérience accumulée et des résultats obtenus dans les États membres des lignes directrices consacrées aux moyens les plus efficaces de protéger la liberté d'expression face à l'impact des technologies numériques et des outils d'intelligence artificielle.
- II. Élaborer, en étroite coopération avec les professionnels des médias, des lignes directrices pour le développement de codes de conduite éthiques à bintention des journalistes, des rédacteurs en chef et des nouveaux acteurs ayant des fonctions de type éditorial, y compris les plateformes en ligne et les développeurs de logiciels, afin de promouvoir et de favoriser:
 - a. l'utilisation informée, transparente et responsable des outils d'intelligence artificielle dans les salles de rédaction, notamment par le biais d'une supervision humaine efficace des processus journalistiques automatisés, la vérification adéquate de l'exactitude du contenu et de la crédibilité des sources,
 - la protection contre les dangers inhérents à l'exploitation de données, y compris pour ce qui est des garanties de protection des données à caractère personnel, et contre les préjugés dont peuvent être empreints les ensembles de données,
 - l'exposition à une riche diversité de contenus et de sources médiatiques, notamment en ce qui concerne les groupes marginalisés.
 - Les lignes directrices devraient tenir compte de la spécificité du contexte culturel, économique, juridique et technologique prévalant dans les divers États membres et leurs implications spécifiques sur l'utilisation des technologies numériques dans les salles de rédaction.
- III. Réfléchir au niveau de contrôle souhaitable de l'utilisateur du point de vue des médias et de la société et étudier les niveaux de transparence censés accompagner les processus de distribution automatisée des médias et des flux d'informations.
- IV. Examiner la manière dont le renforcement de l'autonomie des utilisateurs pourrait se répercuter sur la conception, la mise au point et le déploiement des systèmes algorithmiques destinés à être utilisés par les médias.
- V. Soutenir le développement de projets efficaces et ciblés d'éducation aux médias et à l'information qui donnent aux individus de tous horizons les moyens de comprendre de manière critique les opportunités et les défis de l'utilisation des technologies numériques et des outils d'IA dans la communication publique et privée, et qui leur permettent de prendre le contrôle de leurs données et de la forme sous laquelle ils souhaitent exercer leur liberté d'expression dans l'environnement numérique.
- VI. Réexaminer périodiquement, de concert avec les parties prenantes, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et en rendre compte.

RÉSOLUTION SUR LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la déclaration suivante:

- 1. La société subit actuellement une profonde transformation de son environnement médiatique, avec toutes les répercussions que cela suppose aux niveaux individuel, collectif et sociétal. Les moteurs de recherche, les réseaux sociaux et autres services en ligne assurent une large partie de la diffusion des nouvelles et de l'information et ont récupéré une part importante des revenus provenant des annonceurs. Cette évolution a eu son impact sur les modèles économiques du journalisme traditionnel et sur les ressources dont celui-ci dispose, ainsi que sur les conditions de travail des journalistes: une situation de nature à accroître la vulnérabilité de ces derniers.
- 2. Le rôle clé des journalistes et autres acteurs des médias dans la dénonciation des méfaits, de la corruption, de la criminalité et des abus de pouvoir les expose à l'intimidation, aux menaces, au harcèlement et à la violence, à la surveillance arbitraire ou à l'interception de leurs communications, à l'utilisation abusive de la législation nationale, aux poursuites abusives (SLAPP), voire à la privation arbitraire de

liberté et, dans certains cas extrêmes, à la torture et aux assassinats. Si les États ont le devoir de protéger l'intégrité physique et psychologique de tous les individus relevant de leur juridiction, une attaque visant à réduire un journaliste au silence ne viole pas uniquement les droits individuels fondamentaux de cette personne. Elle constitue en même temps une ingérence dans le droit des journalistes à la liberté d'expression, notamment celui de nourrir des opinions ou de rechercher et de communiquer des informations, ainsi qu'une violation du droit du public de recevoir des informations, et ceci avec des répercussions sociétales, notamment sur les processus démocratiques.

- 3. La rhétorique agressive, la désinformation ciblée et les campagnes de diffamation menées par certains acteurs politiques ou privés en réaction à des reportages critiques risquent de dissuader encore plus les journalistes et autres acteurs des médias de poursuivre leur travail ou de les inciter à pratiquer l'autocensure. Les hommes et les femmes politiques utilisent de plus en plus les médias sociaux, les sites Web, les blogues et autres plateformes numériques pour communiquer directement avec leur électorat, et parfois aussi pour contourner les journalistes et déjouer leur vigilance, les excluant ainsi du débat public. En outre, chaque fois que les autorités s'abstiennent de condamner rapidement et fermement une attaque contre un journaliste ou les membres de sa famille, ceci accroit le risque de nouvelles menaces et violences à l'encontre des journalistes et sape la crédibilité du journalisme aux yeux du public.
- 4. De même, les journalistes sont souvent pris pour cibles et victimes de discrimination en raison de caractéristiques particulières, notamment leur sexe. En plus de devoir faire face aux mêmes menaces que leurs homologues masculins, les femmes journalistes sont confrontées à des menaces spécifiques liées au genre, à la fois hors ligne et en ligne, y compris la violence sexuelle et sexiste, parfois aussi dans le contexte de la discrimination sur le lieu de travail, de la violence collective ou des abus en détention. En particulier, les attaques sexistes en ligne, qui prennent la forme de harcèlement sexuel, de menaces de violence physique et même de viol, ont augmenté de manière exponentielle et toucheraient désormais deux tiers des femmes journalistes. Au-delà du genre, les journalistes sont la cible d'abus et de menaces en ligne pour divers motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité nationale, la propriété, la naissance, l'orientation sexuelle ou tout autre statut.⁵
- 5. La Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias énonce des lignes directrices spécifiques à l'intention des États membres pour les inciter à agir selon quatre grands axes: la prévention, la protection, les poursuites et la promotion de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation. Cet instrument se fonde sur les dispositions juridiquement contraignantes de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. En raison cependant de l'insuffisance et/ou de l'inefficacité de sa mise en œuvre par les États membres, la situation s'est encore détériorée ces dernières années.
- 6. Selon les données collectées par la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (la Plateforme), depuis le lancement de cette initiative en 2015, l'environnement médiatique dans les États membres du Conseil de l'Europe s'est encore dégradé. La tendance à la multiplication des attaques contre des journalistes s'est traduite par un doublement, sur une base annuelle, du nombre de menaces enregistrées, y compris des menaces de mort, et par un total stupéfiant de 27 assassinats recensés dans les États membres depuis 2015, dont 22 n'ont toujours pas été élucidés.
- 7. L'impunité prévalente propice à de nouvelles menaces et attaques contre les journalistes demeure la préoccupation majeure. Depuis l'élaboration du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (approuvé par le Conseil des Directeurs Généraux des Nations Unies pour la coordination CEB le 12 avril 2012), les taux d'impunité pour les meurtres de journalistes dans le monde entier gravitent autour de 90 %, selon les derniers rapports, et il en irait de même dans les pays de l'OSCE. Par ailleurs, les États membres du Conseil de l'Europe manquent trop souvent à leur obligation de conduire rapidement des enquêtes et des poursuites efficaces sur ces crimes et ne parviennent pas à traduire les responsables en justice. Cette situation a malheureusement contribué à l'enracinement d'une culture de l'impunité.

^{5.} La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

8. Il est grand temps d'agir efficacement. L'urgence de la situation doit s'accompagner d'un engagement urgent des États membres au niveau politique. Des plans d'action nationaux dédiés à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias doivent être établis et mis en œuvre pour faire face à cette urgence de manière compréhensive et coordonnée, sur la base de la recommandation ci-dessus mentionnée. Ces plans d'action nationaux devraient reposer sur une analyse éclairée et solidement étayée de la situation dans le pays, y compris la situation professionnelle des journalistes, le cadre législatif applicable en matière de sécurité de ces derniers et l'efficacité des mesures pertinentes en vigueur; ils devraient également inclure une perspective de genre et d'autres aspects de la diversité⁶. Plus important encore, les plans d'action nationaux devraient se fonder sur la reconnaissance, au plus haut niveau politique, du fait que les menaces et la violence à l'encontre des journalistes et autres acteurs des médias constituent une attaque contre la démocratie.

- a. Nous réaffirmons le rôle des journalistes et autres acteurs des médias en tant que «chiens de garde» publics, indispensables au bon fonctionnement de la démocratie.
- b. Nous reconnaissons que, pour pouvoir remplir ce rôle efficacement et en toute sécurité, les journalistes et autres acteurs des médias doivent bénéficier d'une protection appropriée et d'un environnement propice à l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté des médias ainsi qu'à un débat public vigoureux.
- c. Nous affirmons que l'intimidation, les menaces, le harcèlement et la violence à l'encontre des journalistes et autres acteurs des médias, ainsi que des membres de leur famille, constituent une atteinte à la démocratie et exigent une attention urgente et une action coordonnée au plus haut niveau politique, tant sur le plan national gu'international.
- d. Nous nous engageons à développer, sur la base de la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Conseil de l'Europe et des meilleures pratiques des États membres de l'Organisation et d'autres juridictions, des plans d'action nationaux dédiés à la sécurité des journalistes, établissant un programme d'activités complet et efficace, fixant des priorités basées sur l'urgence et affectant des ressources adéquates à leur mise en œuvre. Une action politique et opérationnelle déterminée, une coordination entre les autorités concernées et la participation effective à tous les stades de la société civile, des milieux universitaires, des journalistes et de leurs associations professionnelles sont indispensables au succès de ces plans et devraient mobiliser toute l'attention requise.
- e. Nous prenons l'engagement, dans le cadre des plans d'action nationaux, à nous attaquer rapidement et résolument aux risques, défis et menaces spécifiques pesant, y compris en ligne, sur les femmes journalistes et autres acteurs féminins des médias en raison de leur sexe. Nous prenons en outre la résolution de nous attaquer, comme il convient, aux menaces, abus et intimidations auxquels sont confrontés les journalistes et autres acteurs des médias en raison de leur race, leur couleur, leur origine ethnique ou nationale, leur langue, leur religion, leur orientation sexuelle ou autres caractéristiques particulières.⁷
- f. Nous nous engageons à consacrer une attention et des ressources spécifiques à la lutte contre l'impunité des assassinats, agressions et mauvais traitements infligés aux journalistes et autres acteurs des médias :
 - i. en mettant en place des mécanismes d'alerte rapide et en évaluant les menaces;
 - ii. en veillant à ce que les enquêtes relatives à ces crimes soient rapides et efficaces;
 - iii. en érigeant ces actes soit en des infractions relevant d'une catégorie spécifique, soit en une circonstance aggravante entraînant des peines plus lourdes; et
 - iv. en prévoyant des mesures pratiques et opérationnelles pour endiguer l'impunité.
- g. Nous nous engageons en outre à appliquer de manière adéquate le droit du travail en vigueur afin de mieux protéger les journalistes et autres acteurs des médias contre les licenciements arbitraires ou les représailles, ainsi qu'à lutter contre la précarité de l'emploi des journalistes, qui accroît leur vulnérabilité aux attaques.

^{6.} La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

^{7.} La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

- h. Nous reconnaissons qu'il est important que la police et les médias développent une conception commune de leurs responsabilités et contraintes respectives, notamment par le biais de la formation, d'un dialogue régulier et de l'élaboration conjointe de lignes directrices régissant leur interaction.
- i. Nous nous engageons à condamner rapidement et fermement toute attaque contre des journalistes et autres acteurs des médias ou les membres de leur famille, qu'elle ait été commise sur le territoire national ou dans un autre État membre, et à faire de la protection des journalistes une priorité politique assortie de la responsabilité politique qui en découle.
- j. Nous prenons l'engagement de renforcer la collaboration internationale pour promouvoir la sécurité des journalistes et de continuer à accorder une place de choix à cette question sur l'agenda des organisations mondiales et régionales dont nous sommes membres. En outre, nous soutenons pleinement les initiatives (comme la Coalition pour la liberté des médias mise en place dans le cadre de l'Engagement global pour la liberté des médias) appelant les États à s'exprimer et à intervenir en cas de violations de la liberté des médias.
- k. Nous nous engageons à soutenir pleinement les travaux à mener dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre par le Conseil de l'Europe de sa Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, tant au niveau national qu'au sein de l'Organisation.

Nous invitons le Conseil de l'Europe à:

- I. Elaborer des orientations pour le développement de plans nationaux d'action dédiées à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias conformément à la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, ainsi qu'à la stratégie et au guide de mise en œuvre de cet instrument.
- II. Diffuser et promouvoir auprès des États membres le «Guide de mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias».
- III. Intensifier les efforts de l'Organisation en vue d'une mise en œuvre efficace, stratégique et harmonisée de la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias. À cette fin :
 - produire chaque année un rapport relatif à l'état de la liberté d'expression dans les États membres du Conseil de l'Europe, en tant que partie intégrante du rapport annuel de la Secrétaire Générale sur l'état de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit;
 - 2. mener des recherches sur les motifs et les raisons de l'impunité des crimes commis à l'encontre des journalistes, afin de mieux comprendre le phénomène et d'élaborer des réponses appropriées;
 - mener une campagne globale, au niveau européen, pour promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et soutenir les campagnes correspondantes au niveau national.
- IV. Continuer à aider à la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias par des activités de coopération et d'assistance technique, ainsi que par un soutien au secteur des médias et aux organisations de la société civile actives dans ce domaine au sein des États membres.
- V. Dresser le bilan des approches novatrices et des meilleures pratiques adoptées par les États membres en matière de protection des journalistes, ainsi que des résultats obtenus.
- VI. Soutenir le travail de la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et produire régulièrement des rapports d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité et la capacité de réaction rapide de ladite Plateforme, tout en s'efforçant d'assurer une couverture complète de tous les incidents survenant dans les États membres du Conseil de l'Europe.
- VII. Réexaminer périodiquement, de concert avec les parties prenantes, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et en rendre compte.

RÉSOLUTION SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT DES MÉDIAS ET DE L'INFORMATION

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la résolution suivante:

- 1. Dans nos États, on assiste à des transformations sans précédent dans le domaine des médias. La prolifération des technologies, des appareils et des contenus permet aux médias de toucher plus de gens que jamais auparavant. La numérisation a ouvert d'immenses possibilités aux utilisateurs, même si les avantages inhérents à la connectivité ne sont pas équitablement répartis. Les individus ont obtenu l'accès à une multitude de sources d'information et de documents diffusés à une vitesse toujours croissante. Aujourd'hui, ils peuvent également créer et partager eux-mêmes des nouvelles et des informations, tant dans la sphère privée que publique.
- 2. Ces changements étaient censés ouvrir la voie à la démocratisation des médias et au renforcement de leur rôle de «chien de garde» public. Ils étaient généralement considérés comme de nature à renforcer la liberté et le pluralisme des médias, corollaires essentiels du droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales («la Convention»).
- 3. Toutefois, il est devenu évident ces dernières années que la transformation numérique, bénéfique à de nombreux égards, a aussi contribué à l'érosion de l'écosystème médiatique. Les principales plateformes de recherche et de médias sociaux, qui sont aujourd'hui autant de liens entre les fournisseurs de nouvelles et d'informations et leurs publics, ont acquis une position centrale sur le marché de la publicité en ligne. Cette évolution a bouleversé les modèles économiques fragiles des médias. En outre, en décidant de l'organisation, de la publication et du retrait des contenus médiatiques, y compris ceux des médias établis, ces plateformes exercent une profonde influence sur la manière dont les gens sont informés et se forgent une opinion. Le public s'appuie de plus en plus sur des nouvelles et des informations provenant de sources en ligne, dont certaines ne respectent ni les normes et l'éthique professionnelles, ni les mécanismes de responsabilité qui caractérisent généralement les médias traditionnels.
- 4. Les plateformes de recherche et les réseaux sociaux fonctionnent sur la base de la collecte des données de leurs utilisateurs et de recommandations personnalisées en matière de nouvelles d'actualité et d'autres contenus. Cela leur permet de capter au mieux l'attention desdits utilisateurs et de dégager un maximum de revenus de la vente d'espaces publicitaires. En recourant aux plateformes en ligne comme sources d'information, les gens reçoivent un flux infini d'informations davantage sélectionnées pour leur potentiel à se propager de manière virale que pour leur exactitude. Les plateformes en ligne présentent en outre des aspects indésirables tel que l'esprit partisan, le discours de haine en ligne, ainsi qu'à la diffusion rapide de nouvelles relevant de la désinformation, la mésinformation et la mal-information. Dans l'«économie basée sur le clic», il peut s'avérer difficile de trouver des informations fiables. Le contenu sensationnaliste ou trompeur risque de s'avérer plus rentable et se voit donc accorder une importance accrue.
- 5. Les pressions exercées sur le secteur des médias et la perte de marchés publicitaires au profit des plateformes en ligne ont conduit à une concentration accrue de la propriété des médias et à des stratégies
 de convergence. En outre, on observe une tendance générale parmi les entreprises de média à réduire
 les coûts de production, ainsi qu'à diminuer sensiblement le nombre de journalistes professionnels,
 le nombre de sources journalistiques et, partant, la diversité des points de vue. En fin de compte,
 ces mesures peuvent avoir un impact sur la qualité du reportage journalistique. De plus en plus de
 communautés, en particulier dans les zones périphériques, rurales ou plus pauvres, connaissent une
 désertification des médias et perdent toute source crédible de nouvelles locales ou régionales. Ce
 processus prive la population concernée d'une surveillance critique des affaires locales et de l'action
 des pouvoirs locaux et, plus largement, de l'état de l'économie et de la démocratie de la collectivité en
 question.
- 6. Les défis liés à ce passage des médias traditionnels aux réseaux sociaux sont multiples; ils affectent la viabilité globale de l'écosystème médiatique et la culture d'un journalisme digne de confiance. Nous craignons que les médias ne soient plus en mesure d'exercer efficacement leur contrôle démocratique sur les structures de gouvernance ni de fournir un canal vital en matière de diffusion d'informations et de points de vue sur d'autres questions d'intérêt général. Il devient de plus en plus difficile pour les individus de distinguer le vrai du faux et d'identifier les sources dignes de foi, ce qui nuit à

leur confiance dans les médias et, dans certains cas, les amène à s'abstenir totalement de suivre les actualités. Cette évolution conduit à une fragmentation de la sphère publique en « publics de vérité » distincts, aux réalités et aux récits parallèles. En dernière instance, cela peut entraîner une perte de confiance dans les institutions et les processus démocratiques.

- 7. Nous sommes déterminés à contrer les implications de ce profond changement dans le secteur des médias et à créer les conditions d'un environnement médiatique favorable à des médias indépendants et à un journalisme indépendant à la fois en ligne et hors ligne en tant qu'élément vital de nos systèmes démocratiques. Forts des normes et principes existants consacrés par de nombreux instruments du Conseil de l'Europe, notamment la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, nous comptons appuyer notre action sur l'approche graduée et différenciée en matière d'identification et de réglementation des acteurs des médias telle que définie dans la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias.
- 8. Nous nous félicitons des initiatives d'autorégulation prises par les journalistes et les acteurs des médias pour renforcer l'éthique et le professionnalisme du secteur, la transparence du financement des médias, ainsi que pour mener des campagnes d'éducation aux médias et à l'information, en collaboration avec les acteurs éducatifs et de la société civile. Nous soulignons le rôle crucial des médias de service public, lesquels constituent dans de nombreux pays une source d'information fiable et digne de confiance, et sur celui des médias communautaires à but non lucratif. De même, nous nous félicitons des réponses apportées par les plateformes de recherche et de réseaux sociaux dans le but d'améliorer la modération des contenus, la vérification des faits et la notation de la crédibilité à condition qu'elles soient conformes aux normes du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et aux autres normes applicables, notamment celles relatives à l'interdiction de la discrimination.
- 9. Les initiatives individuelles ne sauraient cependant suffire à traiter de façon appropriée les implications multidimensionnelles du nouvel environnement médiatique. Ces implications vont en effet bien au-delà de la performance des acteurs individuels, et remettent en question, à un niveau général, la protection et la jouissance des droits fondamentaux, ainsi que le caractère effectif de l'État de droit et des principes démocratiques dans nos sociétés. Ces défis à long terme méritent une attention politique particulière, tant au niveau européen que national.
- 10. Nous reconnaissons la nécessité de trouver de nouveaux moyens d'articuler et d'institutionnaliser les devoirs et responsabilités des médias et autres acteurs comparables, y compris les plateformes en ligne hébergeant diverses formes de contenu sans en assumer pour autant la responsabilité. Il convient d'accorder une attention appropriée aux domaines dans lesquels le changement de l'environnement médiatique peut avoir un impact significatif, tels que, notamment, des élections. Diverses formes de manipulation ou d'influence indue sur les électeurs, y compris de la part d'acteurs étrangers, peuvent mettre en danger le déroulement équitable du processus électoral et, en fin de compte, menacer la démocratie elle-même.
- 11. Nous sommes déterminés à trouver des réponses efficaces à ces défis, par le biais d'amples consultations, régulièrement, avec toutes les parties prenantes du secteur des médias, plus établies ou plus récentes, y compris avec la société civile et les milieux universitaires. Nous restons également conscients du risque inhérent de susciter un effet dissuasif sur la liberté d'expression. Le Conseil de l'Europe continue de jouer un rôle clé dans la coordination des objectifs et des approches liés à l'élaboration des politiques relatives aux médias et à l'information au niveau paneuropéen et dans la détermination des réponses aux nouveaux défis.

- a. Nous reconnaissons que des informations et des contenus fiables et dignes de confiance, produits et diffusés dans un environnement médiatique pluraliste, diversifié et durable, à l'abri de tout contrôle étatique ou privé indu, sont d'une importance cruciale dans toute société démocratique.
- b. Nous affirmons en outre que les cadres nationaux pertinents devraient être le résultat de processus transparents et inclusifs et reposer sur une compréhension de leurs conséquences potentielles sur la liberté d'expression et des médias, telle qu'elle est consacrée par l'article 10 de la Convention et par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
- c. Compte tenu de la complexité de l'écosystème médiatique qui associe des acteurs publics et privés, nous soulignons qu'il est essentiel, pour faire face à l'évolution de l'environnement médiatique, de

- privilégier une approche multipartite, souple et systématique soutenue par la coopération internationale, ainsi qu'une collaboration accrue avec des instituts de recherche et des établissements universitaires indépendants travaillant sur le sujet.
- d. Nous prenons l'engagement de relever les défis de la désinformation, de la mésinformation et de la mal-information croissantes, entre autres en soutenant un écosystème médiatique fondé sur une pluralité d'acteurs des médias indépendants et autres organisations pertinentes qui reflète toute la diversité de la société et qui prône:
 - i. le partage d'un engagement en faveur de la recherche de la vérité et de reportages effectués dans le respect de la déontologie journalistique,
 - ii. l'adoption de pratiques journalistiques transparentes permettant aux individus d'évaluer l'information et d'instaurer un climat de confiance entre le public d'une part et les médias et le contenu fourni d'autre part, et
 - iii. permettre aux utilisateurs, grâce à un contenu d'intérêt général largement disponible sur toutes les plateformes, y compris celles du service public, de prendre des décisions autonomes concernant leur vie, leur travail et leur participation à la vie publique.
- e. Nous nous engageons à examiner et, si nécessaire, à réviser nos cadres relatifs aux médias et à l'information, y compris ceux qui régissent la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, afin de les adapter à l'évolution de l'environnement médiatique, conformément au droit à la liberté d'expression et d'information, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et à tout autre droit applicable, tels qu'ils sont consacrés par les lois et constitutions nationales, conformément à la Convention et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
- f. Nous soutenons les initiatives de collaboration visant à la modération et à la curation du contenu par les plateformes en ligne et favorisant la vérification indépendante des faits, ainsi que la promotion de sources médiatiques variées et fiables, conformément aux normes pertinentes du Conseil de l'Europe y compris celles qui interdisent la discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre.
- g. Nous sommes en outre résolus à collaborer avec toutes les parties prenantes concernées pour élaborer nos futures approches sur des questions comme la distribution en ligne de nouvelles et de contenus médiatiques, la hiérarchisation des contenus d'intérêt général, y compris les contenus médiatiques de service public, sur toutes les plateformes, ou/et la responsabilité des contenus en ligne.

Nous invitons le Conseil de l'Europe à:

- I. Suivre et analyser les changements dans le domaine des médias et de l'information, y compris le phénomène de disparition des médias, et leurs implications juridiques, sociales, économiques, culturelles et technologiques, ainsi que les habitudes de consommation des utilisateurs de médias, en vue de définir des principes et des approches paneuropéens communs aux fins de révision selon le case des cadres réglementaires nationaux, ainsi que des instruments et mécanismes d'autorégulation et de corégulation des médias;
- II. Promouvoir les échanges d'informations concernant les initiatives de réglementation, de corégulation et d'autorégulation dans les États membres pour la survie d'un secteur des médias indépendant et pluraliste, y compris au niveau des médias locaux et communautaires, ainsi que pour favoriser une large disponibilité de contenus d'intérêt général et minimiser les risques liés à la désinformation, à la mésinformation et à la mal-information. Faire le bilan des résultats obtenus par les États membres, ainsi que des recherches en cours dans ce domaine.
- III. Fournir aux États un outil permettant d'évaluer de manière critique les effets négatifs éventuels des mesures de régulation et de corégulation sur l'exercice des droits fondamentaux et garantir la conformité desdites mesures aux normes du Conseil de l'Europe; à cette fin, étudier les objectifs, les principes et la méthodologie d'évaluation de l'impact sur les droits fondamentaux des cadres de régulation et de corégulation des médias en vigueur ou proposés;
- IV. Examiner et, le cas échéant, affiner ou réviser les normes régissant la responsabilité en matière de contenu en ligne à la lumière de l'évolution des rôles exercés par les principaux acteurs de l'environnement médiatique, y compris les plateformes de recherche et les réseaux sociaux. Veiller à ce que ces mécanismes de responsabilité soient pleinement conformes aux droits fondamentaux, y compris le

- droit à la liberté d'expression et d'information, à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et tout autre droit applicable, tels que protégés par la Convention et sa jurisprudence;
- V. Élaborer des lignes directrices sur la communication électorale, ainsi q eu la campagne et la couverture médiatique des élections en ligne, à la lumière de l'évolution des techniques de conduite desdites campagnes, afin de garantir une application neutre des principes d'équité, de transparence et d'égalité des chances dans les processus politiques, ainsi que le respect des principes de protection des données établis par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, telle que modernisée par son Protocole d'amendement;
- VI. Soutenir les projets d'éducation aux médias et à l'information visant à développer les connaissances et les compétences nécessaires aux utilisateurs pour aborder de manière critique les contenus des médias, naviguer dans l'écosystème complexe des médias et de l'information et, en fin de compte, effectuer leurs choix politiques et autres de manière autonome;
- VII. Réexaminer périodiquement, de concert avec les parties prenantes, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et en rendre compte.

RÉSOLUTION SUR L'IMPACT DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la déclaration suivante:

- 1. La liberté d'expression, l'accès à l'information et la liberté des médias sont cruciales pour le fonctionnement d'une société démocratique, y compris en temps de crise. Elles nourrissent un débat public libre et pluraliste, qui est une condition préalable à la démocratie et un moyen de relever les nouveaux défis. La détérioration constante de la liberté d'expression en Europe, comme le montrent les rapports annuels successifs du/de la Secrétaire général(e) du Conseil de l'Europe et comme l'a souligné le Comité des Ministres lors de sa 129e réunion à Helsinki en mai 2019, exige donc une action forte et inébranlable.
- 2. La pandémie de Covid-19 a secoué les sociétés européennes en 2020 et a conduit les états membres du Conseil de l'Europe à prendre une série de mesures sans précédent. L'état d'urgence a été déclaré dans certains États et un confinement strict et d'autres mesures ont été prises dans la plupart des autres afin de contenir la propagation du virus. Outre le fait qu'elle a eu un impact considérable sur différents aspects de la vie des gens, la crise sanitaire a eu un impact important sur la liberté d'expression.
- 3. Une gestion de crise efficace et transparente dépend largement de la mise à disposition rapide d'informations précises et fiables au public. Cela permet à la société de se tenir au courant de la situation en constante évolution et aux citoyens de prendre conscience des affaires publiques, contribue à promouvoir la responsabilité ainsi qu'à une meilleure compréhension de l'action des pouvoirs publics, réduit l'impact de la désinformation et aide à prévenir ses conséquences indésirables éventuelles. La crise sanitaire a mis en évidence la nécessité de renforcer le principe de transparence des autorités publiques concernant leurs activités.
- 4. Toutefois, outre les restrictions importantes de leur liberté de mouvement pendant la pandémie, les journalistes et autres professionnels des médias ont été confrontés à des limitations en termes d'informations auxquelles ils pouvaient accéder ou qu'ils pouvaient publier. Plusieurs gouvernements ont pris des mesures qui limitent l'accès aux informations détenues par les autorités publiques concernant la pandémie et d'autres domaines cruciaux d'intérêt public.
- 5. En outre, la crise sanitaire a amplifié les défis préexistants à la liberté d'expression et à la liberté des médias en Europe. Ces défis ont été observés à différents niveaux, notamment en ce qui concerne les cadres juridiques et réglementaires restrictifs de la liberté d'expression, les menaces pesant sur la stabilité financière du secteur des médias, ainsi que la diminution de l'offre de journalisme de qualité et le niveau insuffisant d'éducation aux médias et à l'information. Au-delà des menaces existantes pour la sécurité des journalises, certains pays ont connu des troubles publics et des incidents de violence contre les journalistes, y compris lors de manifestations contre le confinement, et incluant également des menaces fondées sur le sexe à l'encontre des femmes journalistes.⁸

^{8.} La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

- 6. Il est essentiel de relever ces défis afin de faire face à la polarisation croissante du discours public, à la montée des discours de haine, en particulier en ligne, de répondre aux difficultés particulières auxquelles sont confrontées des personnes appartenant à des minorités et à d'autres groupes vulnérables pour accéder aux informations dont elles ont besoin, ainsi que de s'attaquer aux problèmes de mésinformation et de désinformation liés à la Covid-19 qualifiés d'«infodémie» par l'Organisation mondiale de la santé. En effet, de nombreux États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des mesures visant à promouvoir la circulation d'informations fiables liées à la Covid-19 et d'analyses considérées comme de haute qualité, souvent en coopération avec d'autres parties prenantes. D'autres se sont engagés dans le contrôle de l'information en ligne et hors ligne, y compris en restreignant directement les contenus considérés comme «faux» ou trompeurs. Les restrictions semblent avoir été appliquées avec le plus de force dans les États membres où la liberté d'expression était déjà en déclin.
- 7. La mise en œuvre rapide des mesures de réponse aux crises dépend en outre considérablement de la coopération et du sens des responsabilités de chacun. Les éléments essentiels de la réponse aux crises, au-delà d'une information complète et en temps utile, sont donc des canaux de communication ouverts et la confiance dans l'action gouvernementale. Les réponses efficaces à la crise Covid-19 ont inclus une communication transparente de la part du gouvernement et la libre circulation de l'information, y compris des clarifications, une contextualisation et des corrections là ou cela s'imposait. Une telle transparence améliore la confiance du public dans la gestion de la crise et favorise un comportement responsable.
- 8. Une protection efficace de la liberté d'expression, de l'indépendance et de la diversité des médias et d'un débat public ouvert renforce donc considérablement la résilience d'une société face aux situations de crise. En revanche, la censure et le blocage excessif ont un effet paralysant sur la liberté d'expression et conduisent à un environnement de l'information où les questions ou les doutes ne sont plus discutés et résolus, mais peuvent conduire au désengagement, à l'obstination et au non-respect des règles.
- 9. Conformément aux lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise, les situations de crise ne doivent pas servir de prétexte pour restreindre l'accès du public à l'information. Les États ne devraient pas non plus introduire de restrictions à la liberté des médias au-delà des limites autorisées par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la «Convention») ou permises conformément à l'article 15 de la Convention dans le cadre de l'état d'urgence.
- 10. Les organisations de médias et les journalistes doivent adhérer aux normes professionnelles et éthiques les plus élevées, donner la priorité aux messages faisant autorité concernant la crise et s'abstenir de publier, et donc d'amplifier, des histoires non vérifiées. La mission des médias de service public d'informer, d'éduquer et de divertir a vu réaffirmer sa valeur sociale et sa pertinence dans le contexte de cette crise sanitaire, comme le montre l'augmentation significative de l'audience de ces médias, l'engagement du public et son niveau de confiance. Les médias communautaires à but non lucratif, avec leurs sources d'information locales et multilingues, constituent une autre ressource essentielle pour une réponse efficace à la crise, car ils peuvent toucher des publics que les autres médias ne peuvent pas forcément atteindre.
- 11. Alors que l'Europe est confrontée à l'une des crises les plus meurtrières depuis la Seconde Guerre mondiale, nous avons vu se multiplier les défis préexistants et urgents à la liberté d'expression, tant en ligne que hors ligne, ainsi qu'un déclin de la liberté des médias en Europe. Il est donc essentiel d'inverser la tendance à la détérioration de la liberté d'expression et de la liberté des médias en Europe, en tant que condition préalable au fonctionnement démocratique de toute société et en tant que pilier de la résilience de cette dernière.

- a. Nous affirmons l'importance cruciale de la liberté d'expression et d'information face à la crise et le rôle essentiel des médias comme pilier et condition préalable de la démocratie, comme plateforme de débat public sur la santé, fournisseur d'informations pluralistes pour tous les secteurs de la société et «chien de garde» critique des détenteurs du pouvoir politique, économique et social.
- b. Nous nous engageons à respecter le cadre de protection des droits de l'homme développé par la Convention pour les cas d'état d'urgence et à limiter toutes les mesures exceptionnelles aux conditions prévues à l'article 15 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de

l'homme (la Cour), y compris en ce qui concerne leur limitation dans le temps et le contrôle parlementaire strict.

- c. Nous nous engageons à supprimer tous les obstacles non-nécessaires à la liberté d'expression, à mettre en place des mesures positives de soutien à ce droit et à respecter l'article 10 de la Convention, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour. En ce qui concerne la pandémie de Covid-19, nous nous engageons en outre à faire en sorte que toutes les restrictions à la liberté d'expression constituent les moyens les moins restrictifs possibles, soient limitées dans le temps et proportionnées aux objectifs légitimes de protection de la santé publique et des droits d'autrui, y compris en réexaminant régulièrement leur nécessité à la lumière de l'évolution de la situation.
- d. Nous réaffirmons notre engagement à veiller à ce que les lois et les politiques existantes ne soient pas utilisées abusivement pour faire taire les voix critiques ou indésirables, mais plutôt pour promouvoir un débat public libre et pluraliste sur toutes les questions d'intérêt public, assurer la diffusion en temps utile d'informations clés et évolutives liées aux situations de crise, et favoriser de manière globale un environnement l'informationnel ouvert à la diversité des opinions.
- e. Nous soulignons la nécessité de s'abstenir de restreindre l'accès du public à l'information au-delà des limites autorisées par l'article 10 de la Convention. Nous confirmons notre engagement à promouvoir l'accès sans entrave et en temps utile à l'information, notamment en publiant de manière proactive des informations relatives à la crise sanitaire, en assurant le libre accès à l'information par le biais des médias et en nous efforçant d'assurer les conditions nécessaires à un accès abordable à l'internet à tous, sans discrimination, y compris aux personnes à faible revenu, à celles qui vivent dans des régions reculées et à celles qui ont des besoins particuliers.
- f. Nous soulignons notre engagement à garantir l'accès aux informations et aux documents officiels conformément à la Convention, telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour. Nous reconnaissons l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (Convention de Tromsø) pour le renforcement de la transparence de la gouvernance et du processus décisionnel, notamment dans les situations de crise.
- g. Nous nous engageons, compte tenu du rôle de la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, à assurer un environnement informationnel libre de dénigrement et de menaces pour les médias, où tous les journalistes – femmes et hommes – peuvent accomplir leur tâche essentielle en toute sécurité et dans des conditions de travail appropriées, reflétant le respect et la haute estime qui sont dus à leur rôle de «chien de garde» public.
- h. Nous sommes résolus à relever les défis du marché des médias, y compris pour les médias de service public et les médias communautaires, de manière systématique et en étroite coopération avec les représentants des médias et les associations de journalistes, et à assurer l'indépendance et la viabilité des médias. Nous nous engageons par ailleurs à accorder une attention urgente à la nécessité de renforcer la résilience de la liberté des médias et de donner aux médias indépendants et pluralistes les moyens d'agir face à la crise. Ceci peut inclure des mesures de soutien aux médias pour alléger leurs charges financières, de manière non discriminatoire et sans interférer avec leur indépendance.
- i. Nous confirmons notre engagement à développer les compétences du public en matière d'accès aux médias et à l'information et reconnaissons qu'il importe que l'éducation, les médias et les systèmes de communication renforcent, par des programmes ciblés, les capacités de réflexion critique dans tous les segments de la société en vue de promouvoir la capacité de tous les individus à prendre des décisions indépendantes à tout moment. Ceci est particulièrement important dans les situations de crise où les implications de la désinformation peuvent avoir des conséquences particulièrement graves.

Nous invitons le Conseil de l'Europe à:

- I. Renforcer la coopération internationale dans le domaine de la liberté d'expression en vue de consolider et, le cas échéant, de développer les garanties de la liberté des médias et de l'accès à l'information à tout moment, y compris dans les situations de crise. Cette coopération devrait contribuer à identifier toute évolution négative à un stade précoce et à renforcer les capacités de réaction de l'Organisation concernant une question d'importance cruciale pour les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit en Europe, y compris dans un contexte de crise.
- II. Promouvoir la Convention de Tromsø en tant qu'élément important pour assurer la transparence et la responsabilité des acteurs publics et renforcer le contrôle public sur leurs politiques et leurs actions, y compris dans un contexte de crise.

- III. Soutenir les efforts des États membres visant à garantir, en particulier en temps de crise, l'accès à un niveau minimum d'information à tous, y compris aux personnes à faible revenu, aux personnes vivant dans des régions reculées et à celles ayant des besoins particuliers ou confrontées à d'autres désavantages ou des obstacles en matière d'accès aux contenus médiatiques. Cela comprend des mesures visant à promouvoir et à faciliter un accès accru à l'internet.
- IV. Promouvoir la coopération entre les organes d'autorégulation des médias au niveau régional et européen, conformément aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise, de manière à encourager une autorégulation efficace en tant que mécanisme le plus approprié pour garantir que les professionnels des médias agissent de manière professionnelle et fournissent des informations de qualité au public.
- V. Coopérer étroitement avec les journalistes et les associations de médias afin d'étudier les conditions structurelles nécessaires à long terme pour promouvoir un environnement économique favorable aux médias, y compris en temps de crise, qui ne réduise pas leur rôle à la vérification des faits ou à la publication de messages gouvernementaux, mais qui favorise la liberté, le pluralisme et la diversité des médias en facilitant la couverture du plus large éventail possible de voix et d'opinions.
- VI. Soutenir la création de forums de dialogue pertinents entre les acteurs publics et privés, les professionnels des médias, les intermédiaires de l'internet, la société civile et le monde universitaire afin d'élaborer des stratégies efficaces pour réduire le risque accru de polarisation du discours public autour des situations de crise, notamment en ce qui concerne la prévalence croissante de la mésinformation et de la désinformation ainsi que la diffusion de discours haineux à l'encontre de certains groupes.
- VII. Soutenir l'élaboration de projets efficaces et ciblés d'éducation aux médias et à l'information qui donnent aux individus de tous horizons les moyens de reconnaître et de développer leur résilience à la mésinformation et à la désinformation liées aux crises, et qui favorisent une culture de solidarité, de tolérance et de compréhension entre les différents groupes de la société.
- VIII. Examiner régulièrement, en consultation avec les parties prenantes concernées, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution et faire rapport à ce sujet.

ANNEXE – DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE LORS DE L'ADOPTION DES DOCUMENTS FINAUX DE LA CONFÉRENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES RESPONSABLES DES MÉDIAS ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

La Fédération de Russie soutient pleinement l'appel lancé par les ministres au Conseil de l'Europe pour qu'il poursuive, en priorité et en y affectant les ressources nécessaires, ses efforts, y compris, le cas échéant, par l'élaboration de documents contraignants et non contraignants pertinents, pour soutenir et garantir la jouissance effective des droits protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tenant dûment compte de l'impact des technologies numériques sur la liberté d'expression.

La Fédération de Russie estime que le développement rapide des technologies numériques dépasse considérablement les efforts de régulation des États et des organisations internationales. En conséquence, nous assistons à la prolifération des cas de violation des droits de l'homme sur Internet par des acteurs privés. Nous pensons que cela démontre l'urgente nécessité de développer un instrument juridique international contraignant qui garantirait le statut d'Internet comme bien commun et établirait des politiques conformes aux droits de l'homme pour les intermédiaires mondiaux de l'Internet. À cette fin, nous estimons que des efforts concertés de tous les États membres du Conseil de l'Europe sont nécessaires, dans un esprit de compromis et de consensus. C'est pourquoi cette délégation a décidé de soutenir les documents de cette Conférence ministérielle, même si elle n'est pas en mesure d'approuver certaines de leurs dispositions.

La Fédération de Russie part du fait que la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme ne crée pas en soi des obligations pour tous les États membres (autres que ceux contre lesquels sont rendus des arrêts concrets constatant des violations). La Cour elle-même n'est pas liée par ses arrêts antérieurs lorsqu'elle interprète les normes de la CEDH dans le cadre de procédures spécifiques.

La Fédération de Russie adhère à la position selon laquelle toute discrimination arbitraire des journalistes et des médias est inacceptable. La Fédération de Russie a l'intention de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de ces documents conformément à ses obligations stipulées dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 14). Cependant, lors de la rédaction et de l'adoption de la « Résolution sur la sécurité

des journalistes « et de la « Résolution sur l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la liberté d'expression «, la délégation de la Fédération de Russie s'est constamment opposée à l'utilisation du terme « genre « dans les documents du Conseil de l'Europe. La législation russe ne contient pas le concept de « genre « et il n'existe pas de définition communément acceptée du terme « genre « au niveau international. Par conséquent, la Fédération de Russie comprend le mot «genre» utilisé dans cette résolution comme un analogue complet du mot «sexe». Les termes «femme» et «homme» doivent donc être appliqués dans leur sens littéral et ne peuvent être interprétés comme incluant des personnes autres que les femmes et les hommes respectivement. En outre, il n'existe pas de données et de preuves scientifiques suffisantes confirmant que les femmes journalistes sont plus touchées que les hommes par les violations des droits de l'homme mentionnées. En outre, la délégation de la Fédération de Russie rappelle sa déclaration lors de l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (document CDDH(2009)019, Annexe IV). Par conséquent, la Fédération de Russie s'oppose à l'utilisation du terme « orientation sexuelle « dans la liste des motifs de menaces, d'abus et d'intimidation auxquels sont confrontés les journalistes. Pour ces raisons, la Fédération de Russie se dissocie du contenu de ces Résolutions.

La Fédération de Russie a exprimé son attitude envers la Plateforme pour la promotion de la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes. La Fédération de Russie partage la nécessité de protéger les journalistes et les médias contre la politique discriminatoire des autorités publiques et des acteurs privés. Dans le même temps, la Fédération de Russie estime que la Plate-forme a constamment fait preuve d'une approche déséquilibrée et partiale des violations commises à l'encontre des journalistes dans différents États membres. La Plate-forme a tendance à ignorer les violations contre les journalistes et les médias russes et russophones. Tant que ce préjugé ne sera pas corrigé, la Fédération de Russie ne sera pas en mesure de soutenir les activités de cette structure.

La Fédération de Russie considère que la notion d'»autres acteurs des médias» est vague, non précisée et non inscrite dans des instruments internationaux juridiquement contraignants, ce qui rend son champ d'application trop large et peu clair. La Fédération de Russie entend appliquer les dispositions pertinentes des résolutions et de la déclaration finale de la Conférence ministérielle uniquement aux professionnels des médias, comme le prévoit la législation nationale de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie ne voit pas la nécessité d'élaborer un plan d'action national sur la sécurité des journalistes car les journalistes de la Fédération de Russie sont dûment protégés par le cadre juridique existant.

La Fédération de Russie ne peut pas soutenir la Coalition pour la liberté des médias mise en place dans le cadre de l'Engagement mondial pour la liberté des médias. Cette initiative a été développée de manière non transparente, la Russie étant exclue de sa préparation. Par conséquent, nous considérons cette initiative comme un moyen d'atteindre des objectifs politiques opportunistes.

La Fédération de Russie n'étant pas Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205, Convention de Tromsø) et n'ayant pas l'intention de le devenir, la Fédération de Russie ne participera pas aux efforts de promotion de ce document.

La Fédération de Russie demande que la publication des résolutions soit suivie de la déclaration interprétative.

Tous les cinq ans, les ministres des États membres du Conseil de l'Europe chargés des politiques des médias, de la communication, de la radio et télédiffusion et, plus récemment aussi de la société de l'information et d'internet, se réunissent pour définir les grandes orientations des travaux du Conseil de l'Europe en matière de médias et de société de l'information, en particulier en référence à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce volume rassemble les déclarations politiques et les résolutions de ces conférences ministérielles, entre 1986 et 2013, dans le domaine des médias et de la société de l'information.

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

- «1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

